Quatre-vingtième année. — N° 83. Le Numéro : 7 francs. Lundi 5 et Mardi 6 Avril 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-627 du 2 avril 1948 abrogeant le décret n° 45-2831 du 17 novembre 1945 relatif au statut disciplinaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 3354).

Arrêtés portant intégrations dans le corps des administrateurs et nominations dans le cadre provisoire des agents supérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 3354).

Ministère de la justice.

Décret n° 48-628 du 23 mars 1948 relatif au traitement des commis greffiers des tribunaux de commerce et des justices de paix de l'Algérie (p. 3355).

Décret du 2 avril 1948 érigeant en mahakma principale la mahakma annexe de Palikao (Algérie) (p. 3355).

Décret du 2 avril 1948 portant nominations, démissions, cessation de fonctions et rappel à l'activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 3355).

Décret du 5 avril 1948 plaçant en position de détachement un magistrat élu au conseil supérieur de la magistrature (p. 3356).

Décret du 5 avril 1948 portant nomination d'un président de chambre à la cour de cassation (p. 3356).

Décrets portant nominations dans la magistrature (rectificatifs) (p. 3356).

Arrêtés portant nominations d'interprètes judiciaires d'Algérie (p. 3356).

Arrêté portant cessation de fonctions (services pénitentiaires coloniaux) (p. 3356).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-629 du 5 avril 1948 portant publication de la convention relative à l'organisation judiciaire de la Sarre (p. 3356).

Arrêté du 1er avril 1948 portant délégation de signature (p. 3358).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-630 du 30 mars 1948 relatif à l'approbation des budgets et des comptes des communes et départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3358).

Décret n° 48-631 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 30 juillet 1937 relatif aux services industriels et commerciaux des départements et des communes (p. 3359).

Décret n° 48-632 du 30 mars 1948 portant extension aux quatre nouveaux départements d'outre-mer des dispositions législatives en vigueur dans la métropole, concernant les indemnités de déplacement et de séjour pouvant être allouées aux conseillers généraux de ces départements (p. 3359).

Arrêté du 3 avril 1948 fixant le taux des vacations horaires à allouer aux sapeurs-pompiers volontaires en cas d'intervention (p. 3359).

Ministère des forces armées.

Décrets portant promotions (armée de mer) (rectificatifs) (p. 3359).

Arrêté du 19 mars 1948 portant fixation du budget primitif du musée de l'armée pour l'exercice 1948 (p. 3359).

Arrêtés portant nominations, annulation de nominations et radiations (corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient) (p. 3359).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 2 avril 1948 portant admission à la retraite d'un officier des eaux et forêts (p. 3360).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 13 mars 1948 portant remise de débet (p. 3360).

Arrêté du 1er avril 1948 autorisant les collectivités locales à allouer certaines indemnités (p. 3360).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 25 mars 1948 approuvant des délibérations du conseil représentatif du territoire du Gabon relatives au régime fiscal du territoire (p. 3360).

Décrets du 25 mars 1948 approuvant des délibérations du conseil représentatif de l'Oubanghi-Chari en matière fiscale (p. 3361).

Décrets du 25 mars 1948 approuvant des délibérations du conseil représentatif du Moyen-Congo en matière fiscale (p. 3361).

Décrets du 25 mars 1948 approuvant des délibérations du conseil représentatif du Tchad en matière d'impôts directs (p. 3361).

Décret du 5 avril 1948 portant désignation du gouverneur par intérim de l'Oubanghi-Chari (p. 3362).

Décrets nos 48-280, 48-281, 48-282 et 48-283 concernant le conditionnement des agrumes, des bananes fraîches, des manioc séchés et des fibres de kapok (rectificatifs) (p. 3362).

Arrêté du 13 mars 1948 portant remise de débet (p. 3362).

Arrêté du 31 mars 1948 fixant les statuts du bureau minier de la France d'outre-mer (p. 3362).

Arrêtés portant attribution de rappel d'ancienneté et acceptation de démission (secrétariats généraux des colonies et vétérinaires des colonies) (p. 3363).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3361).

Arrêté du 15 mars 1948 relatif à la suppression, pour les marins et leurs ayants droit, de la participation aux frais engagés à l'occasion de certains actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels (p. 3361).

Arrêté du 22 mars 1948 relatif au transport, en containers-citernes, des hydrocarbures halogénés liquides (matières dangereuses 1948 n° 17) (p. 3361).

Arrêté du 26 mars 1948 portant remise de débet (p. 3361).

Arrêtés portant affectations (inspection générale de l'aviation civile et ponts et chaussées) (p. 3361).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-631 du 2 avril 1948 portant modification du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 3365).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 27 mars 1948 portant remise de débet et rectificatif à un arrêté antérieur (p. 3365).

Arrêté du 1er avril 1948 portant inscription sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population (p. 3365).

Arrêté relatif à l'organisation des concours sur épreuves pour le recrutement des médecins, chirurgiens spécialistes, internes en médecine, pharmaciens et chirurgiens dentistes des établissements nationaux de bienfaisance, à l'exclusion de ceux de la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts (rectificatif) (p. 3365).

Arrêtés portant mise en disponibilité, affectation et détachements:

Inspection de la population (p. 3365).

Institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux (p. 3365).

Sanatoriums (p. 3365).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 2 avril 1948 conférant l'honorariat à un inspecteur général au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 3366).

Arrêté du 30 mars 1948 modifiant l'arrêté interministériel du 1er février 1947 fixant le siège et le ressort des commissions départementales et cantonales des dommages de guerre pour le département de la Charente-Maritime (p. 3366).

Arrêté du 30 mars 1948 portant remise de débet (p. 3366).

Arrêté du 1er avril 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3366).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-635 du 1er avril 1948 portant fixation pour l'application de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées et aux ascendants ainsi que celui des majorations pour enfants (p. 3366).

Décret n° 48-636 du 1er avril 1948 portant fixation pour l'application de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 des nouveaux taux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux (p. 3376).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis concernant l'octroi de permis exclusifs de recherches de pétrole et de gaz combustible à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (p. 3377).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Avis relatif au concours d'entrée à l'école principale du service de santé de la marine en 1948 (p. 3366).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours pour une place de professeur mécanicien de 1re classe de la marine marchande (p. 3377).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3378).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans le département de l'Hérault (p. 3366).

Avis de vacance de postes de directeur économe d'hôpitaux-hospices (p. 3366).

Avis de vacance de postes de médecin chef et de médecin directeur d'hôpital psychiatrique et de sanatorium (p. 3366).

Annonces (p. 3378).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-627 du 2 avril 1948 abrogeant le décret n° 45-2834 du 17 novembre 1945 relatif au statut disciplinaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 61 à 83 de cette loi,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées, à partir du 1er avril 1948, les dispositions du décret n° 45-2834 du 17 novembre 1945 portant organisation des conseils de discipline régionaux et du conseil central de discipline chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Sont applicables à compter de la même date les dispositions de la loi susvisée relatives à la discipline.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Intégration dans le corps des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones (bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945).

Par arrêté en date du 5 avril 1948, sont nommés dans le corps des administrateurs des postes, télégraphes et téléphones, les rédacteurs à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones:

En qualité d'administrateurs de 3e classe des postes, télégraphes et téléphones.

(A compter du 1er janvier 1946.)

MM. Rousval (J.-J.), ancienneté de services 14 ans 7 mois.
Gueguenlat (J.-Y.), ancienneté de services 18 ans 10 mois.
Fargeas (M.-G.), ancienneté de services 19 ans 6 mois.
Polydor (R.), ancienneté de services 18 ans 6 mois.
Castan (J.-A.), ancienneté de services 15 ans 6 mois.
Mauboussin (M.-F.), ancienneté de services 11 ans 10 mois.
Courtois (M.-R.), ancienneté de services 11 ans 10 mois.
Averty (R.-J.), ancienneté de services 11 ans 8 mois.
Destribats (T.-B.), ancienneté de services 11 ans 7 mois.
Flechon (L.-M.), ancienneté de services 10 ans 8 mois.
Ayatel (J.), ancienneté de services 10 ans 2 mois.
Fumey (P.-A.), ancienneté de services 9 ans 9 mois.
Lelong (P.-M.), ancienneté de services 11 ans 1 mois.
Saumon (R.), ancienneté de services 11 ans 7 mois.

En qualité d'administrateurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones.

(A compter du 1er janvier 1946.)

MM. Turquet (F.), ancienneté de services 7 ans 11 mois.
Boursaux (S.-J.), ancienneté de services 7 ans 8 mois.
Contat (R.-J.), ancienneté de services 6 ans 10 mois.
Bufferne (J.-L.), ancienneté de services 6 ans 11 mois.

En qualité d'administrateurs de 3e classe des postes, télégraphes et téléphones.

(A compter du 1er avril 1946.)

MM. Turquet (F.).
Boursaux (S.-J.).

(A compter du 1er juin 1946.)

M. Contat (R.-J.).

(A compter du 1er juillet 1946.)

M. Bufferne (J.-L.).

Nominations dans le cadre provisoire des agents supérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 5 avril 1948, M. Chinaud (H.-P.), directeur adjoint à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 1er janvier 1946, nommé agent supérieur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 5 avril 1948, M. Malbouyssoux (J.), rédacteur principal à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 1er janvier 1946, nommé agent supérieur de 3e classe des postes, télégraphes et téléphones.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-628 du 23 mars 1948 relatif au traitement des commis greffiers des tribunaux de commerce et des justices de paix de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Sur la proposition du gouvernement général de l'Algérie, le conseil de gouvernement entendu,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 45-2699 du 2 novembre 1945 fixant les nouveaux traitements des magistrats et du personnel de la cour et des tribunaux du ressort d'Alger,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 2 novembre 1945 fixant les nouveaux traitements des magistrats et du personnel de la cour et des tribunaux du ressort d'Alger est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Tribunaux de première instance.

. . . . . .

« Commis greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce: 4 ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 4 du décret précité du 2 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Tribunaux de première instance.

. . . . . .

« Commis greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce:

« 1re classe	54.000 F.
« 2e classe	51.000
« 3e classe	48.000
« 4e classe	45.000
« 5e classe	42.000
« 6e classe	39.000
« Stagiaire	36.000 ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les modalités d'avancement de classe des commis greffiers de justice de paix et des tribunaux de commerce d'Algérie.

Le même arrêté fixera, à titre transitoire, les conditions dans lesquelles seront répartis, entre les différentes classes de traitement, les commis greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce d'Algérie, actuellement en fonctions, compte tenu de leur ancienneté et de leurs titres.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 2 avril 1948 érigeant en mahakma principale la mahakma annexe de Palikao (Algérie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'article 17 du décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La mahakma annexe de Palikao, dépendant de la mahakma principale de Mascara, est érigée en mahakma principale. Son ressort comprendra les circonscriptions territoriales de la commune mixte de Cacherou et des communes de plein exercice de Palikao, Dombasle et Uzès-le-Duc.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
GEORGES BIDAULT.

Décret du 2 avril 1948 portant nominations, démissions, cessation de fonctions et rappel à l'activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 2 avril 1948:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aiguesmortes (Gard), M. Laurel (Marc), en remplacement de M. Pastre, qui a été atteint par la limite d'âge.

Aixe-sur-Vienne (Haute-Vienne), M. Fayard (Emile), en remplacement de M. Parade, qui a été atteint par la limite d'âge.

Alzon (Gard), M. Roger (Gaston), en remplacement de M. Cres, décédé.

Bonnieux (Vaucluse), M. Tenon (Jules), en remplacement de M. Guerrive, décédé.

Châlons-sur-Marne (Marne), M. Simon (Jacques), en remplacement de M. Giraut, décédé.

Condé-sur-l'Escaut (Nord), M. Trouillet (Jean), en remplacement de M. Decarpigny, dont la démission est acceptée.

Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Demoulin (Robert), en remplacement de M. Bardon, décédé.

Gerardmer (Vosges), M. Michel (Emile), en remplacement de M. Charton, qui est admis à cesser ses fonctions.

Joinville (Haute-Marne), M. Guth (Julien), en remplacement de M. Sylvestre, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Ferté-Vidame (Eure-et-Loir), M. Lamblin (René), en remplacement de M. Grossier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Caylar (Hérault), M. Souquet (Henri), en remplacement de M. Pradel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), M. Cuny (Charles), en remplacement de M. Mathis, qui a été atteint par la limite d'âge.

Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), M. Thiriet (Irénée), en remplacement de M. Buck, qui a été atteint par la limite d'âge.

Maillezais (Vendée), M. Amédée (Henri), en remplacement de M. Micou, qui a été atteint par la limite d'âge.

Marines (Seine-et-Oise), M. Chrétien (Paul), en remplacement de M. Moreau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Menton (Alpes-Maritimes), M. Pegurier (Marcel), en remplacement de M. Barriera, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mirande (Gers), M. Bacqué (Joseph), en remplacement de M. Casse, dont la démission a été acceptée.

Montbard (Côte-d'Or), M. Barbier (Henri), en remplacement de M. Lautrain, dont la nomination est rapportée.

Montreal (Gers), M. Dispans (Mathieu), en remplacement de M. Benlejac, qui a été atteint par la limite d'âge.

Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher), M. Huguet (Louis), en remplacement de M. Desnoues, décédé.

Roybon (Isère), M. Surdon (André), en remplacement de M. Surdon (Joseph), qui est admis à cesser ses fonctions.

Saint-Affrique (Aveyron), M. Cournet (Jean), en remplacement de M. Campredon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Etienne (canton Sud-Ouest) (Loire), M. Cuivre (Lucien), en remplacement de M. Bory, dont la démission a été acceptée.

Sens (canton Sud) (Yonne), M. Marnot (Gaston), en remplacement de M. Destions, dont la démission est acceptée.

Sont acceptées les démissions de:

M. Coupaye, suppléant du juge de paix de Grandpré (Ardennes).

M. Guyard, suppléant du juge de paix de Dijon (canton Est) (Côte-d'Or).

M. Lesage-Catel, suppléant du juge de paix du Coudray-Saint-Germer (Oise).

M. Rivaud, suppléant du juge de paix de Saint-Junien (Haute-Vienne).

M. Richard, suppléant du juge de paix du canton de Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or), précédemment rappelé à l'activité, est admis à cesser ses fonctions.

M. Vautrain, ancien suppléant du juge de paix de Pont-Aven (Finistère), est rappelé à l'activité et délégué dans ses anciennes fonctions.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Charton, ancien suppléant du juge de paix de Gérardmer (Vosges).

M. Maxit, ancien suppléant du juge de paix d'Abondance (Haute-Savoie).

M. Moreau, ancien suppléant du juge de paix de Marines (Seine-et-Oise).

M. Surdon, ancien suppléant du juge de paix de Roybon (Isère).

Décret du 5 avril 1948 plaçant en position de détachement un magistrat élu au conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 1er février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature, et notamment l'article 9 de ce texte;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin ouvert par l'arrêté du 23 février 1948,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laroque, président de chambre à la cour de cassation, est placé, à compter du 8 mars 1948, dans la position de détachement prévue par l'article 9 de la loi du 1er février 1947 susvisé, en remplacement de M. Donat-Guigue, décédé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 5 avril 1948 portant nomination d'un président de chambre à la cour de cassation.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henri Rossignol, conseiller à la cour de cassation, est nommé président de chambre à la cour de cassation, en remplacement de M. Laroque, qui a été nommé membre du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1948.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décrets portant nominations dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1947: page 12257, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « M. Wurmster », lire: « M. Wurmser ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 25 mars 1948:

Page 2942, 1re colonne, 57e ligne, supprimer: « Juge de paix de Souk-Ahras, sur sa demande, M. Castets, juge de paix d'Aïn-Beïda, en remplacement de M. Akermann, qui a été nommé juge de paix de Sousse »; 63e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Castets, qui a été nommé juge de paix de Souk-Ahras », lire: « en remplacement de M. Castets, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger ».

Page 2942, 3e colonne, 67e ligne, au lieu de: « M. Veyrrières », lire: « M. Veyrières »; 82e ligne, au lieu de: « M. Coulon », lire: « M. Coulomb ».

Interprètes judiciaires d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 septembre 1924, modifié par le décret du 16 octobre 1928, portant réglementation du corps des interprètes judiciaires en Algérie;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même cour,

Arrête:

Art. 1er. — M. Illoul (Saïd), interprète judiciaire à Fort-National, est nommé en la même qualité à la justice de paix de Dra-el-Mizan, en remplacement de M. Zidi, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 mars 1948.

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 16 septembre 1924, modifié par le décret du 16 octobre 1928, portant réglementation du corps des interprètes judiciaires en Algérie;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même cour,

Arrête:

Art. 1er. — M. Haddad (Mohamed-Akli), interprète judiciaire à Michelet, est nommé en la même qualité à la justice de paix de Ménerville, en remplacement de M. Sebbagh, décédé.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

GEORGES BIDAULT.

Services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du 26 mars 1948, M. le capitaine de gendarmerie d'active Gren (Pierre-Etienne), placé hors cadres (mission) et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer (services pénitentiaires coloniaux en Guyane française) par arrêté interministériel du 26 novembre 1946, est remis à la disposition du ministre des forces armées, à compter du 1er avril 1948.

La solde et les indemnités de cet officier cesseront d'être imputées sur le budget du ministère de la justice à compter du 1er avril 1948.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-629 du 5 avril 1948 portant publication de la convention relative à l'organisation judiciaire de la Sarre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention relative à l'organisation judiciaire en Sarre ayant été signée entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 3 janvier 1948, cette convention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION

RELATIVE A L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN SARRE

Art. 1er. — La présente convention a pour objet de déterminer les conséquences en matière judiciaire de l'union monétaire et, lorsqu'ils seront réalisés, du rattachement économique et de l'union douanière.

Art. 2. — L'assemblée et le gouvernement de la Sarre ont seuls compétence pour régler dans le cadre du statut et de la Constitution l'organisation des tribunaux et la procédure judiciaire.

Toutefois, il est convenu que le rattachement économique ainsi que l'union monétaire et douanière de la Sarre à la France exigent une adaptation de l'organisation judiciaire. L'application en Sarre, soit directement soit par réglementation spéciale, des dispositions françaises ou de dispositions analogues à celles appliquées en France, afin d'éviter toute discrimination non justifiée entre l'économie française et l'économie sarroise, oblige les deux gouvernements à établir des règles de nature à assurer l'unité de jurisprudence.

En outre, des règles spéciales de procédure sont nécessaires d'une part, comme conséquence du droit de contrôle reconnu au représentant de la France, d'autre part, pour assurer aux citoyens français des garanties analogues à celles dont ils jouissent devant les juridictions françaises et dont jouissent les citoyens sarrois, lorsqu'ils sont appelés devant les mêmes juridictions.

TITRE Ier

Règles de compétence et d'organisation.

Art. 3. — Il est créé une chambre franco-sarroise au sein de la cour d'appel de la Sarre.

Ses arrêts sont rendus par cinq magistrats, dont trois, le président compris, sont des magistrats français.

Les fonctions du ministère public sont également remplies par un magistrat français.

Art. 4. — Les attributions et prérogatives conférées en France aux premiers présidents de cour d'appel sont, à l'égard des magistrats français en Sarre appartenant au siège, dévolues au magistrat français exerçant dans cette catégorie la fonction la plus élevée.

Art. 5. — Le parquet de la cour d'appel, auquel est subordonné l'ensemble des parquets près les diverses juridictions de la Sarre, est placé sous l'autorité de leur procureurs généraux, l'un français, l'autre sarrois, qui exercent les fonctions de chef de parquet, le premier à l'égard des affaires de la compétence de la chambre franco-sarroise, le second à l'égard des affaires de la compétence des autres chambres de la cour d'appel. Le procureur général français doit, en outre, être obligatoirement tenu au courant des affaires relevant des diverses juridictions de la cour.

Le parquet comprend, à côté des procureurs généraux, des substituts sarrois et des substituts français.

Les attributions et prérogatives conférées en France aux procureurs généraux sont, à l'égard des magistrats français en Sarre appartenant au parquet, dévolues au magistrat français exerçant dans cette catégorie la fonction la plus élevée. Ce magistrat, dans l'exercice de ses attributions comme pour l'exercice des pouvoirs reconnus au parquet par la présente convention, ne relève que du gouvernement français.

Le procureur général français peut, à titre permanent ou temporaire, déléguer des substituts auprès de toute juridiction du ressort.

Art. 6. — La chambre franco-sarroise de la cour d'appel a compétence exclusive pour statuer sur les appels formés contre les décisions des juridictions de première instance:

1° Dans toutes matières où la législation française est directement applicable;

2° Dans toutes les matières où le droit français étant rendu applicable, soit textuellement, soit après adaptation, l'unité de jurisprudence apparaît nécessaire, en particulier dans les questions relatives au rattachement économique et spécialement pour l'application des lois sur les prix et sur les salaires.

Sont également de la compétence de ladite chambre les crimes ainsi que les appels en matière de délits, lorsque se trouve impliqué ou lésé un fonctionnaire de nationalité française en fonction en Sarre, ou un militaire appartenant à l'armée française.

Dans toute instance soumise à la cour et de la compétence de la chambre franco-sarroise, le procureur général français peut, jusqu'à l'arrêt si cette chambre ne se trouve pas saisie, requérir le renvoi de la cause devant elle. Ladite chambre statue alors sur sa compétence et dans l'affirmative dessaisit de ce fait la juridiction saisie.

Art. 7. — L'organisation et la compétence des tribunaux de première instance sont déterminées par le législateur sarrois en tenant compte des dispositions suivantes:

En matière pénale comme en matière civile et commerciale, le tribunal de première instance (Landgericht) siège à trois membres. Il connaît en première instance des infractions qui ne sont pas de la compétence de l'Amtsrichter, telle qu'elle se trouve définie par l'article 3 de la présente convention. Il connaît des appels de jugement de l'Amtsrichter dans les termes de l'article 9 ci-dessous.

Les affaires dévolues par les lois et règlements douaniers français et par la législation et par la réglementation du contrôle des changes aux juridictions françaises de l'ordre judiciaire sont, ainsi que les affaires suivantes:

1° Refus de délivrance des acquits de payement, acquits-à-cautions, congés ou passavants (art. 359 du code des douanes);

2° Saisies non fondées (art. 528 du code des douanes);

3° Visites domiciliaires infructueuses (art. 455 du code des douanes);

4° Voituriers munis d'expéditions régulières et détournés de leur route pour subir des visites au bureau (art. 456 du code des douanes),

de la compétence exclusive du tribunal de première instance. En ces matières, le parquet sera obligatoirement tenu par un magistrat français substitut du procureur général français.

Les décisions rendues par les tribunaux de première instance sur les affaires qui entrent dans la compétence de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel sont toujours susceptibles d'appel devant ladite chambre.

Art. 8. — La compétence de l'Amtsrichter en matière pénale est limitée aux infractions qualifiées en droit local de Übertretungen et en droit français de contraventions ainsi qu'aux délits poursuivis suivant la procédure des Privatklagen. Le parquet, toutefois, a le droit de porter cette dernière catégorie d'affaires devant le tribunal de première instance.

En cas de connexité d'infractions de degrés différents, l'affaire est portée dans son entier devant la juridiction à laquelle appartient la compétence supérieure.

La compétence de l'Amtsrichter en matière pénale pourra être précisée par la commission mixte prévue à l'article 27 de la présente convention, étant entendu que la compétence de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel ne pourra pas être modifiée par les décisions de ladite commission.

Art. 9. — Les jugements de l'Amtsrichter en matière pénale peuvent être attaqués par la voie de l'appel en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'internement ou à une peine d'amende supérieure à 1.000 F dans les matières visées aux n°s 1 et 2 de l'article 6 ci-dessus.

Les jugements en première instance de la chambre correctionnelle du Landgericht sont susceptibles d'appel dans tous les cas.

Art. 10. — Les arrêts de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel sont susceptibles de recours devant la cour de cassation dans les conditions établies par la loi française.

La violation de toutes les dispositions législatives définies à l'article 6 ci-dessus (1 et 2) donnera ouverture à cassation au même titre que la violation de la loi française.

Art. 11. — L'organisation et la compétence du tribunal administratif de la Sarre sont fixées par le législateur sarrois.

Le tribunal administratif de la Sarre est compétent pour statuer en matières fiscale et douanière dans tous les cas où les tribunaux administratifs français sont compétents. Dans ces cas également, le conseil d'Etat peut être saisi de recours contre la décision du tribunal administratif de la Sarre dans les conditions prévues par la législation française.

Le conseil d'Etat français est compétent en premier et dernier ressort à l'égard des actions en indemnités dirigées contre l'administration française et fondées sur des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention, réserve faite des cas où ces actions se rattachent directement à la perception de l'impôt.

TITRE II

Règles de procédure.

Art. 12. — La procédure applicable devant les tribunaux de la Sarre est la législation sarroise, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 13. — La procédure pénale organisée par le code français d'instruction criminelle et par les lois spéciales s'applique pour toutes les affaires pénales soumises à la chambre franco-sarroise de la cour d'appel.

Art. 14. — La loi française du 8 décembre 1897 concernant les garanties à accorder à la défense est applicable à toutes les poursuites engagées contre un ressortissant de nationalité française.

Art. 15. — L'article 19 du règlement juridique du 1er avril 1946 et l'article 153, alinéa 2, du code de procédure pénale local seront modifiés en ce sens que les classements sans suite du parquet ne sont plus soumis à l'accord de l'Amtsrichter. L'alinéa 3 de l'article 153 susvisé est supprimé.

Art. 16. — La législation française relative au sursis à l'exécution de la peine est introduite dans son intégralité pour les crimes et délits ressortissant directement — ou sur appel éventuel — de la compétence de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel.

Art. 17. — Par dérogation aux articles 391 du code de procédure civile local et 59 du code de procédure pénale local, les témoins doivent être entendus sous la foi du serment préalablement à leur déposition, tant à l'enquête qu'à l'instruction préalable et aux audiences des tribunaux, si le défendeur ou le magistrat du parquet le demande.

Art. 18. — La contrainte par corps en matière civile et commerciale ne sera pas applicable aux ressortissants de nationalité française.

Art. 19. — L'allemand est la langue judiciaire. Toutefois, pour les affaires visées à l'article 6 et pour les affaires de douanes et de contrôle des changes, le français et l'allemand sont concurremment langues judiciaires.

La minute du jugement est rédigée en langue allemande devant le juge de paix (Amtsrichter) et devant le tribunal de première instance (Landgericht), sauf en matière de douanes et de contrôle des changes, où la minute du jugement est rédigée en langue française.

La minute des arrêts de la cour d'appel est rédigée en langue allemande, sauf pour les arrêts rendus par la chambre franco-sarroise, où la minute est rédigée en langue française.

A la demande du parquet ou des parties, il est remis une traduction des jugements ou arrêts, mais seule la minute du jugement fait foi, quelle que soit la langue de rédaction employée.

Les appels devant le conseil d'Etat des décisions du tribunal administratif devront être accompagnés d'une traduction visée par le président du tribunal et faisant foi.

Art. 20. — Les arrêts de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel sont rendus au nom du peuple français et au nom du peuple sarrois.

Ils sont revêtus de la formule exécutoire prévue par le décret n° 47-1017 du 12 juin 1947 suivie de la formule exécutoire propre à la Sarre.

Ils sont susceptibles d'exécution forcée en France au même titre qu'en Sarre.

Art. 21. — Les jugements et arrêts de toutes les autres juridictions sont revêtus de la formule exécutoire propre à la Sarre. Ils bénéficient *de piano* de l'exequatur simplifié pour leur exécution en France. De même les jugements et arrêts de toutes les juridictions françaises bénéficient *de piano* de l'exequatur simplifié pour leur exécution en Sarre.

Art. 22. — Dans les relations d'aide judiciaire mutuelle entre la France et la Sarre, les formes de l'extradition sont déterminées par la loi territoriale. Les cas et les effets de l'extradition sont ceux définis aux articles 3 à 5, 7, 8, 21 et 23 à 27 de la loi française du 10 mars 1927, dont les dispositions sont appliquées en Sarre à titre de réciprocité. Sont également appliquées en Sarre, à titre de réciprocité, des dispositions des articles 30 à 34 de ladite loi.

TITRE III

Dispositions particulières.

Art. 23. — Le représentant de la République française en Sarre, le secrétaire général délégué, le conseiller économique, le conseiller financier, le conseiller juridique, le président de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck, le procureur général français et le chef de la sûreté bénéficient d'une immunité juridictionnelle totale en Sarre.

Les magistrats français jouissent des privilèges de juridiction attachés à leurs fonctions par la loi française.

Art. 24. — Les militaires de l'armée française stationnés en Sarre relèvent de la juridiction militaire pour toutes les infractions qu'ils viendraient à commettre.

Dans le cas où des infractions ne seraient pas de la compétence de la justice militaire, d'après le code français de justice militaire, celles-ci pourront, à la demande du représentant de la France en Sarre, avant toute décision sur le fond, être déférées devant les juridictions militaires.

Art. 25. — Toute décision prononçant une peine privative de liberté contre un ressortissant français ou un militaire appartenant à l'armée française doit être portée à la connaissance du procureur général français dans un délai de trois jours.

Aucun ressortissant français ni aucun militaire appartenant à l'armée française ne peut être détenu préventivement plus de trois jours francs sans le visa du procureur général français.

Art. 26. — Dans toutes affaires pénales autres que celles de contraventions, où se trouve impliqué un fonctionnaire de nationalité française en fonction en Sarre ou un militaire appartenant à l'armée française, les fonctions du ministère public sont remplies par un magistrat français du parquet.

TITRE IV

Dispositions finales.

Art. 27. — § 1er. — Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises à une commission mixte composée comme suit:

Le ministre de la justice de la République française, président;

Deux membres français, dont un magistrat français, désignés par le Gouvernement français;

Trois membres sarrois, dont un magistrat sarrois, désignés par le gouvernement sarrois.

§ 2. — Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

§ 3. — Les résolutions prises par la commission et concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention auront force exécutoire dès leur publication en France et en Sarre. Cette publication sera faite dans la forme des publications officielles.

Art. 28. — La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 1948. Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de ladite convention.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 avril 1948.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,

Vu le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945 portant création du secrétariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 46-1836 du 20 août 1946 portant rattachement du secrétariat général aux affaires allemandes et autrichiennes au ministère des affaires étrangères;

Vu l'article 6 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables au budget ordinaire (service civil) pour le premier trimestre 1947;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial « Fournitures d'effets d'habillement aux agents du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés »;

Vu l'arrêté du 27 juin 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 27 juin 1947 portant délégation de signature pour les opérations en francs est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Délégation de signature est donnée:

« Pour les opérations en francs, à:

« Mme Brest-Dufour, chef du service du personnel du budget et du contentieux du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,

et, en cas d'empêchement ou d'absence, à:

« M. Savin (Henri), chef du bureau du budget et de la comptabilité;

« Pour les opérations en marks, à:

« M. Barbier, directeur de l'administration générale en Allemagne,

et, en cas d'empêchement ou d'absence, à:

« M. Mersier, sous-directeur du budget en Allemagne;

« Pour les opérations en schillings à:

« M. l'intendant Gizot, directeur des services techniques et financiers en Autriche,

à l'effet de signer, au lieu et place du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises au titre du compte spécial « Fournitures d'effets d'habillement aux agents du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés », tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de travaux et de fournitures et, en général, toutes opérations comptables intéressant ledit compte spécial ».

Art. 2. — En conséquence, est annulée la délégation de signature donnée à M. Périn (Marc), aux mêmes fins, par l'arrêté du 27 juin 1947 précité.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1948.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

PIERRE SCHNEITER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-630 du 30 mars 1948 relatif à l'approbation des budgets et des comptes des communes et départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les budgets et les comptes administratifs des communes de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sont approuvés par le sous-préfet dans les communes de son arrondissement et par le préfet dans les autres communes.

Toutefois, lorsque les recettes ordinaires d'une commune atteignent 5 millions, le budget et le compte administratif de la commune sont approuvés par le préfet.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre 5 millions de francs lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. Il n'est réputé être descendu au-dessous de 5 millions que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

Les budgets des établissements communaux d'assistance et de bienfaisance sont approuvés après avis du conseil municipal par l'autorité qui approuve le budget de la commune.

Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre par le conseil municipal, le préfet ou le sous-préfet le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le maire le soumet, dans les dix jours, à une seconde délibération de l'assemblée communale.

Celle-ci doit statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture. Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au maire, en vue de la seconde délibération, le préfet est qualifié pour établir le budget.

Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire, mais il ne peut établir de nouvelles impositions ou taxes, telles qu'elles sont prévues par la législation en vigueur, que dans la mesure où, après suppression de tout ou partie des dépenses facultatives, les ressources votées par le conseil municipal seraient insuffisantes pour couvrir les dépenses obligatoires définies à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 et par les textes subséquents.

Art. 2. — Les délibérations des conseils municipaux relatives aux impositions sont approuvées par l'autorité qui approuve le budget.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.
Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-631 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 30 juillet 1937 relatif aux services industriels et commerciaux des départements et des communes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret du 30 juillet 1937 relatif aux services industriels et commerciaux des départements et des communes;

Vu la loi n° 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français les territoires de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 47-2252 du 1er novembre 1947 relatif aux conseils généraux des nouveaux départements d'outre-mer et aux pouvoirs des préfets dans les nouveaux départements,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 30 juillet 1937 relatif aux services industriels et commerciaux des départements et des communes est introduit dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 1er de ce décret, il sera procédé par arrêté du préfet aux relèvements nécessaires.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-632 du 30 mars 1948 portant extension aux quatre nouveaux départements d'outre-mer des dispositions législatives en vigueur dans la métropole concernant les indemnités de déplacement et de séjour pouvant être allouées aux conseillers généraux de ces départements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 modifiant l'alinéa 1er de l'article 28 de la loi de finances du 27 février 1912;

Vu la loi n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant l'article 49 de la loi du 30 juillet 1913 précitée relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant l'article 49 de la loi du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Taux des vacations horaires à allouer aux sapeurs-pompiers volontaires en cas d'intervention.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 13 août 1925 relatif à la réorganisation des corps de sapeurs-pompiers;

Vu l'arrêté du 20 juin 1946 fixant le taux des vacations horaires à allouer aux sapeurs-pompiers volontaires en cas d'intervention,

Arrêtent:

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 1946 est modifié comme suit:

FONCTIONS	CATÉGORIE d'activité ou groupe de salaire.
Officiers	5
Sous-officiers et mécaniciens.	4 (3e échelon).
Caporaux et sapeurs.....	4 (1er échelon).

Fait à Paris, le 3 avril 1948.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LIBERAULT.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret portant promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1948: page 2803, 1re colonne, 14e ligne, entre le 1er et le 2e alinéa, insérer la mention suivante:

Au grade d'officier d'administration principal de réserve.

« M. Matelot (J.-F.-J.-B.) ... ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions dans le cadre actif (officiers de marine, ingénieurs mécaniciens et officiers des équipages).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1948: page 2802, 1re colonne, 63e ligne, au lieu de: « Delon », lire: « Delom »; 2e colonne, 43e ligne, au lieu de: « Degorge », lire: « Degorce »; 3e colonne, 22e ligne, au lieu de: « Moriec », lire: « Morlec ».

Musée de l'armée.

Par arrêté interministériel en date du 19 mars 1948 le budget primitif du musée de l'armée pour l'exercice 1948 a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 10 millions 870.828 F.

Corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.

Par arrêté du 31 mars 1948, sont nommés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter de la veille de leur embarquement, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officiers de 3e classe de liaison administrative.

Leuret (Jean). | Pelletier (Jean).

Officiers adjoints de liaison administrative.

Barkatz (Pierre).
Bonnafous (Emile).
Boulard (Jean).
Harter (Jean-Claude)
Hoareau (Louis).
Jouanetaud (Jean).
Moulin (Jean-Louis).
Raybaud (Marcel).
Souchet (Marcel).
Thouzet (Alphonse).

Attachés de 1re classe de liaison administrative.

Bonnin (Odette).
Fritsch (Roger).

Attachés de 2e classe de liaison administrative.

Cadence (Mireille).
Dupré (Marie-Louise).
Heuriet (Annick).
Langeron (Geneviève), née Laurence.
De Lardemelle (Suzanne).
Pernodet (Jeanne).
Salomon (Simone).
Urbani (Léonie).

Attachés stagiaires de liaison administrative.

Campourcy (Marcelle)

Agents de 1re classe de liaison administrative.

Butartre (Raoul).
De Leubuscher (Walter).
Magnien (Sylvain).
Masqueller (Jacques).
Meyronnet (Auguste)
Penn (Yves).
Paquier (Henri).
Schneider (Albert).

Agents de 2e classe de liaison administrative.

Florin (Andrée).
Ferval (Victor).
Jeffroy (Germaine).
Lucien (Raoul).
Richard (René).
Sicard (Marguerite).

Commis de 1re classe de liaison administrative.

Cathelineau (Jeanine).
Le Chevalier (Guy).
Mehard (Paulette).
Rouze (Odette).
Vaneensberghe (Odile), née Wirtz.

Commis de 2e classe de liaison administrative.

Cuoeq (Raymond).
Guillaume (Léon).
Léon (Frédérique).

Par arrêté du 31 mars 1948, les arrêtés de nominations dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient susvisés, sont annulés en ce qui concerne les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Barbotin (René), officier adjoint.
Burlin (Henri), attaché de 1re classe.
Cubizolles (Roger), attaché de 2e classe.
Dejardin (Suzanne), attachée de 2e classe
Guichou (Léontine), attachée de 2e classe.
Jacquet (Suzanne), attachée de 2e classe.
Nguyen-Cong-Ngu-Bi (Micheline), attachée de 2e classe.
Mazzoni (Antoine), agent de 1re classe.

Par arrêté du 31 mars 1948, sont radiés du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officiers de 2e classe de liaison administrative.

Bonthonneau (Pierre), pour compter du 1er février 1948.
Chateauraynaud (Georges), pour compter du 1er février 1948.

Officiers de 3e classe de liaison administrative.

Dupont (Joseph), pour compter du 19 juin 1948.

Officiers adjoints de liaison administrative.

Canard (Gabriel), pour compter du 8 avril 1947.
Calmon (Georges), pour compter du 16 février 1948.
Prost (Jean), pour compter du 3 mai 1948.
Roger (François), pour compter du 1er février 1948.

Attachés de 1re classe de liaison administrative.

Bombail (André), pour compter du 1er janvier 1948.
Jezequel (Claudia), pour compter du 11 août 1947.
Nogue (Pierre), pour compter du 14 mars 1948.
Sellier (Claire), pour compter du 7 avril 1948.

Attachés de 2e classe de liaison administrative.

Bouriliot (Pierre), pour compter du 14 juillet 1947.
Poussardin (Jean-Joseph), pour compter du 16 février 1948.
Sautiere (Paul), pour compter du 1er mai 1948.

Agent de 1re classe de liaison administrative.

Calamaro (Jeanne), pour compter du 25 novembre 1947.

Agent de 2e classe de liaison administrative.

Emond (Fernand), pour compter du 17 février 1948.

Commis de 2e classe de liaison administrative.

Loridan (Maurice), pour compter du 14 mai 1948.

L'arrêté en date du 6 décembre 1947 est annulé en ce qui concerne la radiation, pour compter du 16 février 1948, de l'agent de 1re classe de liaison administrative Mereuze (Micheline).

L'agent de 1re classe Mereuze (Micheline) est radiée du corps militaire de liaison administrative pour compter du 16 mai 1948.

Par arrêté du 31 mars 1948, l'agent de 1re classe Billiet (Marguerite) est radiée du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient pour compter du 3 juin 1947, date de son embarquement pour l'Indochine.

L'intéressée est tenue de rembourser au budget fédéral de l'Indochine le prix de son billet de passage Marseille-Saïgon et toutes sommes ou prestations perçues par elle au titre du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient depuis le jour de son incorporation.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Remise de débet.

Par arrêté du 13 mars 1948, il est fait remise gracieuse au profit de Mme Le Breton, née Paulin (Jacqueline), demeurant 5, rue du Louvre, à Viroflay (Seine-et-Oise), de la moitié d'une somme de 22.626 F dont elle est redevable au centre national de la recherche scientifique à titre de salaires indûment perçus.

Collectivités locales autorisées à allouer certaines indemnités.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 7 janvier 1899 relatif à la comptabilité des collèges communaux;

Vu la loi du 27 juillet 1919 portant organisation des cours municipaux;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les collectivités locales sont autorisées à attribuer une indemnité aux fonctionnaires de l'enseignement technique assurant en sus de leur service normal un service d'enseignement ou de surveillance dont elles supportent tout ou partie de la charge. Ces indemnités seront calculées d'après le tarif des indemnités pour travaux supplémentaires en vigueur dans le cadre auquel appartiennent les personnels intéressés.

Art. 2. — La rétribution allouée par les villes aux agents spéciaux fonctionnaires des collèges sera fixée dans la limite d'un taux maximum annuel de 15.000 F.

Art. 3. — Les délibérations portant attribution des indemnités énumérées aux articles ci-dessus devront, dans chaque cas, être approuvées par l'autorité qui règle le budget.

Art. 4. — Les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1945.

Fait à Paris, le 1er avril 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique chargé de la direction du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 2 avril 1948 portant admission à la retraite d'un officier des eaux et forêts.

Par décret en date du 2 avril 1948, M. Pascaud (Pierre-Louis-Silvain-Fernand), conservateur des eaux et forêts de 1re classe à Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de cet officier sera arrêté au 29 février 1948.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 25 mars 1948 approuvant des délibérations du conseil représentatif du territoire du Gabon relatives au régime fiscal du territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création d'assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils;

Vu les délibérations suivantes du conseil représentatif du Gabon:

1° Déliberation n° 1/47 du 22 décembre 1947 portant annulation de délibérations antérieures;

2° Délibération n° 2/47 du 22 décembre 1947 portant application dans le territoire des impôts directs dont l'assiette est réglée par l'Assemblée représentative et fixant les tarifs desdits impôts;

3° Délibération n° 3/47 du 22 décembre 1947 fixant les tarifs des impôts dont les règles d'assiette sont fixées par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 1/47 du 22 décembre 1947.

Art. 2. — Est approuvée en ce qui concerne les règles d'assiette la délibération susvisée n° 2/47 du 22 décembre 1947 à l'exception de l'article 5 relatif aux centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce.

Art. 3. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 3/47 du 22 décembre 1947 à l'exception de l'article 9 fixant les tranches de revenus et les taux par tranches de l'impôt général sur le revenu.

Art. 4. — Sont annulés les tarifs fixés par l'article 9 de la délibération n° 3/47 susvisée, qui se rapportent à l'impôt général sur le revenu.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Gabon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 25 mars 1948 approuvant des délibérations du conseil représentatif de l'Oubanghi-Chari en matière fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 15 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création d'assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils;

Vu les délibérations suivantes du conseil représentatif de l'Oubanghi-Chari:

1° Délibération n° 9/47 du 26 décembre 1947 annulant des délibérations antérieures prises en matière d'impôts directs;

2° Délibération n° 11/47 du 26 décembre 1947 relative aux règles d'assiette des impôts directs autres que ceux basés sur le revenu;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 9/47 du 26 décembre 1947 du conseil représentatif de l'Oubanghi-Chari.

Art. 2. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 11/47 du 26 décembre 1947 du conseil représentatif de l'Oubanghi-Chari.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Oubanghi-Chari et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 25 mars 1948 approuvant une délibération du conseil représentatif de l'Oubanghi-Chari fixant les tarifs des impôts directs basés sur les revenus ou le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 24 août 1947 portant création d'assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils;

Vu la délibération n° 10/47 du 26 décembre 1946 du conseil représentatif de l'Oubanghi-Chari fixant les tarifs des impôts directs basés sur les revenus ou le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 10/47 du 26 décembre 1946 du conseil représentatif de l'Oubanghi-Chari, à l'exception des articles 11 et 12 fixant le maximum des centimes additionnels, qui sont annulés.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Oubanghi-Chari et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 25 mars 1948 approuvant deux délibérations du conseil représentatif du Moyen-Congo en matière fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création d'assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils;

Vu la délibération n° 4/47 du 24 décembre 1947 du conseil représentatif du Moyen-Congo portant annulation de délibérations antérieures;

Vu la délibération n° 4/47 du 24 décembre 1947 du conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant certaines dispositions du code général des impôts directs et créant de nouvelles dispositions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 4/47 du 24 décembre 1947 du conseil représentatif du Moyen-Congo.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 5/47 du 24 décembre 1947 du conseil représentatif du Moyen-Congo, à l'exception des mots « et des centimes additionnels » figurant à l'article 1er et de l'article 8 de cette délibération.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Moyen-Congo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 25 mars 1948 approuvant une délibération du conseil représentatif du Moyen-Congo fixant les taux des contributions directes basées sur le revenu ou le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblée représentative en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création d'assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils;

Vu la délibération du conseil représentatif du Moyen-Congo n° 7/CR/47 du 24 décembre 1947 fixant pour 1948 les taux des contributions directes basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 7/CR/47 du conseil représentatif du Moyen-Congo, à l'exception des articles 11 et 12 fixant le maximum des centimes additionnels, qui sont annulés.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Moyen-Congo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 25 mars 1948 approuvant deux délibérations du conseil représentatif du Tchad en matière d'impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création d'assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils;

Vu la délibération n° 16/47 du 27 décembre 1947 du conseil représentatif du Tchad annulant des délibérations antérieures prises en matière d'impôts directs basés sur les revenus ou le chiffre d'affaires;

Vu la délibération n° 17/47 du 27 décembre 1947 du conseil représentatif du Tchad fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts autres que les impôts directs basés sur les revenus ou le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations susvisées nos 16/47 et 17/47 du conseil représentatif du Tchad en date du 27 décembre 1947, à l'exception de l'article 7 de la délibération n° 17/47.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Tchad et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 25 mars 1948 approuvant une délibération du conseil représentatif du Tchad fixant les tarifs des impôts directs basés sur les revenus ou le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création d'assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils;

Vu la délibération du conseil représentatif du Tchad n° 18/47 du 27 décembre 1947 fixant les tarifs des impôts directs basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances entendu),

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 18-47 du 27 décembre 1947 du conseil représentatif du Tchad, à l'exception des articles 11 et 12 fixant les maxima des centimes additionnels, qui sont annulés.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Tchad et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 5 avril 1948 portant désignation du gouverneur par intérim de l'Oubangui-Chari.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1924 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, modifié notamment par le décret du 30 décembre 1946;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérimaires de gouverneur général, de gouverneur des colonies et résidents supérieurs et de secrétaire général du gouvernement général, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant délégation dans les fonctoins de gouverneur, en ce qui concerne M. Chalvet;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mauberna (Jean), administrateur de 1re classe des colonies, est chargé, par intérim, des fonctions de gouverneur de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Chalvet, autorisé à rentrer en congé dans la métropole.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-280 concernant le conditionnement des agrumes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1948.

Page 1784, article 4, 4e ligne, au lieu de: « ou supérieur », lire: « égal ou supérieur ».

Page 1785, article 26, paragraphe *a*, 6e ligne, au lieu de: « 1 cm de large, 2 mm d'épaisseur », lire: « 1,5 cm de large, 3 mm d'épaisseur ».

Page 1786, Annexe I, paragraphe *a*, 3e ligne, lire: « 295×290×15 mm », au lieu de: « 290 × 290 × 15 mm »; 4e ligne, lire: « 660 × 135 ×6 mm », au lieu de: « 290×135×6 mm »; paragraphe 6, 3e ligne, lire: « 295 × 290 × 11/12 mm », au lieu de: « 290×290× 11/12 mm ».

Page 1787, 10e ligne, lire: « 295×290×8 mm », au lieu de: « 290×290×8 mm »; 17e ligne, lire: « deux à deux », au lieu de: « deux par deux ».

Décret n° 48-281 concernant le conditionnement des bananes fraîches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1948: page 1788, article 15, paragraphe 6, 8e ligne, lire: « caisses ou régimes », au lieu de: « caisses en régime ».

Décret n° 48-282 concernant le conditionnement des manioes séchés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1948:

Page 1788, 10e ligne, lire: « 17 octobre 1945 », au lieu de: « 17 octobre 1943 »; article 2, paragraphe 2, 3e ligne, lire. « en eau », au lieu de: « en eaux »; Annexe I, mode opératoire, 3e ligne, lire: « du conditionnement », au lieu de: « au conditionnement »; tolérances, lire: « pesées », au lieu de: « pesée ».

Page 1790, 2e colonne, 18e ligne, lire: « à 0,0005 i g de CNH », au lieu de: « à 0,0005 i g »; Calculs, 4e ligne, lire: « Donc, correspondent: », au lieu de: « Donc: ».

Décret n° 48-283 concernant le conditionnement des fibres de kapok.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1948:

Page 1790, 3e colonne, titre Ier, lire: « Art. 2 », au lieu de: « Art. 1er ».

Page 1791, 1re colonne, 4e et 11e ligne, lire: « de kapok », au lieu de: « du kapok »; 10e ligne, lire: « impuretés », au lieu de: « impureté »; article 7, 4e ligne, lire: « 80 », au lieu de: « 60 »; article 8, paragraphe 6, lire: « la ou les », au lieu de: « à gauche ».

Remise de débet.

Par arrêté en date du 13 mars 1948, il est fait remise gracieuse à l'adjudant Gaillard (Louis), en service au 6e régiment de tirailleurs sénégalais, de la somme de onze mille cent vingt-cinq francs trente-quatre centimes restant due sur un trop-perçu de solde.

Statuts du bureau minier de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 janvier 1948 instituant un bureau minier de la France d'outre-mer;

Après avis du comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social (séance du 22 mars 1948);

Sur proposition du chef du service des mines,

Arrête:

TITRE Ier. — *Constitution.*

Art. 1er. — Le bureau minier de la France d'outre-mer constitué sous la forme d'une société d'Etat possède un patrimoine propre dont l'administration et la disposition sont soustraites aux règles domaniales.

L'activité du bureau minier s'exercera conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés commerciales privées.

Les litiges auxquels donnera lieu l'exercice de l'activité du bureau minier seront portés devant les tribunaux qui seraient, en pareil cas, compétents à l'égard d'une entreprise commerciale privée.

Toutefois, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à l'acquisition des immeubles nécessaires à l'activité du bureau minier, et les travaux qu'il exécutera ou fera exécuter pour son compte auront le caractère de travaux publics.

Art. 2. — Le siège du bureau minier est à Paris, en un domicile qui sera désigné par le conseil d'administration et pourra être transféré en toute autre ville de l'Union française par simple décision du conseil.

TITRE II. — *Fonctionnement.*

Art. 3. — Le bureau minier est géré par son conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 7 du décret institutif.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctions de directeur général et celles de membres du conseil du bureau minier sont incompatibles. Le directeur général du bureau minier ne pourra être simultanément directeur général d'une autre société d'Etat ou président, directeur général, administrateur ou gérant d'une société ou entreprise privée.

Le directeur général et les membres du conseil doivent être ressortissants de l'Union française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. — A l'expiration de la deuxième et de la quatrième année, le tiers des membres du conseil désignés sera renouvelé, les administrateurs sortants étant désignés par voie de tirage au sort. Le renouvellement se continuera ensuite par tiers tous les deux ans, dans l'ordre d'ancienneté, la durée du mandat d'administrateur désigné étant de six ans. Ce mandat est renouvelable.

Les représentants des territoires auprès du conseil sont également désignés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du conseil qui, en cours de fonctions, cessent de représenter la personne morale ou l'organisme sur la présentation desquels ils ont été désignés doivent être remplacés. En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

Les fonctions d'un administrateur peuvent encore prendre fin, en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit sur demande motivée de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution et de remplacement général du conseil d'administration.

Le ministre de la France d'outre-mer peut, par arrêté motivé, prononcer la dissolution du conseil d'administration, si ce conseil, malgré une mise en demeure, outrepasse sa compétence ou exerce ses attributions dans un sens contraire à l'intérêt général.

Art. 5. — Le président du conseil d'administration assure, sous sa propre responsabilité, la direction générale du bureau; il est assisté d'un directeur général nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le conseil et agréé par le ministre de la France d'outre-mer. La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration, sous réserve d'approbation par le ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur général assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement des services du

bureau. Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Ses pouvoirs sont fixés par le conseil d'administration.

Il a sous ses ordres le personnel du bureau. Il engage, nomme et licencie les employés et ouvriers en tenant compte éventuellement des conditions fixées par les contrats ou les conventions collectives.

Le président et le directeur général doivent s'acquitter de leur mission en se conformant aux règles édictées par la puissance publique pour l'exécution des plans de développement économique et social

Le président est responsable envers le ministre de la France d'outre-mer de la gestion de la société.

Art. 6 — Le conseil d'administration peut déléguer à son président ou au directeur général tout ou partie de ses pouvoirs

Il peut déléguer également, sous réserve de ratification ultérieure par le conseil, certaines de ses attributions à un comité de direction composé de membres du conseil (dont le président et le chef du service des mines de la France-d'outre-mer) et du directeur général.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société. Le directeur général peut assister à ces réunions mais ne prend pas part au vote.

Le conseil peut nommer un secrétaire soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux.

Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à effet de voter en ses lieu et place. Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres assistent à la séance ou s'y font représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Le conseil d'administration procède à toutes opérations rentrant dans l'objet du bureau et le représente vi-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs:

Il élit le président du bureau et nomme le directeur général sous réserve de l'agrément du ministre de la France d'outre-mer;

Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés;

Il procède à toutes acquisitions ou cessions de brevets ou licences, conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques, ou nantissements sur les biens du bureau, autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'oppositions avant ou après payement, il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense; il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves; il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs.

Ne peuvent recevoir d'exécution avant d'avoir été approuvées par le conseil d'administration les décisions portant sur les objets ci-après:

1° Statut du personnel;
2° Programmes généraux d'activité;
3° Programmes généraux d'investissements;
4° Emprunts à long et moyen terme, émission de bons et obligations, prises de participations financières et cessions de celles-ci;
5° Augmentation ou réduction du capital;
6° Modification des statuts;
7° Demande de liquidation judiciaire;
8° Etats annuels de prévisions des recettes et dépenses;
9° Bilan annuel, compte de profits et pertes, fixation et affectation des bénéfices, constitution de réserves;
10° Acquisition ou aliénation de biens immobiliers;
11° Octroi d'hypothèque ou d'autres garanties;
12° Création ou acquisition de tous établissements commerciaux, industriels ou agricoles, fermeture de ces établissements.

Sous réserve des dispositions, d'une part de la loi du 30 avril 1946 et des actes pris pour son application, d'autre part, des actes portant institution d'assemblées locales dans les territoires, les décisions portant sur les objets 1 à 7 ci-dessus ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre de la France d'outre-mer.

Les délibérations du conseil d'administration doivent être portées dans un délai de huit jours francs à la connaissance du ministre de la France d'outre-mer (service des mines).

Ces délibérations et décisions sont considérées comme approuvées si le ministre n'a pas notifié son désaccord dans un délai d'un mois datant de la remise en ses bureaux de la copie conforme de la délibération du conseil.

Art. 9. — Les clauses d'exclusion et les incompatibilités formulées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général, de gérant, de commissaire aux comptes dans les sociétés par actions sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes dans le bureau minier.

Art. 10. — Toute convention entre le bureau minier et son directeur général ou l'un de ses administrateurs, conclue soit directement, soit indirectement ou par personne interposée, est nulle si elle n'a été autorisée au préalable par le conseil d'administration.

Il en est de même des conventions passées entre le bureau minier et une entreprise dont le directeur général ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

A peine de révocation de ses fonctions et sans préjudice d'autres sanctions, s'il y a lieu, l'intéressé est tenu, avant la conclusion du contrat, de déclarer au conseil d'administration qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessus.

Art. 11. — Les opérations comptables du bureau seront effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux.

L'exercice social commencera le 1er juillet et se terminera le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée jusqu'au 30 juin 1949.

A la clôture de chaque exercice, le président, assisté du directeur général, établira un inventaire et dressera un bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes, qui seront arrêtés par le conseil. Ce dernier fixera ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits nets:

a) Tous frais généraux et charges sociales, comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, tous traitements de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle, y compris la rétribution du conseil prévue à l'article 7 du décret;

b) Toutes sommes destinées aux divers amortissements industriels et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques industriels et commerciaux que le conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs du bureau.

Sur le montant des bénéfices nets, il sera d'abord prélevé:

1° 5 p. 100 pour constituer un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital; en cas d'augmentation de celui-ci, la constitution de la réserve légale reprend son cours jusqu'au dixième du nouveau capital;

2° Les sommes que le conseil jugera à propos d'affecter à la constitution de réserves générales, fonds de prévoyance, d'amortissement, d'extension et de modernisation des installations.

Il sera alors prélevé 5 p. 100 du reliquat au profit des œuvres sociales du bureau.

Le surplus recevra l'affectation qui sera décidée par le ministre de la France d'outre-mer, dans les conditions fixées à l'article 8 du décret institutif.

Art. 12. — Dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, le président adresse au ministre de la France d'outre-mer un rapport écrit sur la situation du bureau et sur son activité au cours de l'exercice; à ce rapport sont annexés le bilan, le compte de profits et pertes, le compte d'exploitation, l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

Art. 13. — Sous les réserves stipulées à l'article 9 du décret institutif, le personnel du bureau minier est placé, en ce qui concerne ses droits et obligations, sous le régime applicable aux salariés des entreprises privées. Ce régime sera précisé par l'établissement d'un statut du personnel, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer.

TITRE III. — *Contrôle.*

Art. 14. — Auprès du bureau minier sont placés deux commissaires aux comptes, nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et choisis parmi les membres de l'ordre des experts comptables.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et par les textes subséquents. Ils adressent leurs rapports sur les comptes du bureau au président du conseil d'administration.

Art. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer peut faire procéder par les fonctionnaires de l'inspection des colonies au contrôle ou à la vérification, *a posteriori*, tant sur pièces que sur place, de la gestion administrative, économique et financière du bureau minier. Les pouvoirs d'investigation des inspecteurs des colonies à l'égard du bureau seront les mêmes qu'à l'égard des services publics; les inspecteurs des colonies sont autorisés à se faire assister d'experts dans l'exercice de leurs attributions de contrôle ou de vérification.

Art. 16. — Les comptes du bureau minier ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre de la France d'outre-mer.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 17. — En cas de dissolution du bureau minier, la réalisation de l'actif et le règlement du passif sont poursuivis conformément au droit des sociétés commerciales. L'actif net est remis à la disposition du fonds d'investissement et de développement économique et social.

Art. 18. — Le bureau minier est astreint aux mêmes formalités de publication et de publicité que les sociétés par actions.

Art. 19. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant du bureau minier, la dénomination devra être immédiatement suivie des mots: « Société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946 ».

Art. 20. — Le bureau minier est soumis aux mêmes impôts que les entreprises privées.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CARCASSONNE.

Secrétariats généraux des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 mars 1948, M. Vie (Georges-Joseph), reclassé chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies, pour compter du 1er janvier 1947, conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 2 mois et 5 jours.

Vétérinaires des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1948, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Philippe (Jean), vétérinaire inspecteur de 1re classe du service de l'élevage et des industries animales des colonies.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par la loi du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947, et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi du 6 janvier 1948 prorogeant jusqu'au 31 mars 1948 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 et modifié par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, modifiée par le décret-loi du 1er octobre 1926 relatif à des mesures de simplification administrative concernant les ports maritimes et les voies navigables,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes les eaux stagnantes ou courantes, tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels, font partie du domaine public de l'Etat.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux droits régulièrement acquis par les usagers et les propriétaires riverains à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Sous un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent décret, les propriétaires et les usagers qui invoqueraient des droits acquis devront, sous peine de déchéance, adresser au service des domaines une demande de validation de leurs droits établie sur papier timbré; à cette demande seront jointes toutes justifications utiles. Le service des ponts et chaussées procédera au récolement des installations et il sera statué par l'administration des domaines sauf recours devant les tribunaux judiciaires.

Art. 3. — Sont rendus applicables aux fleuves et rivières de ces quatre départements:

Les articles 36 à 45 inclus, 48, 52 et 53 de la loi du 8 avril 1898;

Les articles 1er à 4 inclus du décret-loi du 1er octobre 1926.

Art. 4. — Pour le passage dans l'intérêt des services administratifs, les propriétaires riverains de ces fleuves sont tenus de laisser libre le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles, un espace de dix mètres de largeur.

Ils ne peuvent se clore par haies ou autrement qu'à une distance de dix mètres.

Art. 5. — Lorsque l'intérêt du service le permettra, les distances fixées à l'article précédent pourront être réduites par arrêtés concertés du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Par décrets rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports, et éventuellement du ministre de l'agriculture, il pourra être procédé au déclassement de certaines parties du domaine public visées à l'article 1er du présent décret. Ces déclassements devront être précédés d'une enquête *de commodo et incommodo*.

Art. 7. — Les parties du domaine public visées à l'article 1er et qui viendraient à être déclassées suivant la procédure définie à l'article 6 ci-dessus, seront soumises aux dispositions des articles 2 à 33 inclus de la loi du 8 avril 1898.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Suppression pour les marins et leurs ayants droit de la participation aux frais engagés à l'occasion de certains actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, et notamment l'article 30;

Vu l'article 8 du décret du 15 juillet 1947 portant mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail et de la sécurité sociale;

Vu les arrêtés des 17 mai 1946 et 6 février 1947 et 16 février 1948 du ministre du travail et de la sécurité sociale relatifs à la suppression de la participation des assurés sociaux aux frais engagés à l'occasion de certains actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels,

Arrête:

Art. 1er. — Les marins et leurs ayants droit sont dispensés de la participation de 20 p. 100 prévue par l'article 30 du décret-loi du 17 juin 1938 pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou toute série d'actes constituant un traitement affecté, dans la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, d'un coefficient global égal ou supérieur à cinquante.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en ce qui concerne les actes figurant à l'article 40 (§ I, Prothèse dentaire) du chapitre IX de la nomenclature générale des actes professionnels.

Art. 2. — Lorsqu'un traitement roentgenthérapique ou curiethérapique d'une tumeur peut être substitué à une intervention chirurgicale, les dispositions de l'article 1er (§ I) sont applicables sous la condition que le nombre des séances, d'un coefficient total au moins égal à cinquante, ait fait l'objet d'un accord préalable entre le médecin électroradiologiste et le médecin-conseil de la caisse.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus abrogent celles de l'arrêté n° 160 du 29 juillet 1947.

Art. 4. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Transport en containers-citernes des hydrocarbures halogénés liquides (matières dangereuses 1948, n° 17).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 10 février 1948 sur le transport en wagons-citernes des hydrocarbures halogénés liquides;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 10 février 1948 modifiant le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses, en vue d'autoriser le transport en wagons-citernes des hydrocarbures halogénés liquides, sera applicable également au transport de ces matières en containers-citernes.

En conséquence, les mots: « wagons-citernes », qui figurent dans cet arrêté, seront partout remplacés par l'expression: « wagons-citernes ou containers-citernes ».

Fait à Paris, le 22 mars 1948.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 26 mars 1948, il a été accordé à Mme veuve Bollin et M. Delay (Jacques), sous réserve du versement d'une somme de 15.000 F, remise gracieuse de la somme dont ils ont été constitués débiteurs envers le Trésor pour remboursement des frais d'études et de traitements perçus à l'école nationale des sciences géographiques par M. Delay (Jacques).

Inspection générale de l'aviation civile.

Par décision en date du 28 février 1948, M. le commandant Faye (François), du cadre navigant de l'armée de l'air, mis à la disposition du ministère des travaux publics et des transports, a été affecté à l'inspection générale de l'aviation civile et commerciale pour y remplir les fonctions d'adjoint à l'inspecteur général.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 26 mars 1948, M. Vielliard (Jean), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Versailles, a été adjoint, à compter du 1er avril 1948, à la même résidence, à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Vadot, ingénieur en chef, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 26 mars 1948, M. Boulloche (André), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment affecté au service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Versailles, à compter du 1er avril 1948, de l'arrondissement centre du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Vielliard, appelé à un autre poste.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-634 du 2 avril 1948 portant modification du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 125 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est modifié comme suit:

« La victime qui conteste la décision de la caisse régionale de sécurité sociale sur le taux d'incapacité de travail dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la notification de cette décision, pour adresser sa réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la commission technique régionale visée à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, en indiquant le nom du médecin qu'elle désigne pour y siéger ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Remise de débets.

Par arrêté en date du 27 mars 1948 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il est fait remise gracieuse à Mme Omnes (Elise), domiciliée 33, rue Pernety, Paris (14e), de la somme de 5.213 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor pour perception indue au titre des allocations militaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1948: page 2932, 1re colonne, dernier paragraphe, au lieu de: « il est fait remise gracieuse à Mme Depoers (Marguerite),... de la somme de 11.432 F », il faut lire: « de la somme de 11.342 F ».

Laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, et notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946 et spécialement l'article 3;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits, avec les numéros ci-dessous, sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

1029 Le laboratoire de M. Jouault (Henri), docteur en médecine, 22, rue de la Monnaie, à Rennes (Ille-et-Vilaine).
1030 Le laboratoire de M. Vasseur (Charles), pharmacien, 54, rue d'Alençon, à Bernay (Eure).
1031 Le laboratoire de M. Lepinard (André), pharmacien, 90, rue de la Madeleine, à Verneuil-sur-Avre (Eure).
1032 Le laboratoire de M. Boyer (Maurice), pharmacien, 15, rue Châtelaine, à Laon (Aisne).
1033 Le laboratoire de M. Decoisy (Marcel), pharmacien, 14, rue Thiers, à Saint-Amand-les-Eaux (Nord).
1034 Le laboratoire de Mlle Moricourt, pharmacien, 7, rue de Crussol, à Paris (Seine).
1035 Le laboratoire de M. Letard (Henri), docteur en médecine, 88, boulevard Raspail, à Paris (Seine).
1036 Le laboratoire de M. Pivon, pharmacien, 26, rue des Petits-Champs, à Paris (Seine).
1037 Le laboratoire de Mme Goudal-Lechevrel, pharmacien, 1, rue de l'Eglise, à Montebourg (Manche).
1038 Le laboratoire de M. Basin (Marcel), ingénieur chimiste, 7, rue Emmecé, à Saint-Quentin (Aisne).
1039 Le laboratoire de Mme Ghiloni-Plainecassagne, pharmacien, 2, rue Notre-Dame, à Revel (Haute-Garonne).
1040 Le laboratoire de M. Ardaens (Georges), pharmacien, 4, rue de la Fère, à Saint-Quentin (Aisne).
1041 Le laboratoire de M. Treps, pharmacien, 106, rue Caulaincourt, à Paris (Seine).
1042 Le laboratoire de M. Bonnes (Jacques), docteur en médecine, 25, rue Custine, à Paris (Seine).
1043 Le laboratoire de Mme Desmonts (Alice), docteur en médecine, 62, rue Violet, à Paris (Seine).
1044 Le laboratoire de M. Brugueirolle (Pierre), pharmacien, 12, rue Emile-Zola, à Nîmes (Gard).
1045 Le laboratoire de M. Courtois (Georges), pharmacien, 33, place Aristide-Briand, à Saint-André (Eure).
1046 Le laboratoire de M. Massenet (François), pharmacien, 26, rue d'Alsace-Lorraine, à Vesoul (Haute-Saône).
1047 Le laboratoire de M. Pajaud, docteur en médecine, rue Saint-Martin, à Cognac (Charente).
1048 Le laboratoire de M. Vermeersch (Edouard), pharmacien, 96, boulevard Emile-Basly, à Lens (Pas-de-Calais).
1049 Le laboratoire de M. Gaupillat (Jean), pharmacien, 31, rue Victoire-de-la-Marne, à Chaumont (Haute-Marne).
1050 Le laboratoire de l'hôpital Pasteur, à Colmar (Haut-Rhin); directeur, M. Back (Robert), docteur en médecine.

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BARJOT.

Organisation des concours sur épreuves pour le recrutement des médecins, chirurgiens spécialistes, internes en médecine, pharmaciens et chirurgiens dentistes des établissements nationaux de bienfaisance, à l'exclusion de ceux de la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1948: page 2261, 2e colonne, article 7, au lieu de: « Sont admis à concourir à l'emploi de chirurgien dentiste des établissements susvisés, les chirurgiens dentistes diplômés de nationalité française, inscrits à la section dentaire d'un conseil de l'ordre des médecins », lire: « Sont admis à concourir à l'emploi de chirurgien dentiste des établissements susvisés, les chirurgiens dentistes diplômés de nationalité française, inscrits à un conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes ».

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 25 mars 1948, la mise en disponibilité de M. Boudet, inspecteur principal de la population, a été renouvelée pour une durée de trois ans, à compter du 22 mars 1948.

Institution des sourdes-muettes de Bordeaux.

Par arrêté en date du 27 mars 1948, M. Lotz (Paul), directeur de l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, est détaché dans les fonctions de directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges) pour une durée de cinq ans, à dater du 15 décembre 1946.

Par arrêté en date du 27 mars 1948, M. Milleaud (Hector), secrétaire de direction à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, est détaché dans les fonctions de secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges) pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1947.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 24 mars 1948, M. le docteur Warnery, médecin directeur du sanatorium de la Nouvielle (Landes) est affecté en la même qualité au sanatorium de Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône) en remplacement de M. le docteur Depoire, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 2 avril 1948 conférant l'honorariat à un inspecteur général au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par décret en date du 2 avril 1948, il est mis fin, à compter du 28 septembre 1947, aux fonctions de M. Lepargneur (Georges), inspecteur général au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, atteint par la limite d'âge.

M. Lepargneur (Georges) est nommé inspecteur général honoraire de la reconstruction et de l'urbanisme.

Siège et ressort des commissions départementales et cantonales des dommages de guerre pour le département de la Charente-Maritime.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 18 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

Vu le décret n° 46-2961 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 octobre 1946, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1947;

Vu l'avis de la commission départementale de la reconstruction de la Charente-Maritime du 11 octobre 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté interministériel susvisé du 1er février 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est créé, dans le département de la Charente-Maritime, six commissions cantonales, dont le siège et le ressort sont fixés par le tableau ci-dessous:

1. — Siège: *la Rochelle.*

« Ressort. — Cantons de: la Rochelle-Ouest, la Rochelle-Est, Saint-Martin-de-Ré, Ars-en-Ré, Courçon, la Jarrie, Marans, Aigrefeuille.

2. — Siège: *Rochefort.*

« Ressort. — Cantons de: Rochefort-Nord, Rochefort-Sud, Surgères, Tonnay-Charente, Saint-Agnant.

3. — Siège: *Saintes.*

« Ressort. — Cantons de: Saintes-Nord, Saintes-Sud, Aulnay, Burie, Matha, Saint-Hilaire, Saint-Jean-d'Angely, Saint-Porchaire, Saint-Savinien, Loulay, Pons, Gémozac, Tonnay-Boutonne, et communes de: Saint-Romain-de-Benet, Sablonceaux, Nancras, Balanzac, Corme-Royal, le Clisse, Luchat, Pisany, Thézac.

4. — Siège: *Royan.*

« Ressort. — Cantons de: Royan, Cozes, et communes de: Saujon, Medis, le Chay, Corme-Ecluse, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Augustin, les Mathes.

5. — Siège: *Jonzac*

« Ressort. — Cantons de: Jonzac, Archiac, Mirambeau, Monlieu, Montguyon, Montendre, Saint-Genis.

6. — Siège: *Marennes.*

« Ressort. — Cantons de: Marennes, le Château-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron, et communes de: la Tremblade, Arvert, Etaule, Chaillevette ».

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

CHARLES MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 30 mars 1948, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Grosbois de la somme de 15.000 F dont elle est redevable envers le Trésor en application de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1928.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 1er avril 1948, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 190.495.200 F, applicable au chapitre 702: « Entretien des prisonniers de guerre employés aux travaux de déblaiement ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-635 du 1er avril 1948 portant fixation pour l'application de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées et aux ascendants ainsi que celui des majorations pour enfants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi du 24 juin 1919 et les lois subséquentes;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant amélioration de la situation des victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des pensions d'invalidité figurant aux tableaux annexés au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié et réglé suivant les tableaux I à VI annexés au présent décret.

Art. 2. — Le complément de pension accordé en sus de la pension maxima par l'article 16 du code des pensions est porté à:

1.530 F	pour	1	degré de	surpension
3.060	—	2	—	—
4.590	—	3	—	—
6.120	—	4	—	—
7.650	—	5	—	—
9.180	—	6	—	—
10.710	—	7	—	—
12.240	—	8	—	—
13.770	—	9	—	—
15.300	—	10	—	—

Art. 3. — Le tarif des majorations pour enfants fixé par l'article 19 du code des pensions est modifié ainsi qu'il suit:

3.680 F	pour une invalidité de		80 p. 100.
3.450	—	—	75 p. 100.
3.220	—	—	70 p. 100.
2.990	—	—	65 p. 100.
2.760	—	—	60 p. 100.
2.530	—	—	55 p. 100.
2.300	—	—	50 p. 100.
2.070	—	—	45 p. 100.
1.840	—	—	40 p. 100.
1.610	—	—	35 p. 100.
1.380	—	—	30 p. 100.
1.150	—	—	25 p. 100.
920	—	—	20 p. 100.
690	—	—	15 p. 100.
460	—	—	10 p. 100.

Art. 4. — Compte tenu des taux de base déterminés par les articles 13 et 15 de la loi du 27 février 1948, les taux des pensions allouées aux veuves non remariées, en fonction du grade détenu par leur mari, sont fixés suivant les tableaux VII à XII annexés au présent décret.

Art. 5. — Les taux de la pension d'ascendant et de la majoration allouée pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement, fixés par les articles 72 à 74 du code des pensions, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Père ou mère (grand-père ou grand'mère) veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés: 12.200 F.

Père ou mère (grand-père ou grand'mère) veufs remariés, ou qui ont contracté mariage depuis le décès de l'enfant: 6.100 F.

Père et mère (grand-père et grand'mère) conjointement: 12.200 F.

Majoration pour chaque enfant décédé en sus du premier: 1.600 F.

Art. 6. — Les nouveaux taux de pensions et de majorations fixés par les articles 1er à 5 ci-dessus doivent être appliqués avec effet du 1er janvier 1948 et seront ceux pour lesquels lesdites pensions et majorations devront être inscrites au grand livre de la dette publique.

Art. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

TABLEAU I

PENSIONS D'INVALIDITE

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral:									
2e échelon	9.780	14.670	19.560	24.450	29.340	34.230	39.120	44.010	48.900
1er échelon	9.060	13.590	18.120	22.650	27.180	31.710	36.240	40.770	45.300
Général de brigade. — Contre-amiral:									
2e échelon	8.340	12.510	16.680	20.850	25.020	29.190	33.360	37.530	41.700
1er échelon	7.800	11.700	15.600	19.500	23.400	27.300	31.200	35.100	39.000
Colonel. — Capitaine de vaisseau:									
2e échelon	7.260	10.890	14.520	18.150	21.780	25.410	29.040	32.670	36.300
1er échelon	6.780	10.170	13.560	16.950	20.340	23.730	27.120	30.510	33.900
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:									
2e échelon	6.300	9.450	12.600	15.750	18.900	22.050	25.200	28.350	31.500
1er échelon	6.150	9.225	12.300	15.375	18.450	21.525	24.600	27.675	30.750
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:									
2e échelon	5.970	8.955	11.940	14.925	17.910	20.895	23.880	26.865	29.850
1er échelon	5.670	8.505	11.340	14.175	17.010	19.845	22.680	25.515	28.350
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:									
4e échelon	5.310	7.965	10.620	13.275	15.930	18.585	21.240	23.895	26.550
3e échelon	5.160	7.740	10.320	12.900	15.480	18.060	20.640	23.220	25.800
2e échelon	5.010	7.515	10.020	12.525	15.030	17.535	20.040	22.545	25.050
1er échelon	4.860	7.290	9.720	12.150	14.580	17.010	19.440	21.870	24.300
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau 1re classe:									
4e échelon	4.740	7.110	9.480	11.850	14.220	16.590	18.960	21.330	23.700
3e échelon	4.620	6.930	9.240	11.550	13.860	16.170	18.480	20.790	23.100
2e échelon	4.530	6.795	9.060	11.325	13.590	15.855	18.120	20.385	22.650
1er échelon	4.410	6.615	8.820	11.025	13.230	15.435	17.640	19.845	22.050
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau 2e classe:									
3e échelon	4.400	6.600	8.800	11.000	13.200	15.400	17.600	19.800	22.000
2e échelon	4.380	6.570	8.760	10.950	13.140	15.330	17.520	19.710	21.900
1er échelon	4.020	6.030	8.040	10.050	12.060	14.070	16.080	18.090	20.100

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	55 p. 100	60 p. 100	65 p. 100	70 p. 100	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral:										
2e échelon	53.790	58.680	63.570	68.460	73.350	78.240	83.130	88.020	92.910	97.800
1er échelon	49.830	54.360	58.890	63.420	67.950	72.480	77.010	81.540	86.070	90.600
Général de brigade. — Contre-amiral:										
2e échelon	45.870	50.040	54.210	58.380	62.550	66.720	70.890	75.060	79.230	83.400
1er échelon	42.900	46.800	50.700	54.600	58.500	62.400	66.300	70.200	74.100	78.000
Colonel. — Capitaine de vaisseau:										
2e échelon	39.930	43.560	47.190	50.820	54.450	58.080	61.710	65.340	68.970	72.600
1er échelon	37.290	40.680	44.070	47.460	50.850	54.240	57.630	61.020	64.410	67.800
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:										
2e échelon	34.650	37.800	40.950	44.100	47.250	50.400	53.550	56.700	59.850	63.000
1er échelon	33.825	36.900	39.975	43.050	46.125	49.200	52.275	55.350	58.425	61.500
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:										
2e échelon	32.835	35.820	38.805	41.790	44.775	47.760	50.745	53.730	56.715	59.700
1er échelon	31.185	34.020	36.855	39.690	42.525	45.360	48.195	51.030	53.865	56.700
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:										
4e échelon	29.205	31.860	34.515	37.170	39.825	42.480	45.135	47.790	50.445	53.100
3e échelon	28.380	30.960	33.540	36.120	38.700	41.280	43.860	46.440	49.020	51.600
2e échelon	27.555	30.060	32.565	35.070	37.575	40.080	42.585	45.090	47.595	50.100
1er échelon	26.730	29.160	31.590	34.020	36.450	38.880	41.310	43.740	46.170	48.600
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau 1re classe:										
4e échelon	26.070	28.440	30.810	33.180	35.550	37.920	40.290	42.660	45.030	47.400
3e échelon	25.410	27.720	30.030	32.340	34.650	36.960	39.270	41.580	43.890	46.200
2e échelon	24.915	27.180	29.445	31.710	33.975	36.240	38.505	40.770	43.035	45.300
1er échelon	24.255	26.460	28.665	30.870	33.075	35.280	37.485	39.690	41.895	44.100
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau 2e classe:										
3e échelon	24.200	26.400	28.600	30.800	33.000	35.200	37.400	39.600	41.800	44.000
2e échelon	24.090	26.280	28.470	30.660	32.850	35.040	37.230	39.420	41.610	43.800
1er échelon	22.110	24.120	26.130	28.140	30.150	32.160	34.170	36.180	38.190	40.200

TABLEAU II

PENSIONS D'INVALIDITE

Armées de mer. — Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte:									
2e échelon	5.970	8.955	11.940	14.925	17.910	20.895	23.880	26.865	29.850
1er échelon	5.670	8.505	11.340	14.175	17.010	19.845	22.680	25.515	28.350
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	5.160	7.740	10.320	12.900	15.480	18.060	20.640	23.220	25.800
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	5.010	7.515	10.020	12.525	15.030	17.535	20.040	22.545	25.050
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	4.740	7.110	9.480	11.850	14.220	16.590	18.960	21.330	23.700
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	4.380	6.570	8.760	10.950	13.140	15.330	17.520	19.710	21.900

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte:										
2e échelon	32.835	35.820	38.805	41.790	44.775	47.760	50.745	53.730	56.715	59.700
1er échelon	31.185	34.020	36.855	39.690	42.525	45.360	48.195	51.030	53.865	56.700
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.	28.380	30.960	33.540	36.120	38.700	41.280	43.860	46.440	49.020	51.600
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.	27.555	30.060	32.565	35.070	37.575	40.080	42.585	45.090	47.595	50.100
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.	26.070	28.440	30.810	33.180	35.550	37.920	40.290	42.660	45.030	47.400
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.	24.090	26.280	28.470	30.660	32.850	35.040	37,230	39.420	41.610	43.800

TABLEAU III

PENSIONS D'INVALIDITE

Armées de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers, caporaux et soldats.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	3.900	5.850	7.800	9.750	11.700	13.650	15.600	17.550	19.500
Adjudant-chef. — Maître principal	3.780	5.670	7.560	9.450	11.340	13.230	15.120	17.010	18.900
Adjudant. — Premier maître	3.750	5.625	7.500	9.375	11.250	13.125	15.000	16.875	18.750
Sergent-major. — Maître	3.730	5.595	7.460	9.325	11.190	13.055	14.920	16.785	18.650
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe	3.720	5.580	7.440	9.300	11.160	13.020	14.880	16.740	18.600
Sergent. — Second maître de 2e classe	3.700	5.550	7.400	9.250	11.100	12.950	14.800	16.650	18.500
Caporal-chef. — Quartier-maître de 1re classe	3.690	5.535	7.380	9.225	11.070	12.915	14.760	16.605	18.450
Caporal. — Quartier-maître de 2e classe	3.680	5.520	7.360	9.200	11.040	12.880	14.720	16.560	18.400
Soldat. — Matelot	3.660	5.490	7.320	9.150	10.980	12.810	14.640	16.470	18.300

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant	21.450	23.400	25.350	27.300	29.250	31.200	33.150	35.100	37.050	39.000
Adjudant-chef. — Maître principal	20.790	22.680	24.570	26.460	28.350	30.240	32.130	34.020	35.910	37.800
Adjudant. — Premier maître	20.625	22.500	24.375	26.250	28.125	30.000	31.875	33.750	35.625	37.500
Sergent-major. — Maître	20.515	22.380	24.245	26.110	27.975	29.840	31.705	33.570	35.435	37.300
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe	20.460	22.320	24.180	26.040	27.900	29.760	31.620	33.480	35.340	37.200
Sergent. — Second maître de 2e classe	20.350	22.200	24.050	25.900	27.750	29.600	31.450	33.300	35.150	37.000
Caporal-chef. — Quartier-maître de 1re classe	20.295	22.140	23.985	25.830	27.675	29.520	31.365	33.210	35.055	36.900
Caporal. — Quartier-maître de 2e classe	20.240	22.080	23.920	25.760	27.600	29.440	31.280	33.120	34.960	36.800
Soldat. — Matelot	20.130	21.960	23.790	25.620	27.450	29.280	31.110	32.940	34.770	36.600

TABLEAU IV

PENSIONS D'INVALIDITE

Agents civils des services administratifs et des directions de travaux de la marine.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Commis principal de 1re classe et agent technique principal de 1re classe	4.450	6.675	8.900	11.125	13.350	15.575	17.800	20.025	22.250
Commis principal de 2e classe et agent technique principal de 2e classe	4.300	6.450	8.600	10.750	12.900	15.050	17.200	19.350	21.500
Commis principal de 3e classe et agent technique principal de 3e classe	4.160	6.240	8.320	10.400	12.480	14.560	16.640	18.720	20.800
Commis de 1re classe et agent technique de 1re classe	3.910	5.865	7.820	9.775	11.730	13.685	15.640	17.595	19.550
Commis de 2e, 3e et 4e classe et agent technique de 2e et 3e classe	3.880	5.820	7.760	9.700	11.640	13.580	15.520	17.460	19.400

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Commis principal de 1re classe et agent technique principal de 1re classe	24.475	26.700	28.925	31.150	33.375	35.600	37.825	40.050	42.275	44.500
Commis principal de 2e classe et agent technique principal de 2e classe	23.650	25.800	27.950	30.100	32.250	34.400	36.550	38.700	40.850	43.000
Commis principal de 3e classe et agent technique principal de 3e classe	22.880	24.960	27.040	29.120	31.200	33.280	35.360	37.440	39.520	41.600
Commis de 1re classe et agent technique de 1re classe	21.505	23.460	25.415	27.370	29.325	31.280	33.235	35.190	37.145	39.100
Commis de 2e, 3e et 4e classe et agent technique de 2e et 3e classe	21.340	23.280	25.220	27.160	29.100	31.040	32.980	34.920	36.860	38.800

TABLEAU V

PENSIONS D'INVALIDITE

Gardes consignes. — Pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	3.910	5.865	7.820	9.775	11.730	13.685	15.640	17.595	19.550
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes	3.830	5.745	7.660	9.575	11.490	13.405	15.320	17.235	19.150
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes	3.720	5.580	7.440	9.300	11.160	13.020	14.880	16.740	18.600

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	21.505	23.460	25.415	27.370	29.325	31.280	33.235	35.190	37.145	39.100
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes	21.065	22.980	24.895	26.810	28.725	30.640	32.555	34.470	36.385	38.300
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes	20.460	22.320	24.180	26.040	27.900	29.760	31.620	33.480	35.340	37.200

TABLEAU VI

PENSIONS D'INVALIDITE

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	4.270	6.405	8.540	10.675	12.810	14.945	17.080	19.215	21.350
Surveillant-chef	3.990	5.895	7.860	9.825	11.790	13.755	15.720	17.685	19.650
Surveillant de 1re classe	3.840	5.760	7.680	9.600	11.520	13.440	15.360	17.280	19.200
Surveillant de 2e classe	3.700	5.550	7.400	9.250	11.100	12.950	14.800	16.650	18.500
Surveillant de 3e classe	3.680	5.520	7.360	9.200	11.040	12.880	14.720	16.560	18.400

GRADES	TAUX D'INVALIDITÉ									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	23.485	25.620	27.755	29.890	32.025	34.160	36.295	38.430	40.565	42.700
Surveillant-chef	21.645	23.580	25.515	27.450	29.475	31.410	33.405	35.370	37.335	39.300
Surveillant de 1re classe	21.120	23.040	24.960	26.880	28.800	30.720	32.640	34.560	36.480	38.400
Surveillant de 2e classe	20.350	22.200	24.050	25.900	27.750	29.600	31.450	33.300	35.150	37.000
Surveillant de 3e classe	20.240	22.080	23.920	25.760	27.600	29.440	31.280	33.120	34.960	36.800

TABLEAU VII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de reversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de reversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral:			
2e échelon	52.400	52.400	34.900
1er échelon	48.700	48.700	32.400
Général de brigade. — Contre-amiral:			
2e échelon	45.000	45.000	30.000
1er échelon	42.200	42.200	28.200
Colonel. — Capitaine de vaisseau:			
2e échelon	39.400	39.400	26.300
1er échelon	37.000	37.000	24.700
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate:			
2e échelon	34.500	34.500	23.100
1er échelon	33.800	33.800	22.600
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette:			
2e échelon	32.900	32.900	21.900
1er échelon	31.400	31.400	21.000
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau:			
4e échelon	29.600	29.600	19.800
3e échelon	28.700	28.700	19.300
2e échelon	28.000	28.000	18.800
1er échelon	27.200	27.200	18.200
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe:			
4e échelon	26.600	26.600	17.700
3e échelon	25.900	25.900	17.400
2e échelon	25.600	25.600	17.000
1er échelon	24.900	24.900	16.700
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe:			
3e échelon	24.800	24.800	16.600
2e échelon	24.700	24.700	16.500
1er échelon	23.100	23.100	15.300

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MERE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de: 7.000 F (28.000 — 21.000).	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.000 F. (25.000 — 21.000).	7.000 F. (28.000 — 21.000).	16.000 F. (37.000 — 21.000).	16.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de: 14.000 F. (28.000 — 14.000).	b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.000 F. (18.000 — 14.000).	7.000 F. (21.000 — 14.000).	14.000 F. (28.000 — 14.000).	14.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 7.000 F prévue au paragraphe a) de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 14.000 F prévue au paragraphe b) de la colonne 4, doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.000 F. (32.000 — 28.000).	7.000 F. (35.000 — 28.000).	9.000 F. (37.000 — 28.000).	9.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU VIII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion 3
	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte:			
2e échelon	32.900	32.900	21.900
1er échelon	31.500	31.400	21.000
Officier de 1re classe des équipages de la flotte	28.700	28.700	19.300
Officier de 2e classe des équipages de la flotte	28.000	28.000	18.800
Officier de 3e classe des équipages de la flotte	26.600	26.600	17.700
Officier de 4e classe des équipages de la flotte	24.700	24.700	16.500

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MERE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
7.000 F. (28.000 — 21.000).	4.000 F. (25.000 — 21.000).	7.000 F. (28.000 — 21.000).	16.000 F. (37.000 — 21.000).	16.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:	b) Le montant des taux fixé à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
11.000 F. (28.000 — 11.000).	4.000 F. (18.000 — 11.000).	7.000 F. (21.000 — 11.000).	11.000 F. (28.000 — 11.000).	11.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 7.000 F prévue au paragraphe *a* de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 11.000 F prévue au paragraphe *b* de la colonne 4, doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	1.000 F. (32.000 — 28.000).	7.000 F. (35.000 — 28.000).	9.000 F. (37.000 — 28.000).	9.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU IX

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Armées de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de réversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion. 3
	francs.	francs	francs.
Aspirant. — Aspirant	23.000	23.000	15.200
Adjudant chef. — Maître principal	22.300	22.300	15.100
Adjudant. — Premier maître	21.700	21.700	14.700
Sergent-major. — Maître	21.400	21.400	14.400
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe	21.320	21.320	14.200
Sergent. — Second maître de 2e classe	21.240	21.240	14.160
Caporal-chef. — Quartier maître de 1re classe	21.200	21.200	14.120
Caporal. — Quartier maître de 2e classe	21.120	21.120	14.080
Soldat. — Matelot	21.000	21.000	14.000

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MÈRE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de: 7.000 F. (28.000 — 21.000).	*a*) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.000 F. (25.000 — 21.000).	7.000 F. (28.000 — 21.000).	16.000 F. (37.000 — 21.000).	16.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de: 14.000 F. (28.000 — 14.000).	*b*) Le montant des taux fixé à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.000 F. (18.000 — 14.000).	7.000 F. (21.000 — 14.000).	14.000 F. (28.000 — 14.000).	14.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 7.000 F prévue au paragraphe *a*) de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 14.000 F prévue au paragraphe *b*) de la colonne 4, doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.000 F. (32.000 — 28.000).	7.000 F. (35.000 — 28.000).	9.000 F. (37.000 — 28.000).	9.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU X

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Agents civils des services administratifs des directions des travaux de la marine.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de reversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de reversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Commis principal de 1re classe. — Agent technique principal de 1re classe	25.400	25.400	17.000
Commis principal de 2e classe. — Agent technique principal de 2e classe	24.700	24.700	16.500
Commis principal de 3e classe. — Agent technique principal de 3e classe	23.800	23.800	15.800
Commis de 1re classe. — Agent technique de 1re classe	23.000	23.000	15.200
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent technique de 2e et 3e classe	23.000	23.000	15.200

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MERE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
7.000 F. (28.000 — 21.000).	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.000 F. (25.000 — 21.000).	7.000 F. (28.000 — 21.000).	16.000 F. (37.000 — 21.000).	16.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:	b) Le montant des taux fixé à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
14.000 F. (28.000 — 14.000).	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.000 F. (18.000 — 14.000).	7.000 F. (21.000 — 14.000).	14.000 F. (28.000 — 14.000).	14.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 7.000 F prévue au paragraphe *a*) de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 14.000 F prévue au paragraphe *b*) de la colonne 4, doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.000 F. (32.000 — 28.000).	7.000 F. (35.000 — 28.000).	9.000 F. (37.000 — 28.000).	9.000 F plus 2.500 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU XI

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de reversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de reversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes..	23.000	23.000	15.200
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes.....	22.400	22.400	14.900
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes.....	21.400	21.400	14.400

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MÈRE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5			
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
7.000 F. (28.000 — 21.000).	4.000 F. (25.000 — 21.000).	7.000 F. (28.000 — 21.000).	16.000 F. (37.000 — 21.000).	16.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.
b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:	b) Le montant des taux fixé à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
14.000 F. (28.000 — 14.000).	4.000 F. (18.000 — 14.000).	7.000 F. (21.000 — 14.000).	14.000 F. (28.000 — 14.000).	14.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.
	c) Le montant des taux fixés: 1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 7.000 F prévue au paragraphe *a*) de la colonne 4; 2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 14.000 F prévue au paragraphe *b*) de la colonne 4, doit être uniformément majoré de:			
	UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
	4.000 F. (32.000 — 28.000).	7.000 F. (35.000 — 28.000).	9.000 F. (37.000 — 28.000).	9.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.

TABLEAU XII

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

A l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941.

Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions. 1	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions n'ayant droit qu'à pension de reversion. 2	VEUVES autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de reversion. 3
	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	24.200	24.200	16.100
Surveillant-chef	22.400	22.400	15.100
Surveillant de 1re classe	22.100	22.100	14.700
Surveillant de 2e classe	21.400	21.400	14.200
Surveillant de 3e classe	21.120	21.120	14.080

VEUVES visées par le 1er paragraphe de l'article 51 du code des pensions. 4	VEUVES AYANT DES ENFANTS SUSCEPTIBLES DE RECUEILLIR LES DROITS A PENSION DE VEUVE DE LEUR MÈRE en application des articles 46 et 48 du code des pensions et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. (Second paragraphe de l'article 51 du code des pensions.) 5
a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de: 7.000 F. (28.000 — 21.000).	a) Le montant des taux fixés aux colonnes 1 et 2 doit être uniformément majoré de:

UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
4.000 F. (25.000 — 21.000).	7.000 F. (28.000 — 21.000).	16.000 F. (37.000 — 21.000).	16.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.

b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de: 14.000 F. (28.000 — 14.000).	b) Le montant des taux fixés à la colonne 3 doit être uniformément majoré de:

UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
4.000 F. (18.000 — 14.000).	7.000 F. (21.000 — 14.000).	14.000 F. (28.000 — 14.000).	14.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.

c) Le montant des taux fixés:
1° Aux colonnes 1 et 2 — augmenté de la majoration de 7.000 F prévue au paragraphe *a*) de la colonne 5;
2° A la colonne 3 — augmenté de la majoration de 14.000 F prévue au paragraphe *b*) de la colonne 5,
doit être uniformément majoré de:

UN ENFANT	DEUX ENFANTS	TROIS ENFANTS	PLUS DE TROIS ENFANTS
4.000 F. (32.000 — 28.000).	7.000 F. (35.000 — 28.000).	9.000 F. (37.000 — 28.000).	9.000 F plus 2.000 F par enfant au-dessus du troisième.

Décret n° 48-636 du 1er avril 1948 portant fixation pour l'application de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 des nouveaux taux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi du 24 juin 1919 et les lois subséquentes;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant amélioration de la situation des victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des allocations spéciales temporaires allouées au titre des articles 31 à 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est fixé suivant le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le taux des allocations spéciales aux grands mutilés allouées au titre des articles 36 à 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est fixé suivant le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux prévue par l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est fixé à 90.000 F.

Art. 4. — Les nouveaux taux fixés aux articles 1er à 3 ci-dessus seront appliqués avec effet du 1er janvier 1948.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 1er avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

TABLEAU A

ALLOCATIONS AUX GRANDS INVALIDES

(Taux des allocations visées aux articles 31 à 34 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre.)

DÉSIGNATION DES ALLOCATIONS ET NATURE DE L'INVALIDITÉ	TAUX des allocations.
	francs.
Allocation n° 1 accordée pour invalidité de 85 p. 100.	
Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	12.600
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	6.300
Allocation n° 2 accordée pour invalidité de 90 p. 100.	
Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	15.100
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	7.500
Allocation n° 3 accordée pour invalidité de 95 p. 100.	
Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	20.100
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	10.050
Allocation n° 4 accordée pour invalidité de 100 p. 100.	
Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	25.100
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés.	12.550
Allocation n° 4 bis accordée aux grands invalides, non bénéficiaires des articles 16 ou 18, titulaires d'une pension de 95 p. 100 ou de 100 p. 100 pour plusieurs infirmités dont la plus grave entraîne une invalidité au moins égale à 85 p. 100.	
1° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 105 et 145 p. 100	4.500
2° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 150 et 195 p. 100	9.000
3° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 200 et 295 p. 100	18.000
4° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 300 et 395 p. 100	27.000
5° Si la somme des pourcentages d'invalidité atteint 400 p. 100 et plus	36.000
Allocation n° 5 accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 16	53.200
Allocation n° 5 bis accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 18.	
a	135.200
b Aveugles amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques	144.200

DÉSIGNATION DES ALLOCATIONS ET NATURE DE L'INVALIDITÉ	TAUX des allocations
	francs.
Allocation n° 6 accordée aux invalides cumulant le bénéfice des articles 16 et 18.	
100 p. 100 + article 18 + article 16, 1 degré	4.500
100 p. 100 + article 18 + article 16, 2 degrés	9.000
100 p. 100 + article 18 + article 16, 3 degrés	13.500
100 p. 100 + article 18 + article 16, 4 degrés	18.000
100 p. 100 + article 18 + article 16, 5 degrés	22.500
100 p. 100 + article 18 + article 16, 6 degrés	27.000
100 p. 100 + article 18 + article 16, 7 degrés	31.500
100 p. 100 + article 18 + article 16, 8 degrés	36.000
100 p. 100 + article 18 + article 16, 9 degrés	40.500
100 p. 100 + article 18 + article 16, 10 degrés	45.000
100 p. 100 + double article 18	112.500

Allocation n° 7 attribuée aux amputés d'un membre.

	ALLOCATION non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides ou une allocation aux grands mutilés.	ALLOCATION cumulée avec une autre allocation aux grands invalides ou une allocation aux grands mutilés
	francs.	francs.
Amputés du membre supérieur.		
Poignet	3.600	1.800
Avant-bras	5.400	2.700
Coude	7.200	3.600
Bras	10.800	5.400
Sous-tubérositaire	7.200	
Désarticulation de l'épaule	9.000	
Amputés du membre inférieur.		
Tibio-tarsienne	1.800	900
Jambe	3.600	1.800
Genou	7.200	3.600
Cuisse	10.800	5.400
Sous-trochantérienne	7.200	
Désarticulation de la hanche.	9.000	

TABLEAU B

ALLOCATIONS AUX GRANDS MUTILES DE GUERRE

(Taux des allocations visées à l'article 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.)

DIAGNOSTIC OU POURCENTAGE	MONTANT de l'allocation.
	francs.
Désarticulation tibio tarsienne	7.900
Amputation de la jambe	14.800
Désarticulation du genou	31.600
Amputation de la cuisse	44.100
Amputation sous-trochantérienne	63.200
Désarticulation de la hanche	79.000
Désarticulation du poignet	15.800
Amputation de l'avant-bras	22.700
Désarticulation du coude	31.600
Amputation du bras	44.400
Amputation sous-tubérositaire	63.200
Désarticulation de l'épaule	79.000
Blessés crâniens avec crises suivant la nature et la fréquence des crises	19.750 39.500 59.250 79.000
85 p. 100	19.750
90 p. 100	29.625
95 p. 100	39.500
100 p. 100	49.375
100 p. 100 + article 16, 1 degré	20.860
100 p. 100 + article 16, 2 degrés	22.970
100 p. 100 + article 16, 3 degrés	25.110
100 p. 100 + article 16, 4 degrés	27.310
100 p. 100 + article 16, 5 degrés	29.480
100 p. 100 + article 16, 6 degrés	31.650
100 p. 100 + article 16, 7 degrés	33.820
100 p. 100 + article 16, 8 degrés	35.990
100 p. 100 + article 16, 9 degrés	38.160
100 p. 100 + article 16, 10 degrés	40.330
100 p. 100 + article 18	34.600
Aveugles	96.700
100 p. 100 + article 18 + article 16, 1 degré	37.500
100 p. 100 + article 18 + article 16, 2 degrés	38.490
100 p. 100 + article 18 + article 16, 3 degrés	39.480
100 p. 100 + article 18 + article 16, 4 degrés	40.470
100 p. 100 + article 18 + article 16, 5 degrés	41.460
100 p. 100 + article 18 + article 16, 6 degrés	42.450
100 p. 100 + article 18 + article 16, 7 degrés	43.440
100 p. 100 + article 18 + article 16, 8 degrés	44.430
100 p. 100 + article 18 + article 16, 9 degrés	45.420
100 p. 100 + article 18 + article 16, 10 degrés	46.410
100 p. 100 + double article 18 + article 16, 9 degrés	59.250
100 p. 100 + double article 18 + article 16, 10 degrés	59.250

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis concernant l'octroi d'un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles dénommé Rabelais à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie.

Par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 17 mars 1948: il est accordé à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles compris dans les limites ci-après définies et situé sur le territoire des communes mixtes du Cheliff et de Ténès, arrondissement d'Orléansville, département d'Alger et de la commune mixte de Renault, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran.

Ce permis qui prendra le nom de Rabelais, est limité conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit:

Au Nord-Est par une ligne brisée à éléments rectilignes réunissant les points définis par leurs coordonnées Lambert (Nord-Algérie);

R 1	x = 353.000	y = 330.000
R 2	x = 356.000	y = 327.000
R 3	x = 352.000	y = 323.000
R 4	x = 357.000	y = 319.000

Au Sud-Est par une ligne droite joignant le point R 4 ci-dessus défini au point R 5 de coordonnées Lambert, x = 346.000, y = 308.000.

Au Sud par une ligne droite joignant le point R 5 ci-dessus défini au point R 6 de coordonnées Lambert, x = 338.000, y = 308.000.

A l'Ouest par une ligne droite joignant le point R 6 ci-dessus défini au point R 7 de coordonnées Lambert, x = 338.000, y = 315.000.

Au Nord-Ouest par une ligne droite joignant le point R 7 ci-dessus défini au point initial R 1.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 21.775 ha.

Ce permis sera valable pour une durée de cinq années.

Avis concernant l'octroi d'un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles dénommé Warnier à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie.

Par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 17 mars 1948: il est accordé à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles compris dans les limites ci-après définies et situé sur le territoire des communes mixtes du Cheliff et de Ténès, arrondissement d'Orléansville, département d'Alger.

Ce permis qui prendra le nom de Warnier, est limité conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit:

Au Nord-Est par une ligne droite joignant le point W 1 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie), x = 366.000, y = 337.000, au point W 2 de coordonnées Lambert, x = 370.500, y = 332.500.

Au Sud-Est par une ligne droite joignant le point W 2 ci-dessus défini au point W 3 de coordonnées Lambert, x = 356.500, y = 318.500.

Au Sud-Ouest par une ligne droite joignant le point W 3 ci-dessus défini au point W 4 de coordonnées Lambert, x = 352.000, y = 323.000.

Au Nord-Ouest par une ligne droite joignant le point W 4 ci-dessus défini au point initial W 1.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 12.600 ha.

Ce permis sera valable pour une durée de cinq années.

Avis concernant l'octroi d'un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles dénommé « Bel-Hacel » à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie.

Par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 17 mars 1948: il est accordé à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. R. E. P. AL) un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles compris dans les limites ci-après définies et situé sur le territoire de la commune mixte de la Mina, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran.

Ce permis qui prendra le nom de « Bel-Hacel » est limité conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit:

Au Nord-Ouest par une ligne droite joignant le point B. 1 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie), x = 301.500, y = 295.500, au point B. 2 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie), x = 290.000, y = 285.000.

Au Sud-Ouest par une ligne droite joignant le point B. 2 ci-dessus défini au point B. 3 de coordonnées Lambert, x = 294.500, y = 279.500.

Au Sud-Ouest par une ligne droite joignant le point B. 3 ci-dessus défini au point B. 4 de coordonnées Lambert, x = 306.000, y = 291.000.

Au Nord-Est par une ligne droite joignant le point B. 4 ci-dessus défini au point initial B. 1.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 10.350 hectares.

Ce permis sera valable pour une durée de cinq années.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour une place de professeur mécanicien de 1re classe dans la marine marchande.

Un concours sera ouvert à Paris, le 5 octobre 1948, pour une place de professeur mécanicien de 1re classe de la marine marchande.

Le programme des épreuves sera adressé aux candidats qui en feront la demande au ministère des travaux publics et des transports, secrétariat général de la marine marchande, direction du personnel et du budget, 3, place Fontenoy, Paris (7e).

Les demandes d'admission au concours et les dossiers des candidats devront parvenir à la même adresse avant le 5 septembre 1948.

Le concours est ouvert:

Aux ingénieurs mécaniciens de 1re classe de la marine en activité de service, ou démissionnaires depuis moins de trois ans;

Aux ingénieurs mécaniciens de 2e classe de la marine en activité de service ou démissionnaires depuis moins de deux ans et réunissant au minimum deux ans d'embarquement dans ce grade;

Aux officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande.

A quelque catégorie qu'ils appartiennent, les candidats ne doivent pas être âgés de plus de trente-cinq ans à la date de l'ouverture du concours.

Tous les candidats, autres que ceux qui sont en activité dans la marine, doivent justifier de leur aptitude au service militaire armé.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle supprimera, à partir du 5 avril 1948, le tarif de transit n° 502, chapitre 31, pour le transport des céréales, farine de blé, issues de grains ou de graines et provendes pour bestiaux transitant *via* les ports français méditerranéens à destination de la Suisse.

(*Paris le 2 avril* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er avril 1948, un tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part, en transit par le grand duché de Luxembourg et la France.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, le tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 27 mars* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, à partir du 15 mai 1948, les dispositions suivantes du tarif n° 1.

Conditions d'application.

Dispositions communes aux transports par expédition et aux transports par wagon.

. . . . . .

II. — Déclaration de valeur.

L'expéditeur a la faculté de faire une déclaration de valeur. Il peut, pour une même expédition, faire, soit une déclaration de valeur différente pour chacun des animaux chargés; dans les deux cas, il est tenu de déclarer séparément la valeur de chacun des animaux faisant l'objet de la déclaration de valeur précitée et de les désigner par une marque spéciale permettant leur identification sans contestation possible.

Les règles de conditionnement. . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 1er avril* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager, à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, les tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions suivantes:

1° Insertion dans l'annexe A aux C. G. A. T. M. des taxes diverses et des réductions figurant dans les annexes B et E aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, et modifications corrélatives de ces annexes;

2° Aménagement des tarifs généraux pour le transport des marchandises et division de ces tarifs en deux titres: le titre I reprenant les dispositions générales et le titre II tous les prix de transport, taxes et allocations;

3° Création d'un nouveau document intitulé: « Recueil R » comportant tous les barèmes et taxes accessoires figurant dans les tarifs de réglementation et aménagement corrélatif de ces tarifs;

4° Remplacement de la désignation « Recueil des barèmes » par celle de « Recueil T » et insertion dans ce recueil de tous les prix figurant dans les tarifs nos 100, 1 à 25 et 30 à 34;

5° Aménagement des tarifs nos 100, 1 à 25 et 30 à 34 pour tenir compte du report, dans le « Recueil T », de tous les prix figurant dans ces tarifs.

Les modifications apportées à ces documents sont indiquées ci-après:

ANNEXE A AUX C. G. A. T. M.

. . . . . .

§ II. — *Remboursements et déboursés.*

11° Remboursements (art. 80 des C. G.).

a) Taxe principale:

Droit fixe, quel que soit le montant du remboursement, 31 F (2).

Droit *ad valorem* (le reste sans changement).

. . . . . .

(2) Ce droit est porté à 43 F pour les remboursements qui suivent les envois de toute nature expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare quelconque des chemins de fer secondaires ou inversement (annexe B aux C.G., chap. 3, § I), à l'exclusion de ceux effectués aux prix et conditions fixés par le tarif des petits colis et des colis familiaux ou le tarif des envois express (colis express seulement).

§ IV. — *Déductions et allocations sur les prix de transport.*

. . . . . .

21° Somme à déduire des prix de transport applicables aux envois en provenance ou à destination du raccordement de la brasserie de Tantonville (annexe B aux C. G., chap. 1er § 2), par tonne: 45 F

22° Sommes à déduire des prix exceptionnels prévus pour les envois à destination des zones franches de douane de l'Ain et de la Haute-Savoie (annexe E aux C. G.):

Envois adressés aux gares zonières désignées en *a*) et *b*) du 1° de l'annexe E, par tonne: 37,5 F.

Envois adressés à la gare de Saint-Gingolph, par tonne: 23,3 F.

Envois adressés à des gares situées en bordure des zones franches, mais hors de ces dernières et taxés d'après les prix exceptionnels prévus sur Genève-Cornavin ou Genève-Eaux-Vives et qui seraient applicables à un envoi à destination définitive de Genève, par tonne: 37,5 F

§ V. — *Taxes diverses.*

23° Droit supplémentaire à percevoir pour les envois d'animaux vivants expédiés ou reçus par la gare de Paris-bestiaux, aux prix et conditions des chapitres 1er (§ 1) et 31 du tarif n° 1 (annexe B aux C. G., chap. 1er, § 3):

Anes, bœufs, chevaux, mulets, par tête: 61 F.

Porcs, veaux, par tête: 27,5 F.

Chèvres, moutons, par tête: 10,9 F.

24° Taxe supplémentaire à percevoir pour les marchandises expédiées ou reçues sur la voie spéciale de la gare de Lannion (annexe B aux C. G., chap. 1er, § 4 A), par tonne: 44,5 F.

25° Taxe spéciale supplémentaire à percevoir pour les envois en provenance ou à destination des embranchements ou installations de toute nature reliés à la Folie-marchandises (annexe B aux C. G., chap. 1er, § 4 B):

Par tonne: 37 F.

Avec minimum par wagon: 185 F.

26° Taxe supplémentaire à percevoir pour les envois de marchandises expédiés ou reçus à Paimpol-port (annexe B aux C. G., chap. 3, § 5), par tonne: 34 F.

27° Taxe supplémentaire à percevoir en sus des prix exceptionnels applicables aux envois à destination de Chêne-bourg ou Genève-Eaux-Vives ou inversement (annexe B aux C. G., chap. 4, § 2 B), par tonne: 41,5 F.

ANNEXE B AUX CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Modification, comme suit, du premier alinéa du littera A du chapitre 1er, paragraphe 2 (région Est):

« La taxe de transport des envois en provenance ou à destination du raccordement de la brasserie est réduite de la somme fixée par le tarif des opérations accessoires (21°).

« Cette réduction . . . . . ».

Modification, comme suit, des 2e et 3e alinéas du chapitre 1er, paragraphe 3 (région Nord):

« Sauf indication contraire, pour les envois à destination ou en provenance de cette gare, il est perçu, en sus de la taxe appliquée d'après les barèmes prévus à ces chapitres, le droit fixé à cet effet par le tarif des opérations accessoires (23°).

« Lorsque les animaux sont mis en fourrière à l'arrivée, ces droits sont doublés.

« Le délai. . . . . ».

Modification, comme suit, du texte du chapitre 1er, paragraphe 4 (région Ouest).

« A) Taxe supplémentaire à percevoir sur la voie spéciale de la gare de Lannion.

« Les marchandises expédiées ou reçues sur la voie spéciale de la gare de Lannion. . . . . à la perception de la taxe supplémentaire fixée à cet effet par le tarif des opérations accessoires (24°).

« B) La Garenne-Bezons.

« Provisoirement et jusqu'à l'ouverture. . . . . pour rétribution des frais particuliers de desserte, pour le parcours compris entre cette dernière gare et l'origine de l'embranchement ou de l'installation (ou inversement) de la taxe spéciale prévue à cet effet par le tarif des opérations accessoires (25°) ».

Modification, comme suit, du 2e alinéa du chapitre 3, paragraphe 1er.

« Les remboursements suivis sur les envois . . . . . sont soumis aux dispositions de l'article 80 des conditions générales d'application des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français ».

Suppression du texte du renvoi (2).

Le renvoi (3) devient renvoi (2).

Modification, comme suit, du texte du 1er alinéa du chapitre 3, paragraphe 5.

« Les marchandises transportées par wagon . . . . . des chemins de fer des Côtes-du-Nord, de la taxe supplémentaire fixée par le tarif des opérations accessoires (26°) pour le parcours sur la région Ouest entre Paimpol-transit et Paimpol-Port.

« Il n'est pas perçu. . . . . ».

Modification, comme suit, du texte du dernier alinéa du chapitre 4, paragraphe 2 B.

« Les prix exceptionnels applicables aux envois . . . . . Genève-Eaux-Vives ou inversement et augmentés de la somme prévue au tarif des opérations accessoires (27°) ».

ANNEXE E AUX CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Modification, comme suit, du texte du renvoi (1):

« (1) Il est déduit de ces prix la somme fixée au tarif des opérations accessoires (22°) ».

Modification, comme suit, du dernier alinéa du 2°.

« Cette taxe d'exportation ou de transit est calculée:

« En ce qui concerne les barèmes. . . . . (le reste sans changement).

« En ce qui concerne les prix exceptionnels . . . . . à destination définitive de Genève. Dans ce cas, il est déduit de ce prix la somme fixée à cet effet par le tarif des opérations accessoires (22°) ».

Modification, comme suit, des tarifs généraux pour le transport des marchandises.

Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

I. — *Dispositions générales.*

. . . . . .

Chapitre 1er.

TARIF DES PETITS COLIS ET DES COLIS FAMILIAUX

(Expéditions dont le poids n'excède pas 50 kg).

§ 1er. — *Petits colis.*

Prix de transport.

. . . . . .

« Le prix de transport est indiqué, pour chaque coupure de poids, en regard du numéro de prix, par le tableau A du titre II des présents tarifs généraux.

« Pour les envois en provenance ou à destination..... la taxe additionnelle routière prévue au tableau A (3°) du titre II des présents tarifs généraux.

. . . . . .

Conditions d'application particulières.

. . . . . .

II. — Enlèvement.

. . . . . .

« Les expéditions peuvent être enlevées à domicile :

« Moyennant la perception des taxes supplémentaires prévues au tableau A (1°) du titre II des présents tarifs généraux dans les localités .....

(le reste sans changement).

. . . . . .

III .— Livraison.

. . . . . .

« Les allocations prévues audit article 35 ..... indiqué par lui. Toutefois, lorsque le destinataire ..... aux conditions du présent chapitre et du chapitre 4 (colis express), une bonification est allouée à ce destinataire ou au mandataire désigné par lui pour l'ensemble des expéditions reçues au cours de cette même période.

« Le taux de cette bonification est indiqué au tableau A du titre II des présents tarifs généraux.

« Cette bonification . . . . . .

« L'ordre permanent et général . . . . . .

« Les expéditions livrables à domicile..... ..... moyennant la perception de la taxe supplémentaire prévue au tableau A (2°) du titre II des présents tarifs généraux.

IV. — Délais de transport.

« Les délais de transport de gare à gare ..... et sont indiqués, au tableau A du titre II des présents tarifs généraux, en regard du numéro de prix applicable de département à département.

. . . . . .

§ II. — *Colis familiaux.*

I. — Prix de transport.

« Le prix de transport est indiqué, pour chaque coupure de poids, en regard du numéro de prix, par le tableau A du titre II des présents tarifs généraux ».

. . . . . .

Suppression du tableau II qui devient le tableau A du titre II. Le tableau III devient tableau II.

Chapitre 2.

Tarif des expéditions de détail.

. . . . . .

Prix de transport.

« Les prix de transport à percevoir .... sont indiqués dans le tableau B (§ 1er) du titre II des présents tarifs généraux

« Pour les marchandises .... et des localités desservies (1).

« Cette taxe additionnelle ..... dans le tableau B (§ II) du titre II des présents tarifs généraux.

« La liste des chemins de fer secondaires ..... au tableau I annexé au présent chapitre.

Conditions d'application particulières.

« I. — Allocations payées en cas de livraison en gare. — Les sommes fixées à cet effet par le tableau B (§ 1er) du titre II des présents tarifs généraux sont allouées au destinataire ou au mandataire désigné par lui :

« *a*) Lorsqu'il a donné..... ..... qui lui sont destinées;

« *b*) Lorsque, du fait des restrictions..... ..... les marchandises doivent être enlevées en gare;

« c) Lorsque la marchandise est livrée en gare ..... des conditions générales d'application des tarifs.

« Ces sommes sont également allouées..... ..... des formalités en douane.

« Dans certaines localités .... la livraison à domicile (2).

« II. — Taxe de deuxième présentation à domicile. — Le tableau B (§ 1er) du titre II des présents tarifs généraux fixe les taxes qui sont perçues lorsque ..... lui soient de nouveau présentées à domicile.

« III. — Marchandises à destination de l'étranger. — Pour les marchandises adressées directement par terre à une gare située en territoire étranger, il est déduit des prix des barèmes les sommes fixées à cet effet par le tableau B (§ 1er) du titre II des présents tarifs généraux.

« Cette déduction ne se cumule pas avec les allocations prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

« (1) A titre provisoire. . . . . .

« La nomenclature « Marchandises ». . . .

« La taxe additionnelle prévue au troisième alinéa n'est pas indiquée dans le tableau B (§ II), du titre II des présents tarifs généraux, mais affichée dans les gares et bureaux intéressés.

Suppression du tableau I qui devient le tableau B dans le titre II.

Le tableau II devient tableau I.

TABLEAU II

« Liste des gares dans lesquelles les allocations prévues à l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs sont fixées au taux prévu en B du tableau B (§ 1er), du titre II des présents tarifs généraux pour les marchandises livrées dans les gares désignées ci-dessous.

(Le reste sans changement.)

Chapitre 3

Tarif général par wagon.

. . . . . .

« Marchandises rangées dans les 2e et 3e séries, par wagon chargé de 5 t: barème 42.

. . . . . .

Les prix de ces barèmes sont indiqués au tableau C du titre II des présents tarifs généraux.

Conditions d'application.

. . . . . .

Chapitre 4.

Envois express.

. . . . .	. . . . .
« En ce qui concerne les colis express	« En ce qui concerne les expéditions express
. . . . .	. . . . .
« Pour chaque coupure ..... par le tableau D du titre II des présents tarifs généraux.	« Par le barème figurant au tableau E du titre II des présents tarifs généraux.
. . . . .	. . . . .

VI. — Enlèvement et livraison à domicile par exprès.

. . . . . .

« Dans les localités ..... prévue au tableau D (1° ou 3°) du titre II des présents tarifs généraux.	« B. — Livraison. .....
« B. — Livraison. — Les envois sont remis ..... prévues aux tableau D (1°) du titre II des présents tarifs généraux.	« La livraison à domicile ..... prévue au tableau E du titre II des présents tarifs généraux.

. . . . . .

Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

II — PRIX DE TRANSPORT, TAXES, ALLOCATIONS ET DÉDUCTIONS

TABLEAU A

Insertion au tableau II du tarif des petits colis qui devient tableau A et qui est modifié comme suit :

« Prix de transport par expédition, comprenant .....

« Taxes supplémentaires à percevoir le cas échéant .....

« Bonifications prévues par le chiffre III des conditions d'application particulières au chapitre 1er du titre I des tarifs généraux.

(Tableau des prix.)

Taxes supplémentaires.

« Les prix ci-dessus sont, s'il y a lieu, ... 38 F.

Bonification.

« La bonification prévue au chiffre III des conditions d'application particulières au chapitre 1er du titre I des tarifs généraux est calculée à raison de :

« 10 F par expédition dont le poids ne dépasse pas 30 kg.

« 11 F par expédition dont le poids est supérieur à 30 kg sans excéder 50 kg ».

TABLEAU B

Ce tableau est constitué par le tableau I (§ I) du chapitre 2, des tarifs généraux complété comme suit :

Allocations payées en cas de livraison en gare.

« Lorsque les marchandises sont livrées en gare, conformément au chiffre I des conditions d'application particulières au chapitre 2 du titre 1er des tarifs généraux, les sommes indiquées ci-dessous sont allouées au destinataire ou au mandataire désigné par lui :

« 1° Dans les conditions fixées par *a*) et *b*) :

« Gares de Paris, Lyon ou Marseille, par 100 kg: 58 F.

« Gares désignées au tableau II du chapitre 2 des tarifs généraux (titre 1er), par 100 kg: 41 F.

« Autres gares, par 100 kg: 27 F.

« 2° Dans les conditions fixées par c), par 100 kg: 27 F.

Taxe de deuxième présentation à domicile.

« Gares de Paris, Lyon ou Marseille, par 100 kg: 89 F.

« Gares désignées au tableau II du chapitre 2 des tarifs généraux (titre 1er), par 100 kg: 58 F.

« Autres gares, par 100 kg: 35 F.

Marchandises adressées directement par terre à une gare située en territoire étranger.

« Déductions à opérer sur les prix des barèmes :

« 1° Envois à destination des gares de Bâle, Chêne-Bourg, Genève-Eaux-Vives, Irun, Port-Bou et Puigcerda, par 100 kg: 27 F.

« 2° Envois à destination des gares autres que celles désignées au 1° ci-dessus, par 100 kg: 58 F.

« Cette déduction ne se cumule pas avec les allocations payées en cas de livraison en gare. »

Insertion du tableau I (§ II) du chapitre 2 des tarifs généraux, qui devient le paragraphe II du tableau B.

TABLEAU C

Insertion des barèmes 22, 31 et 42 du recueil des barèmes.

TABLEAU D

Ce tableau est constitué par le tableau I du chapitre 4 des tarifs généraux.

TABLEAU E

Ce tableau est constitué par le tableau II du chapitre 4 des tarifs généraux.

Modification comme il est indiqué ci-après des tarifs de réglementation:

Tarif n° 102.

. . . . . .

« Art. 4. — *Délais de séjour et indemnités pour retard ou pour non-utilisation du matériel.* — . . . . . .

« Si, pour quelque cause que ce soit, les wagons sont restitués à une desserte ultérieure, il est dû au chemin de fer l'indemnité prévue au n° 701 du recueil R (suppression du renvoi (2) et du texte de ce renvoi).

. . . . . .

« Lorsqu'un wagon envoyé vide . . . . . pour la période de mise à disposition, la taxe prévue au n° 702 du recueil R, à laquelle s'ajoute . . . . . comme indiqué ci-dessus (suppression du renvoi (3) et du texte de ce renvoi).

. . . . . .

« Art. 5. — *Restitution des agrès.* — . . . . .

« Lorsque des agrès mobiles . . . . . il est perçu l'indemnité pour retard prévue au n° 703 du recueil R (suppression du renvoi (1) et du texte de ce renvoi). »

Le texte du renvoi (1) est modifié comme suit:

« (1) Jusqu'au 31 décembre 1948 . . . . . par l'expéditeur du droit d'annulation prévu au n° 709 du recueil R et à condition . . . . du wagon demandé. »

Le renvoi (3) devient renvoi (2).

Le texte de ce renvoi est modifié comme suit:

« (2) A titre provisoire, ... du chemin de fer, l'indemnité prévue au n° 701 du recueil R.

« Lorsqu'un destinataire . . . . . et par wagon l'indemnité prévue au n° 701 du recueil R.

« Ces droits . . . . . ». (Le reste sans changement.)

. . . . . .

« Art. 7. — *Taxation des transports par wagon ou par rame.* — . . . . . .

« 3° . . . . . .

« Les transports qui en proviennent . . . . . ,sur cette voie-mère de la taxe supplémentaire prévue au n° 705 du recueil R.

« Art. 8. — *Taxation des transports par expédition.* — . . . . . .

« Le camionnage des envois en provenance des embranchements particuliers donne lieu à la perception de la taxe prévue au n° 706 du recueil R.

« Cette taxe n'est pas perçue . . . . . des conditions générales d'application des tarifs.

. . . . . .

« Art. 9. — *Allocations versées aux propriétaires d'embranchements particuliers.*

« La Société nationale des chemins de fer français verse . . . . . compté pour 5 tonnes.

« Le montant de cette allocation est indiqué au n° 707 du recueil R. Elle n'est versée . . . . . du présent tarif.

« Le montant de l'allocation . . . . . » (le reste sans changement).

ANNEXE N° 1

. . . . . .

« Les propriétaires . . . . . bénéficieront d'une redevance calculée dans les conditions prévues au n° 708 du recueil R.

« En outre, pour les wagons . . . . . sera ramenée au taux prévu au n° 709 du recueil R (suppression du renvoi (2) et du texte de ce renvoi).

. . . . . .

ANNEXE N° 2

. . . . . .

« Lorsque les propriétaires . . . . . il sera alloué une redevance calculée dans les conditions prévues au n° 710 du recueil R.

« Le matériel ne doit . . . . . En cas de retard, il est perçu une pénalité dont le taux est fixé au n° 711 du recueil R.

. . . . . .

« Si l'importance des rectifications . . . . . La pénalité pour retard reste fixée au taux prévu au n° 711 du recueil R (suppression du renvoi (1) et du texte de ce renvoi.

. . . . . .

Tarif n° 29. — Chapitre 4 (G. V.).

. . . . . .

« Art. 7. — *Immobilisation ou transports nécessités par les réparations.* — . . . . . .

« Les wagons vides envoyés . . . . . et taxés à l'aller et au retour, aux prix du barème 401, aux frais des entreprises au nom . . . . . (le reste sans changement).

. . . . . .

« Art. 9. — *Chômage.* — . . . . . .

« Cette mise à disposition . . . . . est augmentée d'un jour.

« Il est perçu pour toute mise en chômage, le droit prévu au n° 720 du recueil R; ce droit est payé sous la responsabilité pécuniaire de l'entreprise par celui (Entreprise ou destinataire) sur la demande de qui le wagon a été mis en chômage.

« Art. 10. — *Marchandises admises au transport.* — . . . . . .

Art. 13. — *Taxes applicables aux wagons chargés.* — . . . . . .

« Pour les wagons dont le poids à vide . . . . . est taxé aux prix du barème 408 en sus de la taxe afférente à la marchandise.

. . . . . .

« Art. 14. — *Taxe applicable aux wagons vides* (7). — . . . . . .

« 1° En régime accéléré, aux prix du barème 402. Toutefois . . . . . .

. . . . . .

« Art. 16. — *Redevance allouée pour les parcours à charge.* — . . . . . .

« *a*) Barème 419 pour les wagons . . . . . ou donnés en location par la Société nationale des chemins de fer français;

« *b*) Barème 420 pour les wagons isothermes . . . . . avant le 1er juillet 1920;

« *c*) Barème 421 pour les wagons . . . . . voyageurs à marche rapide.

« Toutefois, cette allocation. . . . . .

« Art. 18 — *Stationnement.* — Lorsque les délais fixés par l'article 11, soit pour le chargement, soit pour le déchargement des wagons, sont dépassés, il est perçu le droit de stationnement prévu au n° 721 du recueil R [suppression du renvoi (1) et du texte de ce renvoi. Les renvois (2), (3) et (4) deviennent (1), (2) et (3)].

« Ce droit doit être payé. . . . . .

« Art. 29. — ***Prise d'énergie sur les essieux.*** — Les wagons munis. . . . . une taxe par essieu utilisé fixée par le barème 409.

. . . . . .

« Art. 31. — *Taxe applicable aux wagons chargés* (dernier alinéa).

« Pour les wagons. . . . . l'excédent de poids mort est taxé aux prix du barème 408 en sus de la taxe afférente à la marchandise.

« Art. 32. — *Taxe applicable aux wagons vides* . . . . . .

« 1° En régime accéléré, aux prix du barème 402;

« 2° En régime ordinaire, aux prix du barème 401.

« Les prix du barème 401 sont réduits des sommes prévues au n° 722 du recueil R lorsque les envois sont, soit en provenance ou à destination d'un embranchement particulier, soit en provenance et à destination d'un embranchement particulier.

« Art. 33. — *Transport de la machinerie et des matières d'alimentation pour la machinerie.* — . . . . . .

« *b*) Soit, s'il y a avantage pour l'expéditeur, aux prix du barème 408.

« Art. 34. — *Redevance allouée pour les parcours à charge.* — Il est alloué une redevance. . . . . à la taxe appliquée:

« Barème 421 pour les wagons à deux essieux;

« Barème 420 pour les wagons à bogies.

« Cette allocation . . . . . .

« Art. 36. — *Taxe.* — Les wagons frigorifiques . . . . . sont taxés aux prix du barème 403 appliqués . . . . . être inférieure à celle du:

« Barème 410 par essieu pour les wagons ne pesant pas plus de 18 t;

« Barème 411 par essieu pour chacun des trois premiers essieux, pour les wagons pesant plus de 18 t;

« Barème 412 par essieu en sus, pour les wagons pesant plus de 18 t.

« Ils peuvent, en outre. . . . . être inférieure à celle du:

« Barème 413 par essieu pour les wagons ne pesant pas plus de 18 t;

« Barème 414 par essieu pour chacun des trois premiers essieux, pour les wagons pesant plus de 18 t;

« Barème 415 par essieu en sus, pour les wagons pesant plus de 18 t.

. . . . . .

« Art. 41. — *Stationnement.* — Lorsque le délai fixé à l'article 11. . . . . par l'administration, le droit de stationnement prévu au n° 723 du recueil R.

« Lorsque le destinataire . . . . . .

« Art. 47. — *Fourniture d'eau.* — . . . . . .

« Cette fourniture d'eau est comptée au prix prévu au n° 724 du recueil R et déterminée par l'échelle graduée. Une fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

« Il est perçu, en outre, pour la conduite en manœuvre des wagons-viviers du point de stationnement des wagons jusqu'à la prise d'eau et leur retour au point de stationnement, la taxe prévue à cet effet au n° 725 du recueil R.

« Cette fourniture est faite:

. . . . . .

« Art. 52. — *Taxe applicable par wagon chargé.* — . . . . . .

« Excédent de tare. — Pour les wagons dont le poids . . . . . est taxé aux prix du barème 408 en sus de la taxe afférente aux animaux.

« Art. 53. — *Redevance allouée pour les parcours à charge.* — Il est alloué une redevance..... à la taxe appliquée:

« Barème 419 pour les wagons à 2 ou 3 essieux;

« Barème 422 pour les wagons à bogies.

« Cette allocation .....

.....

« Art. 54. — *Taxe applicable aux wagons vides.* — Les wagons vides ou allant prendre charge sont transportés aux prix des barèmes suivants:

	En régime accéléré.	En régime ordinaire.
	—	—
« Wagons à deux ou trois essieux..	Barème 404	Barème 406
« Wagons à bogies.	Barème 405	Barème 407

« Les prix des barèmes 406 et 407 sont réduits des sommes prévues au n° 722 du recueil R lorsque les envois sont, soit en provenance ou à destinationd'un embranchement particulier, soit en provenance et à destination d'un embranchement particulier.

« NOTA. — Les dispositions .....

.....

« Art. 54 *bis*. — *Marchandises admises au transport.* — .....

« Taxe applicable aux wagons vides:

« Les wagons-écuries .....

aux prix des barèmes ci-après:

« En régime accéléré, par wagon: barème 417.

« En régime ordinaire, par wagon: barème 418.

« Redevance. — .....

.....

« Art. 65. — *Taxe applicable aux wagons vides.* — .....

« 2° En régime accéléré: aux prix du barème 402.

« Toutefois .....

.....

« Art. 66. — *Taxe applicable aux wagons chargés:*

« 1° Animaux vivants: prix du tarif n° 1 sans que la taxe par wagon puisse être inférieure à celle du barème 416;

« 2° Marchandises. — Prix calculés .....

.....

« Pour les wagons dont le poids à vide..... l'excédent de poids mort est taxé par tonne, aux prix du barème 408 en sus de la taxe afférente à la marchandise.

Tarif n° 29. — Chapitre 4 (P. V.).

.....

« Art. 6. — *Immobilisation et transports nécessités par les réparations.*

I. — Immobilisation.

« *b*) Dans tous les autres cas: .....

« Dans tous tes cas l'allocation .....

adressée à cet effet.

« Les wagons chargés ou vides, immobilisés par suite d'une avarie dont le chemin de fer n'est pas responsable, sont soumis à la taxe de chômage prévue au n° 730 du recueil R:

« Si l'avarie porte .....

« Si l'avarie porte .....

II. — Taxation des transports.

.....

« Art. 8. — *Chômage* (2) (*a*).

« *a*) Chômage demandé par l'entreprise .....

« Cette mise à disposition..... comme journée de chômage.

« Il est perçu, pour toute mise en chômage, les droits prévus au n° 731 du recueil R; ces droits doivent être payés sous la responsabilité pécuniaire de l'entreprise, par celui (entreprise destinataire ou locataire) sur la demande de qui le wagon a été mis en chômage.

« En cas de mise en chômage d'office, les frais de chômage sont dus par l'entreprise.

« D'autre part, si la mise en chômage .....

..... pour ce dernier jour.

« *b*) Chômage d'office .....

.....

« Art. 11. — *Taxe applicable aux wagons-réservoirs chargés.* — .....

.....

« Les véhicules dont la tare .....

de l'application du barème 427.

« Art. 15. — *Redevance.* — Il est alloué, à l'entreprise qui a obtenu l'immatriculation, une redevance par wagon-réservoir chargé, calculée comme suit:

« Par tonne de charge jusqu'à 10 t ou par 10 hl de contenance jusqu'à 100 hl, barème 429.

« Par tonne de charge pour la fraction de tonnage excédant 10 t sans dépasser 20 t ou par 10 hl de contenance pour la fraction excédant 100 hl sans dépasser 200 hl, barème 430.

« Par tonne de charge pour la fraction de tonnage excédant 20 t sans dépasser 40 t ou par 10 hl de contenance pour la fraction excédant 200 hl sans dépasser 400 hl, barème 431.

« Cette redevance est calculée d'après:

.....

« Lorsque la comparaison du rapport de la tare ..... d'après les barèmes indiqués ci-dessous:

	Allègement minimum de 20 p. 100	40 p. 100.
	—	—
« Par tonne de charge jusqu'à 10 t ou par 10 hl de contenance jusqu'à 100 hl.....	Barèmes. 432	Barèmes. 435
« Par tonne de charge pour la fraction de tonnage excédant 10 t sans dépasser 20 t ou par 10 hl de contenance pour la fraction excédant 100 hl sans dépasser 200 hl.....	433	436
« Par tonne de charge pour la fraction de tonnage excédant 20 t sans dépasser 40 t ou par 10 hl de contenance pour la fraction excédant 200 hl sans dépasser 400 hl.....	434	437

« Art. 16. — *Taxe applicable aux wagons-réservoirs vides.* — Le transport des wagons vides .....

sur la tare réelle de chaque wagon:

« Wagons-réservoirs d'une tare ne dépassant pas 14 t, barème 423.

« Wagons-réservoirs d'une tare supérieure à 14 t, barème 424.

« Les prix de ces barèmes sont réduits des sommes prévues au n° 732 du recueil R lorsque les envois sont, soit en provenance ou à destination d'un embranchement particulier, soit en provenance et à destination d'un embranchement particulier.

« Le transport des wagons-réservoirs vides .....

« Art. 17. — *Taxe applicable aux wagons chargés.* — .....

« En outre, s'il s'agit d'un wagon de plus de 7,50 m (1) .....

fixée par le barème 428; les prix de ce barème .....

« 2° Wagons immatriculés à partir du 1er juillet 1946. — .....

.....

« Les véhicules dont la tare .....

à celle qui résulterait de l'application du barème 427.

« Art. 18. — *Redevance.* — Il est alloué, en déduction du prix ..... au présent chapitre:

« Par tonne de charge jusqu'à 10 t, barème 438.

« Par tonne de charge, pour la fraction de tonnage excédant 10 t sans dépasser 20 t, barème 439.

« Par tonne de charge, pour la fraction de tonnage excédant 20 t sans dépasser 40 t, barème 440.

« Cette redevance est calculée ..... les barèmes indiqués ci-dessous:

	Allègement minimum de 20 p. 100.	40 p. 100.
	—	—
	Barèmes.	Barèmes.
« Par tonne de charge jusqu'à 10 t.....	441	444
« Par tonne de charge, pour la fraction de tonnage excédant 10 t sans dépasser 20 t.....	442	445
« Par tonne de charge, pour la fraction de tonnage excédant 20 t sans dépasser 40 t.....	443	446

« Art. 19. — *Taxe applicable aux wagons vides.* — Le transport des wagons vides .....

d'après les barèmes ci-après:

« Wagons d'une tare ne dépassant pas 12,200 t, barème 423.

« Wagons d'une tare supérieure à 12,200 t, mais ne dépassant pas 15,200 t, barème 425.

« Wagons d'une tare supérieure à 15,200 t, barème 426.

« Les prix de ces barèmes sont réduits des sommes prévues au n° 732 du Recueil R lorsque les envois sont, soit en provenance ou à destination d'un embranchement particulier, soit en provenance et à destination d'un embranchement particulier.

« Les limites de tare..... ».

.....

Suppression des barèmes 1 à 6 et A à T.

Annexe au tarif n° 29. — Chapitre 4 (P. V.

.....

« Les transports de wagons-réservoirs vides à destination..... au profit des chemins de fer participants, d'une surtaxe dont le taux est indiqué aux numéros ci-après du Recueil R:

« Pour un parcours ne dépassant pas 10 km sur le réseau de l'Hérault, au n° 733;

« Pour un parcours de 11 à 20 km sur le réseau de l'Hérault, au n° 734;

« Pour un parcours de 21 à 30 km sur le réseau de l'Hérault, au n° 735;

« Pour un parcours supérieur à 30 km sur le réseau de l'Hérault, au n° 736 ».

Tarif n° 29. — Chapitre 6.

.....

« Taxes perceptibles. — Le déchargement des wagons aux estacades est effectué par les agents du chemin de fer; il est perçu pour cette opération les taxes prévues aux numéros ci-dessous du Recueil R.

	Par fraction indivisible de 1 t.	Minimum de perception par wagon.
	—	—
« Houilles	N° 740	N° 742
« Cokes	N° 741	N° 743

« Si la demande de déchargement .....

..... il est perçu la taxe supplémentaire par wagon prévue au n° 744 du recueil R.

Tarif n° 29. — Chapitre 10.

. . . . . .

TITRE I. — Est.

§ I. — . . . . . .

« Par wagon chargé de 10 tonnes.

DES GARES CI-CONTRE aux gares ci-dessous ou inversement.	STRASBOURG-CRONENBOURG	STRASBOURG-VILLE	STRASBOURG-NEUDORF	STRASBOURG-PORT-DU-RHIN	BISCHEIM	KOENIGSHOFFEN	SCHILTIGHEIM
	Prix par tonne prévus aux numéros suivants du recueil R.						
Strasbourg-Cronenbourg	—	N° 750.	N° 750.	N° 750.	N° 750.	N° 750.	N° 750.
Strasbourg-Ville	N° 750.	—	N° 750.	N° 750.	N° 750.	N° 750.	N° 750.
Strasbourg-Neudorf	N° 750.	N° 750.	—	N° 750.	N° 751.	N° 751.	N° 751.
Strasbourg-Port-du-Rhin	N° 750.	N° 750.	N° 750.	—	N° 751.	N° 751.	N° 751.
Bischeim	N° 750.	N° 750.	N° 751.	N° 751.	—	N° 751.	N° 751.
Koenigshoffen	N° 750.	N° 750.	N° 751.	N° 751.	N° 751.	—	N° 751.
Schiltigheim	N° 750.	N° 750.	N° 751.	N° 751.	N° 751.	N° 751.	—

Conditions d'application.

. . . . . .

§ II. — . . . . . .

« 1° . . . . . .

« 2° . . . . . .

GARES	ANNEXES	PRIX PAR TONNE PRÉVUS aux numéros ci-dessous du recueil R pour les transports visés.		CONDITIONS SPÉCIALES
		Sous 1° ci-dessus.	Sous 2° ci-dessus.	
Autun-le-Tiche	La Houtte.....	N° 752.	N° 759.	
Bettelainville	Saint-Hubert	N° 752.	N° 759.	
	Colmar-Nord			
Colmar	Colmar-Port-du-Canal	N° 753.	N° 760.	En cas d'encombrement.....
	Colmar-Saint-Joseph (gare .....)			
Huningue	Huningue-voie-du-Port-du-Canal	N° 754.	N° 761.	
Lutzelbourg	Lutzelbourg-Port-du-Canal	N° 755.	N° 762.	Lutzelbourg-Port-du-Canal .....
Mulhouse-Nord	Mulhouse-Port	N° 756.	N° 763.	
Phillipsbourg	Uniter	N° 757.	N° 764.	
Saverne	Stambach	N° 758.	N° 762.	Stambach est ouvert.....
Colmar-Nord (gare de la ligne à voie .....)	Colmar-Port-du-Canal (ligne à voie .....)	N° 753.	N° 760.	
Strasbourg-Ville	Ancienne gare (y compris) .....).	N° 753.	N° 760.	L'ancienne gare .....
Thionville	Thionville-Beauregard	N° 754.	N° 761.	

Conditions d'application:

. . . . . .

TITRE II. — Région Nord.

§ I .....

Les colonnes de prix figurant dans le présent titre II sont remplacées par une colonne intitulée « Prix prévus aux numéros ci-dessous du recueil R ».

Tous les prix figurant dans la colonne prix sont supprimés et remplacés par les numéros suivants:

§ I .....

En regard du 1° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 765 ».

En regard du 2° *b*) inscrire dans la nouvelle colonne « n° 765 ».

En regard du 3° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 765 ».

En regard du 4° *a*) inscrire dans la nouvelle colonne « n° 766 ».

En regard du 5° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 767 ».

§ II .....

A) Abbeville (voies ferrées .....).

En regard du 1° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 766 ».

En regard du 2° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 768 ».

En regard du 4° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 766 ».

En regard du 5° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 769 ».

B) Arras (embranchements .....).

En regard du 4° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 770 ».

En regard du 5° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 771 ».

En regard du 7° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 770 ».

En regard du 8° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 772 ».

En regard du 9° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 772 ».

En regard du 10° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 769 ».

En regard du 14° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 772 ».

En regard du 16° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 771 ».

En regard du 17° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 772 ».

En regard du 18° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 769 ».

C) Cambrai (gares annexes .....).

En regard du 4° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 773 ».

En regard du 7° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 772 ».

En regard du 8° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 774 ».

D) Douai (embranchement de Douai).

En regard du 3° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 770 ».

En regard du 4° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 771 ».

En regard du 5° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 775, n° 770 ».

En regard du 6° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 772 »

E) (Soissons (x) (gare annexe de Soissons-Saint-Médard).

En regard du 3° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 769, n° 770 ».

En regard du 4° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 771 ».

En regard du 5° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 776 ».

En regard du 6° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 772 ».

En regard du 7° inscrire dans la nouvelle colonne « n° 772 ».

Modification, comme suit, du nota figurant à la fin des conditions d'application aux littera B), C), D) et E):

« Les marchandises expédiées par wagon ..... sont taxées aux prix prévus au n° 777 du recueil R. »

Modification, comme suit, des dispositions spéciales concernant les transports en provenance ou à destination de la région Est ou de Soissons-local (alinéa 2°).

. . . . . .

acquitteront, pour le parcours entre Soissons et Soissons-Saint-Médard, la taxe prévue au n° 777 du recueil R. »

Modification comme suit du texte des renvois (1) et (2) figurant à la page 12 :

« (1) Les envois adressés..... suivant le cas :

« Marchandises : taxe prévue au n° 777 du recueil R.

« Animaux vivants..... calculée sur six kilomètres avec minimum prévu au n° 778 du recueil R.

(2) Les envois adressés..... et la gare annexe de la taxe prévue au n° 779 du recueil R.

« En outre, si l'ordre..... » (le reste sans changement).

TITRE III. — RÉGION OUEST

Remplacement de l'indication « prix par tonne » figurant en tête de la 4e colonne du tableau par « prix prévus aux numéros suivants du recueil R. »

Suppression de toutes les indications figurant dans la 5e colonne et remplacement du prix de 3,9 F par n° 780, du prix de 7,4 F par n° 781 et du prix de 11,1 F par n° 782.

. . . . . .

TITRE V. — Région Sud-Ouest.

. . . . . .

Modification, comme suit, du 1er alinéa du littera A) et du 2e alinéa du littera B).

« Les envois ..... augmentés, sauf indication contraire, dans les tarifs appliqués, du prix prévu au n° 783 du recueil R.

C) Transports entre Bordeaux-Saint-Jean et Brienne.

« Les envois remis ....., seront taxés au prix prévu au n° 783 du recueil R.

. . . . . .

Remaniement des marchandises à Brienne.

« Toute marchandise ..... donnera lieu à la perception de la taxe prévue au n° 779 du recueil R.

. . . . . .

« Le prix de location est fixé, quelles que soient les dimensions du véhicule, au prix prévu au n° 784 du recueil R. »

Tarif n° 29. — Chapitre II.

TITRE IV. — Région Sud-Est.

Dispositions spéciales applicables.

« Par wagon remis ou livré en gare ou sur embranchement (droit de timbre et d'enregistrement compris), prix prévu au n° 790 du recueil R. »

TITRE V. — Région Sud-Ouest.

« Dispositions spéciales applicables . . . . .

. . . . . .

« Toutefois, en ce qui concerne les chaux et ciment ..... la taxe ne doit pas excéder le prix par tonne prévu au n° 791 du recueil R.

Dispositions spéciales.

« Lorsque le tonnage .....

« Le taux de cette bonification .....

de l'application des taux prévus au n° 792 du recueil R à la partie du tonnage global qui excède 80.000 tonnes.

« Pour bénéficier de cette bonification. . . .

. . . . . .

« Si un embranché ne peut recevoir. . . .

. . . . . de ces wagons, la somme prévue au n° 793 du recueil R. »

. . . . . .

Tarif n° 29. — Chapitre 12.

SECTION I. — S. N. C. F.

. . . . . .

« Art. 2. — La Société nationale des chemins de fer français perçoit pour ces transports, une taxe correspondante aux frais de manœuvres et autres frais sans que cette taxe puisse être inférieure à celles fixées au n° 800 du recueil R.

« Art. 3. — Les délais de transport. . . . .

SECTION II. — Région Sud-Ouest.

« Transport à l'intérieur des gares de Cerbère et .....

« Art. 13. — *Taxes applicables aux wagons particuliers vides.* — Les wagons particuliers vides ..... aux prix du barème 447. Il en est de même ..... pour prendre charge.

« Toutefois, le bénéfice ..... taxé au prix du barème 448.

« La remise de l'excédent ..... plus de six mois de date. »

(Suppression des barèmes spéciaux nos 1 et 2.)

Tarif n° 29. — Chapitre 14.

TITRE Ier. . . . .

. . . . . .

« Il est perçu, pour le parcours à charge, la taxe par wagon fixée par le barème 449.

TITRE II. . . . .

. . . . . .

« Lorsqu'en vertu des dispositions ..... par le barème 450.

TITRE III (1). . . . .

. . . . . .

« Lorsqu'en vertu des dispositions ..... fixée par le barème 451. »

. . . . . .

(Suppression des barèmes spéciaux nos 1, 2 et A.)

Tarif n° 129. — Chapitre 1er.

. . . . . .

IV. — Objets qui dépassent le gabarit.

. . . . . .

« 2° Taxe additionnelle par wagon utilisé : barème 452.

Modification comme suit du renvoi (x) :

(x) Ci-après, à titre indicatif, ... résultant de l'application du barème 453.

V. — Transports à vide.

« Les mouvements effectués par ces wagons de l'atelier ..... du barème 454. »

. . . . . .

(Suppression des barèmes spéciaux nos 1, 2 et 3.)

Tarif n° 129. — Chapitre 3.

. . . . . .

« Art. 1. — *Taxation des transports.*

« *a*) .....

« *b*) Transports au retour.

. . . . . .

« 1° Transports effectués à l'aller.....

« Prix prévu au n° 820 du recueil R.

. . . . . .

« 3° Autres transports.

. . . . . .

« En outre, pour les marchandises..... il est perçu le droit prévu au n° 821 du recueil R. »

. . . . . .

Tarif n° 129. — Chapitre 5.

. . . . . .

« Art. 2. — *Enlèvement et livraison à domicile.* — .....

« III. — Les marchandises dont le destinataire ..... Le coût du déchargement prévu au n° 830 du recueil R est à la charge de la marchandise. Le destinataire

. . . . . .

« Art. 8. — *Stationnement.* — . . . . .

. . . . . .

« Lorsque le chargement ou ..... le droit de stationnement prévu au n° 831 du recueil R.

« Les mêmes droits sont perçus au départ.

« A partir de l'heure ....., perçoit en outre la taxe prévue au n° 832 du recueil R pour les parcours effectués par le camion pour sa mise à disposition;

« Pour le temps compris .....

. . . . . .

	PAR EXPÉDITION d'au moins une tonne.	PAR WAGON CHARGÉ de 5 tonnes.
	Prix prévus aux numéros suivants du Recueil R.	
A. — De l'un des chantiers d'importation au chantier du local.....	N° 801	N° 802
B. — De l'un des chantiers d'importation à l'autre avant réexpédition.....	N° 801	Gratuité.

Conditions d'application.

« Par dérogation . . . . . »

Tarif n° 29. — Chapitre 13.

. . . . . .

« Art. 2. — Installations exigées pour la réception et l'expédition des trains complets.

— . . . . . .

« Il est perçu pour ces opérations, la taxe prévue au n° 810 du recueil R.

« Art. 3. — . . . . . .

. . . . . .

« Art. 5. — *Formation des trains.* — . . . .

. . . . . .

« Toutefois, sur la demande .....

« Il est perçu, dans ce cas, la taxe prévue au n° 811 du recueil R.

« Art. 6. — . . . . . .

. . . . . .

« Art. 8. — *Calcul des prix de transport.* — Sauf indication contraire . . . . . de la réduction appropriée figurant au n° 812 du recueil R.

« L'emprunt d'un itinéraire . . . . . .

. . . . . .

« Lorsque le présent tarif ..... déduction faite des bonifications attribuées.

(Suppression du tableau des réductions.)

« Art. 9. — *Conditions applicables aux marchandises autres que celles énumérées à l'article 10.* — . . . . . .

. . . . . .

III. — Transports de combustibles minéraux dénommés au tarif n° 7.

« Pour ces transports, les sommes figurant au n° 813 du Recueil R sont déduites, avant le calcul ..... en même temps que les bonifications.

(Suppression du tableau des réductions.)

« Art. 10. — . . . . . .

. . . . . .

« Art. 9 *bis*. — *Transports effectués partie par wagon, partie par camion.*

. . . . . .

« *b*) D'une taxe routière ..... et diminuée de la réduction par tonne et par kilomètre de distance, prévue au n° 833 du recueil R, calculée par la voie ferrée. »

. . . . . .

Tarif n° 129. — Chapitre 6.

. . . . . .

« Art. 3. — .....

« Pour les expéditions de détail.....

« Dans les localités.....

« Dans les autres localités, l'allocation prévue à l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises est fixée par le n° 850 du recueil R.

Tarif n° 129. — Chapitre 7.

« Prix des matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur des wagons dans les gares d'entrée en France pour les fruits et légumes en provenance d'Espagne faisant l'objet d'expéditions directes de l'Espagne sur la France ou les pays au-delà.

Les prix de ces matériaux sont indiqués au n° 850 du recueil R ».

Tarif n° 129. — Chapitre 8.

. . . . . .

§ 1er ..... — ..... Région Est.

Location au public des appareils de levage du port de Gray

« Les droits à percevoir..... des wagons sont ceux prévus au n° 860 du recueil R d'après la durée d'occupation..... du mécanicien.

« Ces taxes comprennent le salaire.....

. . . . . .

§ II ..... — ..... S. N. C. F.

. . . . . .

« Il est perçu pour l'opération visée ci-dessus ..... ou des destinataires, le droit prévu au n° 861 du recueil R ».

Tarif n° 129. — Chapitre 9.

. . . . . .

SECTION I

. . . . . .

« Art. 4. — *Manutention.* — .....

« En conséquence, ... il est déduit des frais de transport la somme prévue au n° 870 du recueil R pour chaque opération ..... desservant le port.

. . . . . .

Art. 6. — *Délais de chargement ou de déchargement.* — .....

« Dans le cas où les limites ..... pour chaque wagon le droit de stationnement prévu au n° 871 du recueil R.

« Tout wagon dont le chargement ..... des expéditeurs en percevant, pour cette opération, la taxe prévue au n° 872 du recueil R et les taxes de magasinage en vigueur.

« Les frais de conduite .....

(Suppression du renvoi (1)).

« Art. 10. — *Transports effectués entre les embranchements* .....

. . . . . .

« La Société nationale des chemins de fer français percevra, pour ces transports, les taxes suivantes:

« Marchandises de toute nature ..... Prix prévu au n° 873 du recueil R.

« Véhicules routiers ..... (le reste sans changement).

. . . . . .

« Art. 11. — *Transports effectués autrement que par wagon complet.* — .....

« La taxe prévue à l'article 8 ..... avec minimum de perception prévu au n° 874 du recueil R.

« Pour les transports.....

. . . . . .

« Les marchandises déchargées ..... sont passibles du droit de gardiennage prévu au n° 875 du recueil R.

« Si le destinataire n'a pas pris livraison ..... avec le minimum de perception prévu au n° 874 du recueil R, la taxe prévue à l'article 8.

. . . . . .

« Art. 13. — *Réexpédition au port.* — Les envois adressés en gare ..... doivent payer la taxe additionnelle prévue au n° 876 du recueil R.

« Cette taxe supplémentaire .....

. . . . . .

Art. 14. — *Usage des ponts à bascule.* — ..

. . . . . .

« Par application ..... dans la limite des prix indiqués au n° 877 du recueil R ».

« La liste de ces ports figure à la section 2 B, § II.

SECTION II

B. — *Taxes à percevoir.*

§ 1er. — Dispositions générales.

Remplacement de l'indication « Taxes à percevoir » figurant dans la colonne de droite de la page 6 du tarif par celle de: « Les taxes à percevoir sont celles indiquées aux nos ci-dessous du recueil R ».

Remplacement des prix de « 13,1 F », « 4,3 F », « 21,9 F », « 6 F », « 109 F » et « 17,4 F » respectivement par les nos « 878 », « 879 », « 880 », « 881 », « 882 » et « 883 ».

§ II. — .....

§ III. — Dispositions spéciales à certains ports.

« Il est perçu, dans les installations ou ports ci-après suivantes:

« Rouen. — .....

« Marchandises de toute nature expédiées par wagon: Taxe prévue au n° 884 du recueil R.

. . . . . .

« Bassens (voies des quais). — .....

« De Bordeaux-Bastide (local et voies des quais) .....

« Ou Talence-Médoquine aux voies des quais de Bassens ou inversement: taxe prévue au n° 885 du recueil R.

. . . . . .

« Bordeaux-Grattequina (installations maritimes).

« Des appontements . . . . . .

. . . . . .

ou inversement.

« Taxes prévues au n° 886 du recueil R.

« Pour les marchandises en provenance . . . . . augmentées de l'une des taxes prévues au n° 887 du recueil R.

« Le Verdon (avant-port).

« Les transports en provenance . . . . . .

« Exceptionnellement, les transports ci-après, en provenance ou à destination directe de la navigation sont soumis aux prix indiqués aux numéros suivants du recueil R:

« Marchandises de toute nature:

« Des voies ferrées de l'avant-port du Verdon aux gares de:

« Bassens, par tonne: n° 888;

« Bordeaux-Bastide, par tonne: n° 889;

« Bordeaux-Saint-Jean, par tonne: n° 890;

« Bordeaux-Saint-Louis, par tonne: n° 891 (1), ou inversement.

« Les prix de ou pour Bassens . . . . . .

. . . . . .

« Trompeloup (appontements publics).

. . . . . .

« Exceptionnellement, les transports . . . . . aux prix indiqués aux numéros suivants du recueil R:

« Marchandises de toute nature, par expédition d'au moins 50 t, composée de wagons chargés d'au moins 5 t:

« Des appontements de Trompeloup à:

« Bordeaux-Saint-Louis, par tonne: n° 892 (1);

« Bordeaux-Saint-Jean, par tonne: n° 893, ou inversement.

« Les prix indiqués ci-dessus . . . . . .

SECTION A

. . . . . .

Région Ouest.

« Ports de Brest, Caen..... ..... et Trouville-Deauville.

« Les marchandises exclusivement..... ..... sont taxées aux prix prévus au n° 894 du recueil R.

« Ces prix ne peuvent, en aucun cas, être soudés à aucun autre prix.

Région Sud-Ouest.

. . . . . .

« § II. — . . . . . .

« Dans ce cas, il est perçu, pour l'usage des voies des quais, la taxe par tonne et par kilomètre prévue au n° 895 du recueil R, compté entre l'axe..... ..... payant pour 1 kilomètre ».

Tarif n° 129. — Chapitre 11.

. . . . . .

« Art. 4. — *Taxation des transports à vide.* — Les remorques vides..... sont taxées aux prix du barème 456..... ..... ».

Tarif n° 129. — Chapitre 11.

. . . . . .

« Art. 4. — **Demande et fourniture.**

« *a*) Demande des cadres (1) (texte du renvoi 5 actuel). — L'expéditeur est tenu ..... et le poids des marchandises à transporter.

. . . . . .

« *b*) Fourniture des cadres (2) (texte du renvoi 6 actuel). — Les cadres sont mis à la disposition ..... ou des cadres demandés.

. . . . . .

« Pour tout cadre..... il est perçu par mètre cube de contenance le droit fixé prévu au n° 920 du recueil R.

« Art. 5. — . . . . . .

« Art. 6. — *Délai de disposition et de restitution.*

. . . . . .

« Cadres d'une contenance minimum de 1 m³ et maximum de 3 m³.	« Cadres d'une contenance de plus de 3 m³.
« Pour chaque cadre et par période indivisible de 12 heures de dépassement, le droit prévu au n° 921 du recueil R.	« Pour chaque cadre . . . . . capacité, le droit prévu au n° 921 du recueil R.

« Lorsqu'il s'agit de cadres livrés sur un embranchement . . . . . aux dispositions du même article d'après le prix prévu au n° 922 du recueil R.

« Pour tout cadre vide dont il a été pris livraison . . . . . il est perçu le droit fixe prévu au n° 923 du recueil R.

(Suppression des renvois 2, 3, 4 et 7.)

(Supplément.)

« Art. 6 *bis*. — . . . . . .

« Art. 7. — *Utilisation.* — . . . . . .
« En cas d'infraction à ces prescriptions, ... redevable au chemin de fer de la pénalité prévue au n° 924 du recueil R à laquelle s'ajoutent, le cas échéant . . . . . des cadres chargés ou vides.

. . . . . .

« Art. 9. — *Restitution.* — . . . . . .
« Passé le délai fixé ci-dessus . . . . . ou de l'expédition du cadre le droit prévu au n° 925 du recueil R par cadre et par période de 24 heures.

. . . . . .

« Art. 10. — *Utilisation en retour.* — . . . . .

. . . . . .

« En cas d'infraction à cette prescription . . . . . est, en outre, redevable de la pénalité prévue au n° 924 du recueil R à laquelle s'ajoute, le cas échéant, ... dans la restitution des cadres chargés ou vides.
(Suppression des renvois 3 et 4.)

. . . . . .

« Art 12. — *Nettoyage.* — Le destinataire est tenu de nettoyer . . . . . il est redevable de la taxe par cadre prévue au n° 926 du recueil R.

. . . . . .

SECTION 2

Transports à charge (1).

Modification, comme suit, du renvoi (1) :

« (1) A titre temporaire. . . . . .
« *a*). . . . . .
« *b*). . . . . .
« Lorsque le destinataire . . . . . il est perçu pour chaque cadre le droit prévu au n° 927 du recueil R.

. . . . . .

« Art. 17. — *Frais d'utilisation des cadres fournis par la Société nationale des chemins de fer français.* — . . . . . .

II. — Transports à destination des réseaux secondaires.

. . . . . .

« Pour le parcours sur les lignes des réseaux secondaires : la taxe prévue au n° 928 du recueil R.
« En outre, lorsque le transport à vide. . . . . .par le transport à l'état plein.

. . . . . .

« Art. 19. — *Bâchage.* — . . . . . .
« Toutefois, le chemin de fer peut. . . . . une taxe par bâche dont le taux est fixé au barème n° 455 du recueil R (1).

. . . . . .

SECTION 3

Transports à vide.

« Art. 26. — *Taxation.* — Les cadres vides en retour ou allant prendre charge sont taxés à l'unité suivant leur contenance aux prix prévus au n° 929 du recueil R pour les cadres autres que les cadres spéciaux pour le transport des liquides (pour tout parcours intermédiaire, la taxe est celle du parcours immédiatement supérieur).

« A) Cadres (autres que les cadres spéciaux pour le transport des liquides).

. . . . . .

« Chemins de fer royaux de l'Etat hongrois.

« B) Cadres spéciaux pour le transport des liquides d'un modèle agréé par le chemin de fer et fournis par les expéditeurs ou destinataires (1) (2).
« Par dérogation aux dispositions. . . . . aux articles 35 et 60 précités.

. . . . . .

« Art. 28. — *Minimum de perception.* — Le minimum de perception par expédition est celui qui est prévu au n° 931 du recueil R.

« Pour les expéditions en provenance d'un réseau secondaire ne participant pas à l'annexe au présent tarif, ce minimum est abaissé au taux prévu au n° 932 du recueil R.

« Art. 30. — *Camionnage et réexpédition.*

« *a*) Cadres munis d'organes de roulement

. . . . . .

« Dans ce cas, il est perçu les taxes prévues aux numéros ci-après du recueil R :

« Pour les gares de Paris, Lyon et Marseille, par 100 kg prix prévus au n° 933 ;

« Pour les gares reprises au tableau II du chapitre 2 des tarifs généraux (titre 1er), par 100 kg prix prévus au n° 934 ;

« Dans les autres gares, par 100 kg prix prévus au n° 935 du recueil R.

« Les taxes s'établissent. . . . . ». (Le reste sans changement.)

Annexe au tarif n° 129. — Chapitre 16.

. . . . . .

TITRE III. — *Taxation des transports à vide.*

. . . . . .

« Lorsque la transmission s'effectue. . . . . des droits, à la pièce, prévus aux numéros ci-après du recueil R :

« A) Cadres (autres que les cadres spéciaux pour le transport des liquides). — Prix n° 936.

« B) Cadres spéciaux (destinés au transport des liquides). — Prix n° 937.

TITRE IV. — . . . . . .

Création d'un nouveau document intitulé « Recueil R » dont les dispositions sont reproduites ci-après.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

TARIF DE REGLEMENTATION

RECUEIL R

(Barèmes et taxes accessoires prévus dans les tarifs de réglementation.)

I. — Barèmes.

Les barèmes numéros 401 à 455 qui seront insérés dans le présent recueil correspondent aux barèmes suivants des tarifs de réglementation augmentés des majorations en vigueur :

BAREMES ACTUELS	BAREMES correspondants.	BAREMES ACTUELS	BAREMES correspondants.
Barème spécial n° 1 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	401	Barème A du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	429
Barème spécial n° 2 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	402	Barème B du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	430
Barème spécial n° 3 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	403	Barème C du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	431
Barème spécial n° 4 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	404	Barème D du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	432
Barème spécial n° 5 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	405	Barème E du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	433
Barème spécial n° 6 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	406	Barème F du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	434
Barème spécial n° 7 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	407	Barème G du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	435
Barème spécial n° 8 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	408	Barème H du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	436
Barème spécial n° 9 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	409	Barème J du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	437
Barème spécial n° 10 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	410	Barème K du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	438
Barème spécial n° 11 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	411	Barème L du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	439
Barème spécial n° 12 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	412	Barème M du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	440
Barème spécial n° 13 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	413	Barème N du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	441
Barème spécial n° 14 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	414	Barème P du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	442
Barème spécial n° 15 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	415	Barème Q du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	443
Barème spécial n° 16 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	416	Barème R du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	444
Barème spécial n° 17 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	417	Barème S du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	445
Barème spécial n° 18 du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.)..	418	Barème T du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.).....	446
Barème spécial A du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.).....	419	Barème spécial n° 1 du tarif n° 29, chapitre 13.....	447
Barème spécial B du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.).....	420	Barème spécial n° 2 du tarif n° 29, chapitre 13.....	448
Barème spécial C du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.).....	421	Barème spécial n° 1 du tarif n° 29, chapitre 14.....	449
Barème spécial D du tarif n° 29, chapitre 4 (G. V.).....	422	Barème spécial n° 2 du tarif n° 29, chapitre 14.....	450
Barème spécial n° 1 du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.)...	423	Barème spécial A du tarif n° 29, chapitre 14.....	451
Barème spécial n° 2 du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.)...	424	Barème spécial n° 1 du tarif n° 129, chapitre 1er.....	452
Barème spécial n° 3 du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.)...	425	Barème spécial n° 2 du tarif n° 129, chapitre 1er.....	453
Barème spécial n° 4 du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.)...	426	Barème spécial n° 3 du tarif n° 129, chapitre 1er.....	454
Barème spécial n° 5 du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.)...	427	Barème spécial du tarif n° 129, chapitre 16.....	455
Barème spécial n° 6 du tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.)...	428	Barème n° 135 du tarif n° 129, chapitre 11.....	456

(*Supplément.* — **Fin.**)

II. — **Taxes accessoires.**

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXES à percevoir ou à déduire.
		francs.
	Tarif n° 102.	
	Demande et fourniture du matériel (renvoi 1 de l'article 2) :	
700	Par wagon	400 »
	Délais de séjour et indemnités pour retard (art. 4) :	
701	Par wagon et par heure indivisible de retard	(1) 11 10
702	Par wagon	(2) 267 »
	Restitution des agrès (art. 5) :	
703	Par période de 24 heures indivisible (3) :	
	Par bâche	64 »
	Par prolonge ou chaîne	32 »
	Par cale	10 90
	Stationnement en gare de wagons destinés à un embranchement (renvoi 2 de l'article 6) :	
704	Par wagon	(4) 751 »
	Taxes applicables aux envois en provenance ou à destination d'une voie mère d'embranchements (art. 7, § 3) :	
	Pour les marchandises, par tonne et par kilomètre	6 70
705	Pour les animaux, par wagon et par kilomètre	33 50
	Pour les wagons taxés sur la ligne principale aux prix d'un barème par unité, par unité et par kilomètre	17 80
	Taxes applicables aux envois par expédition (art. 8) :	
706	Par 100 kg	22 20
	Minimum par wagon	444 »
	Allocation versée aux propriétaires d'embranchements particuliers (art. 9) :	
	Par tonne	22 60
707	Pour les marchandises expédiées ou reçues par les magasins généraux sous le régime qui leur est propre, cette allocation est portée, par tonne, à	31 »
	Redevances applicables aux envois par rames ou par trains complets (annexe 1) :	
	Quand les wagons seront remis par trains complets, par wagon	74 »
	Quand les wagons seront remis par rames classées, isolées ou réunies dans un ordre déterminé, mais ne constituant chacune qu'une fraction de train complet :	
708	Par wagon	14 70
	Plus autant de fois 1,454 F que chaque rame contient de wagons avec maximum dans tous les cas de :	
	Par wagon	74 »
	Pénalité pour retard :	
709	Par période indivisible de 6 heures de retard, nuit comprise, par wagon	(5) 74 »
	Redevances applicables aux envois par rames ou par trains complets (annexe 2) :	
	Quand les wagons seront remis par trains complets, par wagon	102 »
	Quand les wagons seront remis par rames classées isolées ou réunies dans un ordre déterminé, mais ne constituant chacune qu'une fraction de train complet :	
710	Par wagon	30 »
	Plus autant de fois 1,741 F que chaque rame contient de wagons avec maximum de :	
	Par wagon	102 »
	Pénalité pour retard :	
711	Par période indivisible de 6 heures de retard, nuit comprise, par wagon	(5) 70 »
	Tarif n° 29. — Chapitre 4 (G. V.)	
720	Droit de chômage (art. 9) :	
	Pour les wagons à deux ou trois essieux, par jour et par wagon	20 40
	Pour les wagons à bogies, par jour et par wagon	30 »
	Ces droits sont réduits de moitié pour la période de chômage qui précède immédiatement une expédition à charge, si cette période (non compris le délai utilisé pour la remise à disposition) n'excède pas quatre jours.	
721	Droit de stationnement (art. 18) :	
	Pour chacune des trois premières périodes de 24 heures, par wagon	(6) 393 »
	Pour chaque période de 24 heures en sus des trois premières, par wagon	(6) 480 »
722	Réduction de la taxe applicable aux wagons vides en provenance ou à destination des embranchements particuliers (art. 32) :	
	Envois en provenance ou à destination d'un embranchement particulier, par wagon	80 »
	Envois en provenance et à destination d'un embranchement particulier, par wagon	160 »
723	Droit de stationnement (art. 41) :	
	Pour la première période de 24 heures, par wagon	1.201 »
	Pour la deuxième période de 24 heures, par wagon	1.601 »
	Pour chaque période de 24 heures en sus, par wagon	2.405 »
724	Fourniture d'eau pour les wagons-viviers (art. 47) :	
	Par mètre cube d'eau fourni	10 20
	(Une fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.)	
725	Taxe de conduite en manœuvre du wagon-vivier (art. 47) :	
	Du point de stationnement des wagons jusqu'à la prise d'eau et leur retour au point de stationnement, par wagon	87 »
	Tarif n° 29. — Chapitre 4 (P. V.)	
730	Droit de chômage (art. 6). — Pour chacune des journées de chômage :	
	Wagons à deux ou trois essieux, par wagon	98 »
	Wagons à bogies, par wagon	144 »
731	Droit de chômage (art. 8. — Pour toute manœuvre et tous transports effectués depuis la mise en chômage jusqu'à la remise du wagon à disposition de l'entreprise :	
	Wagons à deux ou trois essieux, par wagon	342 »
	Wagons à bogies, par wagon	486 »
	Pour chacune des journées de chômage :	
	Wagons à deux ou trois essieux, par wagon	98 »
	Wagons à bogies, par wagon	144 »
	Les droits de 98 F et de 144 F sont réduits de moitié pour la période de chômage qui précède immédiatement une expédition à charge, si cette période (non compris le délai utilisé pour la remise à disposition) n'excède pas quatre jours.	

(1) Provisoirement cette indemnité est portée à 33,50 F par wagon et par heure indivisible de retard.

(2) Provisoirement cette taxe est portée à 751 F par wagon.

(3) A titre provisoire ces indemnités sont portées à 195 F par bâches, 98 F par prolonge ou chaîne, 29 F par cale, par période de vingt-quatre heures indivisible.

(4) Lorsqu'un destinataire ne peut, pour quelque cause que ce soit, recevoir sur embranchement, les wagons particuliers qui lui sont destinés, cette indemnité est ramenée à 375 F.

(5) A titre provisoire, cette pénalité est portée à 144 F.

(6) A titre provisoire, ce droit est fixé comme suit : pour chacune des deux premières périodes de 24 heures, par wagon : 639 F ; pour la troisième période de 24 heures, par wagon : 855 F ; pour chaque période de 24 heures en sus de la troisième, par wagon : 1.064 F.

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXES à percevoir ou à déduire.
		francs.
732	Réduction de la taxe applicable aux wagons vides (art. 16 et 19) :	
	Envois en provenance ou à destination d'un embranchement particulier, par wagon.	80 »
	Envois en provenance et à destination d'un embranchement particulier, par wagon.	160 »
	Surtaxes (annexe au tarif n° 29, chapitre 4 (P. V.) :	
733	Par wagon	14 30
734	Par wagon	26 »
735	Par wagon	50 »
736	Par wagon	71 »
	Tarif n° 29. — Chapitre 6.	
	Déchargement des houilles et des cokes sur estacades :	
740	Par fraction indivisible de 1 tonne	80 »
741	Par fraction indivisible de 1 tonne	102 »
742	Minimum de perception par wagon	795 »
743	Minimum de perception par wagon	1.019 »
744	Taxe supplémentaire par wagon	1.019 »
	Tarif n° 29. — Chapitre 10.	
	Transport des marchandises de toute nature entre les diverses gares desservant la ville de Strasbourg (titre I[er], § I[er]) :	
750	Par tonne	94 »
751	Par tonne	109 »
	Transport des marchandises de toute nature entre certaines gares et leurs annexes ou réciproquement (titre I[er], § II) :	
752	Par tonne	26 »
753	Par tonne	41 50
754	Par tonne	10 90
755	Par tonne	31 »
756	Par tonne	37 50
757	Par tonne	20 40
758	Par tonne	33 »
759	Par tonne	125 »
760	Par tonne	144 »
761	Par tonne	104 »
762	Par tonne	127 »
763	Par tonne	134 »
764	Par tonne	113 »
	Marchandises de toute nature en provenance ou à destination de diverses gares desservant une même localité (titre II, § I[er]). — Répartition dans certaines villes des marchandises en provenance des lignes y aboutissant et transport au départ des mêmes villes des marchandises à destination desdites lignes (titre II, § II, titre III et titre V [transports à destination ou en provenance de Brienne]) :	
765	Par tonne	16 40
766	Par tonne	16 40
	Minimum par wagon	82 »
767	Par tonne	74 »
	Minimum par wagon	746 »
768	Minimum par wagon	82 »
769	Par pièce	160 »
770	Par tonne	16 40
	Minimum par wagon	164 »
771	Par tonne	24 60
	Minimum par wagon	246 »
772	Par tonne	33 »
	Minimum par wagon	331 »
773	Par expédition de plus de 50 kg	59 »
774	Par wagon	144 »
775	Par pièce	64 »
776	Par wagon	160 »
777	Par tonne	160 »
778	Par wagon utilisé (ou par pièce pour le matériel roulant sur rails)	666 »
779	Par tonne	258 »
780	Par tonne	8 70
	Minimum par wagon	34 »
781	Par tonne	16 40
	Minimum par wagon	67 »
782	Par tonne	24 60
	Minimum par wagon	102 »
783	Par tonne	48 50
784	Par wagon-réservoir vide	82 »
	Par jour indivisible et par véhicule	418 »

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXES à percevoir ou à déduire.
		francs.
	Tarif n° 29. — Chapitre 11.	
790	Taxe à percevoir pour les wagons-réservoirs vides transportés entre Sète-ville et Sète-Méditerranée ou inversement (titre IV), par wagon	129 »
791	Taxe maximum par tonne à percevoir pour les chaux et ciment en provenance des embranchements repris au titre V, à destination des gares de la Société nationale des chemins de fer français situées à l'intérieur du périmètre des lignes de l'ancien réseau des ceintures de Paris ou sur ce périmètre, par tonne	81 »
792	Taux des bonifications applicables au tonnage excédant 80.000 t reçu ou expédié dans une période d'un an sur la voie mère (dispositions spéciales du titre V) :	
	En sus de 80.000 t jusqu'à 125.000 t, par tonne	32 »
	En sus de 125.000 t jusqu'à 180.000 t, par tonne	40 50
	En sus de 180.000 tonnes, par tonne	45 50
793	Taxe à percevoir pour la traction des wagons vides (dispositions spéciales au titre V), par wagon	1.492 »
	Tarif n° 29. — Chapitre 12.	
800	Taxes à percevoir pour les transports de toute nature effectués par wagon entre deux points d'une même gare ou deux points d'une même annexe de gare (tarif n° 29, chapitre 12, section I) :	
	Marchandises de toute nature, autres que celles indiquées ci-dessous, par wagon chargé de 10 t, par tonne	48 50
	Véhicules routiers vides et matériel assimilé, par véhicule	73 »
	Matériel roulant sur rails, circulant sur ses propres roues au cours du transport :	
	a) Locomotives, véhicules automoteurs, locotracteurs, excavateurs, grues et autres appareils ou engins non dénommés, montés sur essieux, par essieu	242 »
	b) Tenders, par essieu	195 »
	c) Voitures à voyageurs, fourgons et wagons, par essieu	48 50
	Animaux vivants désignés au tarif n° 1, par wagon utilisé	242 »
	Taxes à percevoir pour le transport à l'intérieur des gares de Cerbère et d'Hendaye, des marchandises de toute nature (tarif n° 29, chapitre 12, section II) :	
801	Par 100 kg	33 50
802	Par tonne	222 »
	Maximum par wagon	1.776 »
	Tarif n° 29. — Chapitre 13.	
810	Taxe de vérification détaillée du frein continu et de réglage et d'entretien (art. 2), pour chaque expédition et par fraction indivisible de 10 t calculée sur le port nominal des wagons	2 55
811	Armement et vérification du frein continu effectués par les soins du chemin de fer au lieu et place des expéditeurs (art. 5), pour chaque expédition et par fraction indivisible de 10 t calculée sur le port nominal des wagons :	
	Pour les trains complets formés en wagons des administrations de chemin de fer	4 29
	Pour les trains complets formés en wagons particuliers (cette taxe comprenant les frais de vérification détaillée prévus à l'article 2 du tarif n° 29, chapitre 13)	6 84

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXES à percevoir ou à déduire.
		francs.

812 Réductions applicables aux transports en provenance d'un embranchement particulier et à destination, soit d'un embranchement particulier, soit de voies d'un port (ou inversement), soit d'un chemin de fer non participant (art. 8) :

PRIX A LA TONNE DES BARÈMES OU PRIX FERMES	MONTANT DE LA RÉDUCTION PAR TONNE			
	Transports en provenance et à destination d'un embranchement particulier.		Transports en provenance d'un embranchement particulier et à destination de voies d'un port (ou inversement.) — Transports en provenance d'un embranchement particulier et à destination d'un chemin de fer non participant.	
	En wagons des administrations de chemins de fer.	En wagons fournis par les expéditeurs ou les destinataires.	En wagons des administrations de chemins de fer.	En wagons fournis par les expéditeurs ou les destinataires.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Inférieur à 95 F	»	»	»	»
Egal ou supérieur à 95 F sans atteindre 147 F.	»	16 »	»	8 »
Egal ou supérieur à 147 F sans atteindre 211 F.	»	21 80	»	10 90
Egal ou supérieur à 211 F sans atteindre 273 F.	5 80	27 60	2 90	13 80
Egal ou supérieur à 273 F sans atteindre 331 F.	13 80	35 60	6 90	17 80
Egal ou supérieur à 331 F sans atteindre 386 F.	19 »	40 80	9 50	20 40
Egal ou supérieur à 386 F sans atteindre 444 F.	24 80	46 60	12 40	23 30
Egal ou supérieur à 444 F sans atteindre 500 F.	32 80	55 »	16 40	27 50
Egal ou supérieur à 500 F sans atteindre 571 F.	38 60	60 »	19 30	30 »
Egal ou supérieur à 571 F	44 40	66 »	22 20	33 »

NOTA. — S'il y a avantage, il est substitué, au prix à la tonne des barèmes ou au prix ferme, le prix de la coupure immédiatement supérieure avant l'application de la réduction. Il n'est pas accordé de réduction aux envois: en provenance et à destination de voies d'un port; en provenance de voies d'un port et à destination d'un chemin de fer non participant.

813 Sommes à déduire, avant le calcul des bonifications, du prix de transport diminué, le cas échéant, de la réduction prévue au n° 812 (art. 9) :

PRIX DE TRANSPORT PAR TONNE DIMINUÉ, le cas échéant de la réduction prévue à l'article 8.	MONTANT DE LA RÉDUCTION PAR TONNE POUR DES ENVOIS:		
	en provenance et à destination d'un embranchement particulier.	en provenance et à destination des voies d'un port.	en provenance d'un embranchement particulier et à destination des voies d'un port ou inversement.
	francs.	francs.	francs.
Inférieur à 81,5	24 60	24 60	24 60
Egal ou supérieur à 81,5 sans atteindre 145,5	24 60	27 50	27 50
Egal ou supérieur à 145,5 sans atteindre 227,5	24 60	33 »	30 »
Egal ou supérieur à 227,5 sans atteindre 296,5	28 »	37 50	34 »
Egal ou supérieur à 296,5 sans atteindre 373	28 »	43 50	37 50
Egal ou supérieur à 373 sans atteindre 455	28 »	52 »	40 »
Egal ou supérieur à 455 sans atteindre 525	32 »	57 »	47 50
Egal ou supérieur à 525	32 »	63 »	50 »

Les taux ci-dessus sont réduits de moitié pour les envois en provenance d'un embranchement particulier ou des voies d'un port à destination d'une région ou d'un chemin de fer non participant.

NOTA. — S'il y a avantage, il est substitué au prix de transport, diminué, le cas échéant, de la réduction prévue à l'article 8, le prix de la coupure immédiatement supérieure avant l'application de la réduction.

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXES à percevoir ou à déduire.
		francs.
	Tarif n° 129. — Chapitre 3.	
820	Taxe applicable, au retour, aux transports effectués à l'aller aux prix et conditions des chapitres 1er (petits colis) et 4 (colis express) et des tarifs généraux (art. 4 *b*), 1°), quel que soit le poids de l'expédition, par expédition.....	49 »
821	Droit à percevoir pour les marchandises transportées autrement que par wagon (art. 4 *b*), 3°), par fraction indivisible de 100 kg.....	127 »
	Tarif n° 129. — Chapitre 5.	
830	Taxe à percevoir pour le déchargement (art. 2) par tonne.....	98 »
	Droit de stationnement (art. 8) :	
831	Par heure indivisible de dépassement et par camion.....	728 »
832	Par kilomètre pour les parcours effectués par le camion pour sa mise à disposition.....	195 »
833	Réduction à appliquer à la taxe routière (art. 9 *bis*), par tonne et par kilomètre de distance.....	4 86
	Tarif n° 129. — Chapitre 6.	
840	Allocation allouée aux camionneurs agréés (art. 3), par 100 kg.....	27 »

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES
	Tarif n° 129. — Chapitre 7.
850	Prix des matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur des wagons dans les gares d'entrée en France pour les fruits et légumes en provenance d'Espagne :

Désignation des catégories.	Désignation de l'aménagement	Prix à percevoir par wagon dont la longueur intérieure :		
		n'excède pas 6 m 50.	est comprise entre 6 m 50 et 8 m.	est supérieure à 8 m.
		francs.	francs.	francs.
1	Un revêtement papier.....	30 »	34 »	38 »
2	Deux revêtements papier.....	61 »	68 »	77 »
3	Trois revêtements papier.....	91 »	102 »	115 »
4	Quatre revêtements papier.....	121 »	136 »	154 »
5	Un revêtement carton.....	64 »	71 »	76 »
6	Deux revêtements carton.....	129 »	144 »	152 »
7	Deux revêtements carton et un revêtement papier.....	159 »	175 »	190 »
8	Deux revêtements carton et deux revêtements papier.....	189 »	209 »	229 »
9	Deux revêtements carton et trois revêtements papier.....	220 »	243 »	267 »
10	Trois revêtements carton et un revêtement papier.....	223 »	246 »	266 »
11	Deux revêtements carton et quatre revêtements papier.....	250 »	277 »	305 »

	francs.
Grillage en fer :	—
Marchandises déclarées pour la consommation, l'unité.....	12 »
Marchandises déclarées pour le transit, l'unité.....	13 »
Cheminées d'aération, l'unité.....	13 »
Canis (panneaux de séparation), l'unité.....	9 »

La paille utilisée pour compléter ces aménagements est facturée à raison de 107 F par 100 kilogrammes.

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXES à percevoir ou à déduire.
		francs.
	Tarif n° 129. — Chapitre 8.	
860	Location au public des appareils de levage au port de Gray (§ I) :	
	Pour les trois premières heures.....	2.449 »
	Pour le temps en sus des trois premières heures, par quart d'heure indivisible.	102 »
861	Pesage par camion ou voiture (§ II) :	
	Par tonne indivisible	16 40
	Minimum par camion ou voiture.....	64 »
	Tarif n° 129. — Chapitre 9	
870	Déduction à opérer sur les prix de transport par expédition lorsque la manutention est effectuée par le public (art. 4), pour chaque opération de chargement ou de déchargement, par 100 kg.....	11 70
871	Droits de stationnement (art. 6), par heure indivisible de retard (nuit comprise) :	
	Wagons du chemin de fer (1).....	62 »
	Wagons appartenant à des particuliers...	31 »
872	Taxe de déchargement (art. 6), par tonne....	95 »
873	Taxes pour les transports effectués entre les embranchements reliés aux voies ferrées des ports maritimes et les quais et les transports à l'intérieur des voies des quais (art. 10), par tonne.....	48 50
	Transports effectués autrement que par wagon (art. 11) :	
874	Minimum de perception par expédition....	58 »
875	Droit de gardiennage, par expédition et par heure de retard	38 50
876	Taxe de réexpédition au port (art. 13), taxe additionnelle :	
	Par tonne	32 »
	Minimum par wagon.....	160 »
877	Usage des ponts à bascule (art. 14) :	
	Taxe maximum, par tonne indivisible....	54 »
	Avec minimum par wagon.....	240 »
	Et maximum par wagon.....	455 »
	Taxe minimum, par tonne indivisible....	10 90
	Taxes à percevoir (section 2 B, § I) :	
878	Par tonne	29 »
879	Par tonne	9 50
880	Par tonne	48 50
881	Par tonne	13 30
882	Par wagon utilisé.....	242 »
883	Par tonne	38 50
	Taxes à percevoir pour certains ports (section 2, § III) :	
884	Rouen (voies des quais de la rive droite de la Seine), par tonne.....	73 »
885	Bassens (voies des quais), par tonne.....	107 »
886	Bordeaux—Grattequina (installations maritimes) :	
	Marchandises de toute nature :	
	En provenance ou à destination de la voie de mer :	
	Rangées dans la 3e série du tarif général, par tonne.....	63 »
	Bois destinés à des travaux de soutènement, par tonne.....	48 50
	Autres, par tonne.....	161 »
887	Marchandises de toute nature, par wagon, par tonne	50 »
	Bois destinés à des travaux de soutènement, par groupe de wagons chargés à leur capacité complète et formant une expédition d'au moins 100 tonnes, par tonne	16 40
	Le Verdon (avant-port) :	
888	Par tonne	495 »
889	Par tonne	486 »
890	Par tonne	462 »
891	Par tonne	429 »
	Trompeloup (appontements publics) :	
892	Par tonne	291 »
893	Par tonne	342 »

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXES à percevoir ou à déduire.
		francs.
	Taxes à percevoir pour les marchandises chargées dans des wagons fournis par les particuliers (section 4) :	
894	Par remise de :	
	0 à 100 tonnes, par tonne.....	54 »
	100 à 200 tonnes :	
	Par tonne	48 50
	Minimum de perception.....	5.422 »
	201 tonnes et au-dessus :	
	Par tonne	44 50
	Minimum de perception.....	9.684 »
895	Port de Bordeaux (voies des quais de la rive droite). — Taxe à percevoir pour l'usage des voies des quais (section 4, § II), par tonne et par kilomètre.....	8 »
	Tarif n° 129. — Chapitre 16.	
	Fourniture des cadres (section 1, § 1er, art. 4) :	
920	Par mètre cube de contenance.....	(2) 54 »
	Minimum par unité	(2) 107 »
	Pénalités pour restitution tardive des cadres (section 1, § 1er, art. 6) :	
921	Cadres de la Société nationale des chemins de fer français d'une contenance minimum de 1 m³ et maximum de 3 m³, par cadre et par période indivisible de 12 heures de dépassement.....	(3) 74 »
	Cadres de la Société nationale des chemins de fer français d'une contenance de plus de 3 m³, par cadre et par période indivisible de 12 heures de dépassement et par fraction indivisible de 5 m³ de capacité.....	
922	Par heure indivisible de retard.....	(4) 4 40
923	Par période indivisible de 24 heures, par m³ de contenance.....	(5) 74 »
	Minimum par unité.....	(5) 213 »
924	Pénalités pour infraction à l'utilisation des cadres (section 1, §§ I et II, articles 7 et 10), par cadre	(6) 2.423 »
925	Pénalités pour restitution tardive des cadres étrangers (section I, § II, article 9), par cadre et par période de 24 heures.....	(7) 122 »
926	Nettoyage des cadres étrangers (section I, § II, article 12), par cadre	81 »
	Manutention à l'arrivée des cadres non munis d'organes de roulement et pesant à charge plus de 1.000 kg (section 2, littera A, renvoi 1) :	
927	Par mètre cube de contenance.....	195 »
	Minimum par unité	1.954 »

Frais d'utilisation des cadres fournis par la Société nationale des chemins de fer français pour les transports à destination des réseaux secondaires non participants (section 2, littera A, article 17, § II) :

Taxe d'utilisation par cadre et par km.

928

CADRES DONT LA CONTENANCE EST				
de 1 m³ minimum à 3 m³ maximum.	de plus de 3 m³ sans excéder 7 m³.	de plus de 7 m³ sans excéder 10 m³.	de plus de 10 m³ sans excéder 16 m³.	de plus de 16 m³ sans excéder 20 m³.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 53	0 69	0 80	0 87	1 09

(1) A titre provisoire, lorsqu'un wagon vide n'a pas été utilisé, il est perçu, en outre, un droit supplémentaire de 751 F pour la période de mise à disposition.
(2) A titre provisoire, ce droit est porté à 122 F par mètre cube de contenance avec minimum de 242 F par unité.
(3) A titre provisoire, ce droit est porté à 195 F.
(4) A titre provisoire, ce droit est porté à 11,1 F.
(5) A titre provisoire, ce droit est porté à 195 F par mètre cube de contenance et par période indivisible de vingt-quatre heures avec minimum de 486 F par unité.
(6) A titre provisoire, cette pénalité est portée à 9.684 F.
(7) A titre provisoire, ce droit est porté à 242 F.

NUMÉRO de prix. | DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES

Taxation des cadres autres que ceux qui sont fournis par la Société nationale des chemins de fer français aux conditions de la section 1, § Ier (section 3, article 26) :

A. — *Cadres autres que les cadres spéciaux pour le transport des liquides.*

Distances.	Prix par unité. Cadres dont la contenance n'excède pas 3 m. 3.	est de plus de 3 m. 3 sans excéder 7 m. 3.	est de plus de 7 m. 3 sans excéder 10 m. 3.	est de plus de 10 m 3 sans excéder 16 m. 3	est de plus de 16 m. 3 sans excéder 20 m. 3.	est de plus de 20 m. 3.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
50 km	18 »	31 »	44 »	69 »	80 »	102 »
100 km	24 »	58 »	80 »	131 »	161 »	211 »
150 km	40 »	91 »	120 »	195 »	247 »	298 »
200 km	51 »	120 »	164 »	260 »	335 »	404 »
250 km	58 »	147 »	211 »	335 »	404 »	500 »
300 km	76 »	171 »	247 »	386 »	495 »	620 »
350 km	91 »	200 »	280 »	455 »	571 »	728 »
929 400 km	95 »	229 »	335 »	524 »	640 »	804 »
500 km	113 »	251 »	366 »	593 »	735 »	910 »
600 km	120 »	273 »	404 »	640 »	804 »	1.019 »
800 km	134 »	318 »	455 »	728 »	888 »	1.121 »
1.000 km	147 »	349 »	495 »	773 »	968 »	1.215 »
1.200 km	160 »	371 »	524 »	842 »	1.061 »	1.317 »
1.500 km	171 »	404 »	571 »	910 »	1.132 »	1.412 »

Une réduction de 50 p. 100 sur les prix ci-dessus est accordée aux cadres expédiés démontés ou repliés, la taxe ainsi obtenue étant arrondie au franc supérieur.

B. — *Cadres spéciaux pour le transport des liquides d'un modèle agréé par le chemin de fer et fournis par les expéditeurs ou les destinataires.*

Distances.	Prix par unité. Cadres dont la contenance n'excède pas 30 hectolitres.	est de plus de 30 hectolitres sans excéder 40 hectolitres.
	francs.	francs.
50 kilomètres	247 »	335 »
100 kilomètres	495 »	582 »
150 kilomètres	735 »	804 »
930 200 kilomètres	888 »	968 »
250 kilomètres	1.064 »	1.132 »
300 kilomètres	1.215 »	1.286 »
350 kilomètres	1.372 »	1.470 »
400 kilomètres	1.492 »	1.590 »
500 kilomètres	1.628 »	1.703 »
600 kilomètres	1.741 »	1.823 »
700 kilomètres	1.987 »	2.063 »
800 kilomètres	1.987 »	2.063 »
1 000 kilomètres	2.227 »	2.323 »
1.200 kilomètres	2.380 »	2.478 »
1.500 kilomètres	2.558 »	2.627 »

Les cadres d'une contenance supérieure à 40 hl sont taxés aux prix du barème prévu pour les cadres dont la contenance est de plus de 30 hl, sans excéder 40 hl, augmentés de 80 F par fraction indivisible de 10 hl en excédent de 40 hl.

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXES à percevoir ou à déduire.
		francs.
	Minimum de perception applicable pour les cadres autres que ceux qui sont fournis par la Société nationale des chemins de fer français aux conditions de la section 1, paragraphe 1er (section 3, art. 28) :	
931	Par expédition, droit d'enregistrement et de timbre compris	107 »
932	Par expédition, droit d'enregistrement et de timbre compris	77 »
	Taxes à percevoir pour l'enlèvement à domicile des cadres chargés, munis d'organes de roulement, d'une contenance minimum d'un mètre cube et maximum de trois mètres cubes (à l'exclusion des cadres spéciaux destinés au transport des liquides) (section 4, art. 30) :	
933	Pour les gares de Paris, Lyon et Marseille, par 100 kg	121 »
934	Pour les gares reprises au tableau II du chapitre 2 des tarifs généraux (titre 1er), par 100 kg	87 »
935	Pour les autres gares, par 100 kg	69 »
	Droit de transbordement des cadres vides dont la transmission s'effectue entre deux lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible (annexe au tarif n° 129, chapitre 16, titre III) :	
936	A. — *Cadres (autres que les cadres spéciaux pour le transport des liquides), dont la contenance.*	

N'excède pas 3 m³.	Est de plus de 3 m³ sans excéder 7 m³.	Est de plus de 7 m³ sans excéder 10 m³.	Est de plus de 10 m³ sans excéder 16 m³.	Est de plus de 16 m³ sans excéder 20 m³.	Est de plus de 20 m³.
Par pièce.					
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
24 60	45 50	61 »	81 »	93 »	110 »

937	B. — *Cadres spéciaux (destinés au transport des liquides) dont la contenance.*	

N'excède pas 30 hectolitres.	Est de plus de 30 hectolitres sans excéder 40 hectolitres.	Est de plus de 40 hectolitres.
Par pièce.		
francs.	francs.	
61 »	78 »	Droit prévu pour les cadres dont la contenance est de plus de 30 hectolitres sans excéder 40 hectolitres, augmenté de 13,8 F par fraction indivisible de 10 hectolitres en excédent de 40 hectolitres.

Les modifications suivantes sont apportées dans les tarifs nos 100, 1 à 3, 5 à 19, 21 à 25, 30, 31, 32 et 34.

Tarif n° 100.

. . . . . .

Conditions d'application particulières au titre I.

. . . . . .

III. — Pesage des wagons.

. . . . . .

« Dans ce cas, le prix à percevoir pour le pesage est celui prévu au n° 1001 du recueil T.

« L'application de ces dispositions . . . . . »

. . . . . .

Tarif n° 1

. . . . . .

Chapitre 56.

« § I. — . . . . . »

« Ces prix sont à augmenter des surtaxes prévues aux numéros ci-après du recueil T :

« Pour les ânes, bœufs, chevaux, mulets, au n° 1011.

« Pour les porcs, veaux, au n° 1012.

« Pour les chèvres, moutons, au n° 1013.

« Pour les animaux dangereux pour lesquels des règlements de police prescrivent des précautions spéciales, au n° 1014.

« § II. — . . . . . .

« Par expédition ou par wagon : . . . . . à augmenter d'une surtaxe dont le taux est prévu :

« Pour les animaux de grande taille (bœufs, chevaux, etc.) au n° 1015 du recueil T.

« Pour les animaux de petite taille (moutons, porcs, veaux, etc.) au n° 1016 du recueil T.

Conditions d'application.

Dispositions communes aux transports par expédition et aux transports par wagon.

. . . . . .

III. — Droit à percevoir.

« Pour les envois remis . . . . . sans que le montant de ce droit puisse être inférieur au minimum prévu au n° 1017 du recueil T.

Dispositions particulières aux transports par wagons.

« I. — . . . . . .

B. — Manutention.

« Lorsque les animaux . . . . . des animaux, les droits prévus aux nos ci-après du recueil T :

« Pour les ânes, bœufs, chevaux, mulets, au n° 1018 ;

« Pour les porcs, veaux, au n° 1019 ;

« Pour les chèvres, moutons, au n° 1020.

. . . . . .

« III. — . . . . . .

F. — Arrêt des animaux en cours de route.

. . . . . .

« 2° Taxe . . . . . .

« La taxe est augmentée, par wagon et par arrêt demandé, de la surtaxe prévue au n° 1021 du recueil T.

« 3° . . . . . .

G. — Modifications du chargement en cours de route.

2° Taxe . . . . . .

« La taxe est augmentée, par wagon et par modification demandée, de la surtaxe prévue au n° 1021 du recueil T. »

. . . . . .

Tarif n° 2.

. . . . . .

Chapitre 7.

. . . . . .

« Lorsque le tonnage semestriel . . . . . par voie de détaxe accordée à l'expéditeur au prix prévu au n° 1041 du recueil T.

Chapitre 9.

« § I. — . . . . . .

« Par wagon chargé de 15 tonnes . . . . . prix prévu au n° 1042 du recueil T.

« § II. — . . . . . .

« Annecy, prix prévu au n° 1043 du recueil T.

« Chambéry, Challes-les-Eaux, prix prévu au n° 1044 du recueil T.

« Grenoble, prix prévu au n° 1045 du recueil T.

« § III. — . . . . . .

« Aurec, prix prévu au n° 1046 du recueil T.

« Le Puy, prix prévu au n° 1047 du recueil T.

Chapitre 11.

. . . . . .

« Lorsque le tonnage semestriel . . . . . par voie de détaxe accordée à l'expéditeur, au prix prévu au n° 1048 du recueil T.

Chapitre 12.

. . . . . .

Chapitre 51.

. . . . . .

« § IV. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1049 du recueil T.

« § V. — . . . . . .

« A) Betteraves fourragères (105).

« Par wagons. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1050 du recueil T.

« B) Pulpe de betteraves (101).

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1052 du recueil T pour la pulpe de betteraves désséchée et celle prévue au n° 1053 du même recueil pour la pulpe de betteraves humide.

« § VI. — . . . . . .

« § VII — . . . . . .

« Par wagon. — . . . . . à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1054 du recueil T.

Chapitre 56.

« § III. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1055 du recueil T pour les pommes de terre et de celle prévue au n° 1056 du même recueil pour les autres marchandises.

« § IV. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1057 du recueil T.

Chapitre 57.

« § I. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1058 du recueil T.

« § II. — . . . . . .

« B) Pulpe de betteraves (101).

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1059 du recueil T.

« Les prix prévus au présent titre B) ne sont applicables qu'aux envois transitant par Marcoing.

. . . . . .

« § IV. — . . . . . .

« Par wagon — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1060 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 59.

« § I. — . . . . . .

« Transbordement. — La taxe à percevoir pour le transbordement à Saint-Georges-de-Commiers est celle prévue au n° 1061 du recueil T.

« § II. — . . . . . .

« Par wagon chargé de 20 tonnes. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1051 du recueil T.

« Par dérogation . . . . . de Souppes.

Chapitre 61.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1058 du recueil T.

Chapitre 62.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1062 du recueil T.

Chapitre 63.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1063 du recueil T.

Chapitre 65.

. . . . . .

« § III. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1064 du recueil T.

. . . . . .

Tarif n° 3.

. . . . . .

Chapitre 1er.

. . . . . .

« § II. — . . . . . .

« D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

« Prix prévus au tableau III du recueil T.

« Les expéditions taxées aux conditions . . . . . (tarif des expéditions de détail).

Chapitre 2.

. . . . . .

« § I — . . . . . .

« 1° Par expédition ne dépassant pas 50 kilogrammes.

« Prix prévus au tableau IV du recueil T.

« Les expéditions taxée aux conditions . . . . . (tarif des expéditions de détail).

« 2° Par . . . . . .

Chapitre 6.

. . . . . .

« Lorsque le tonnage des envois . . . . . une réduction par tonne prévue au n° 1091 du recueil T.

Chapitre 8.

. . . . . .

« De Perpignan, Elne ou Ille-sur-Têt, à:

« Bayonne, prix prévu au n° 1092 du recueil T.

« Lourdes, prix prévu au n° 1093 du recueil T.

« Pau, prix prévu au n° 1094 du recueil T.

« Tarbes, prix prévu au n° 1095 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 52.

. . . . . .

« A) Par expédition d'un poids ne dépassant pas 3.000 kilogrammes. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 2, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1096 du recueil T pour les envois en provenance de Plobannalec et de celle prévue au n° 1097 du même recueil pour les envois en provenance des autres gares de la ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé.

« B) Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er (§ I) et 2, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1098 du recueil T pour les envois en provenance de Plobannalec, et de celle prévue au n° 1099 du même recueil, pour les envois en provenance des autres gares de la ligne de Pont-l'Abbé à Saint-Guénolé.

Chapitre 56.

. . . . . .

« § I. — . . . . . .

« A) . . . . . .

« *a*) Par expédition . . . . . 3.000 kilogrammes. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, § I, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1100 du recueil T.

« *b*) Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, § I, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1101 du recueil T.

« B) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, § I, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1102 du recueil T, pour les carottes et les oignons, et de celle prévue au n° 1103 du même recueil, pour les choux.

« § II. — . . . . . .

« A) . . . . . .

« *a*) Par expédition . . . . . 3.000 kilogrammes. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, § I, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1104 du recueil T.

« *b*) Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, § I, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1105 du recueil T.

« B) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, § I, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1105 du recueil T.

« § IV. — . . . . . .

« Par wagon — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, § I, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1106 du recueil T.

Chapitre 63.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, § I, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1107 du recueil T.

Conditions d'application particulières aux envois acheminés en régime accéléré.

. . . . . .

III. — Dispositions spéciales à certains transports.

. . . . . .

« D) Transports de chataignes. . . . comportant plusieurs expéditions par wagon

. . . . . .

« Au départ, le chargement . . . . sont passibles de la surtaxe prévue au n° 1108 du recueil T pour les envois d'un poids supérieur à 50 kilogrammes, sans excéder 1.000 kilogrammes, et de celle prévue au n° 1109 du même recueil, pour les envois d'un poids supérieur à 1.000 kilogrammes, sans excéder 3.000 kilogrammes. »

. . . . . .

Tarif n° 5.

. . . . . .

Chapitre 5.

. . . . . .

« De Coulommiers à Sermaize-les-Bains, prix prévu au n° 1151 du recueil T.

« De Neuilly-Saint-Front à Sermaize-les-Bains, prix prévu au n° 1152 du recueil T.

Chapitre 7.

. . . . . .

« § II. — . . . . . .

« Rucourt (garage), prix prévu au n° 1153 du recueil T.

« Saint-Just-en-Chaussée, prix prévu au n° 1154 du recueil T.

Chapitre 51.

. . . . . .

« § II. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 2, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1155 du recueil T pour les transports échangés . . . . . à Saint-Quentin.

« § III. — . . . . . .

« A) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1156 du recueil T.

B) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 2, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1157 du recueil T.

Chapitre 55.

. . . . . .

« § II. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1159 du recueil T.

Chapitre 56.

. . . . . .

« § I. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 2, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1160 du recueil T.

« § II. — . . . . . .

« Par wagon chargé de 10 tonnes . . . . . Prix prévu au n° 1161 du recueil T.

« § III. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1162 du recueil T.

« § IV. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1163 du recueil T.

Chapitre 57.

. . . . . .

« § Ier. — . . . . . .

. . . . . .

« B) . . . . . .

« Par rame de 100 tonnes:

« De Dunkerque à Thumeries, prix prévu au n° 1164 du recueil T.

« De Calais à Thumeries, prix prévu au n° 1165 du recueil T.

« De Boulogne à Thumeries, prix prévu au n° 1166 du recueil T.

« C) . . . . . .

« § II. — . . . . . .

« A) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1167 du recueil T.

« B) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 2 à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1167 du recueil T.

« § III. — . . . . . .

« A) . . . . . .

« Ces prix ne sont applicables qu'aux envois transitant par Marcoing et sont à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1168 du recueil T.

« B) . . . . . .

« § VI. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1158 du recueil T.

Chapitre 61.

. . . . . .

« A) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1167 du recueil T.

« B) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1167 du recueil T.

Chapitre 157.

. . . . . .

« Par rame de 100 tonnes:

« De Thumeries à Dunkerque, prix prévu au n° 1164 du recueil T. »

« De Thumeries à Calais, prix prévu au n° 1165 du recueil T. »

« De Thumeries à Boulogne, prix prévu au n° 1166 du recueil T. »

. . . . . .

Tarif no 6.

. . . . . .

Chapitre 51.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1201 du recueil T.

Chapitre 52.

. . . . . .

« Par wagon: prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe dont le taux est indiqué aux numéros ci-après du recueil T:

« Pour les transports effectuant un parcours ne dépassant pas 10 kilomètres sur le réseau de l'Hérault, au n° 1202;

« Pour les transports effectuant un parcours de 11 à 20 kilomètres sur le réseau de l'Hérault au n° 1203;

« Pour les transports effectuant un parcours de 21 à 30 kilomètres sur le réseau de l'Hérault au n° 1204;

« Pour les transports effectuant un parcours supérieur à 30 kilomètres sur le réseau de l'Hérault, au n° 1205.

. . . . . .

Chapitre 63.

« Par wagon: prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1206 du recueil T. »

. . . . . .

Tarif n° 7.

Chapitre 3.

. . . . . .

« § III. — . . . . . .

« 1° A Limoges-Bénédictins ou Limoges-Montjovis . . . . . .

MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGÉ DE:	
	15 tonnes.	20 tonnes.
Charbon de terre aggloméré ou non (240) en provenance d'une houillère située sur le territoire français et expédié par cette houillère	. . . . .	Jusqu'à 171 km, prix prévu au n° 1223 du recueil T. De 175 à 499 km, barème 259 (sans dépasser le prix prévu au n° 1224 du recueil T). Au delà, barème 261.
Coke (243) en provenance d'un four à coke situé sur le territoire français et expédié par ce four à coke.....	Jusqu'à 171 km, prix prévu au n° 1223 du recueil T. De 175 à 499 km, barème 259 (sans dépasser le prix prévu au n° 1224 du recueil T). Au delà, barème 261.	

. . . . . .

« § V. — . . . . . .

	EN PROVENANCE DE LA MOSELLE		EN PROVENANCE DU NORD ou du Pas-de-Calais ou de Don-Sainghin et Leforest.	
	Par wagon chargé de 20 tonnes. (a) (b)	Par rame de 180 tonnes.	Par wagon chargé de 20 tonnes. (a) (b)	Par rame de 180 tonnes.
	Les prix à percevoir sont indiqués aux numéros ci-dessous du recueil T.			
1° D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre.....	N° 1225	N° 1226	N° 1227	N° 1228
2° Du port de Conflans (relié par embranchement à la gare de Conflans-Fin-d'Oise) et des gares du Bourget-Drancy, Conflans-Sainte-Honorine, Palaiseau, Pierrefitte (Seine), Poissy-Etat, Sannois, Vaires-Torcy et Villeparisis.....	N° 1225	N° 1226	N° 1227	N° 1228
3° Des gares d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil-Drancy, Boissy-Saint-Léger, Bondy, Chelles-Gournay, Deuil-Montmagny, Emerainville-Pontault, Enghien-les-Bains, Ermont-Eaubonne, Gagny, Gargan, Groslay, le Raincy-Villemomble-Montfermeil, Saint-Gratien, Sevran-Livry et Villiers-sur-Marne-Plessis-Trévise.....	»	N° 1226	»	N° 1228
4° Des gares de Brunoy, Corneilles-en-Parisis, Ris-Orangis et Evry-Petit-Bourg	N° 1225	N° 1229	N° 1227	N° 1230
5° Des gares de:				
Ballancourt	N° 1231	N° 1232	N° 1233	N° 1234
Corbeil-Essonnes	N° 1235	N° 1229	N° 1236	N° 1237
Lieusaint-Moissy	N° 1235	N° 1238	N° 1227	N° 1237
Mennecy	N° 1235	N° 1238	N° 1239	N° 1240
Moulin-Galant	N° 1235	N° 1238	N° 1236	N° 1237

. . . . . .

« § VI. — . . . . . par rame de 240 tonnes :

« Jusqu'à 399 km ..... Prix prévu au n° 1241 du recueil T.
« Au delà ..... Barème 267.

Chapitre 5.

« § II. — . . . . . .

	MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGÉ DE : 15 tonnes.	20 tonnes.
A). — De Mont-Saint-Martin (frontière belge ou frontière luxembourgeoise) à Mont-Saint-Martin.	Charbon de terre aggloméré ou non (240)	.....	Prix prévu au n° 1242 du recueil T.
	Coke (243)	Prix prévu au n° 1212 du recueil T.	

Dispositions spéciales au titre A.

« Lorsque le tonnage annuel reçu par un même destinataire excédera 100.000 tonnes, le prix résultant de l'application du titre A ci-dessus sera réduit d'autant de fois la somme prévue au n° 1243 du recueil T qu'il y aura de coupures entières ou entamées de 100.000 tonnes en sus de 100.000 tonnes, sans que le montant de cette réduction puisse excéder le prix prévu au n° 1244 du même recueil.

« § III. — . . . . . .

« 1° Par wagon chargé de 20 tonnes (*a*) ..... Prix prévu au n° 1245 (*b*) du recueil T.
« 2° Par rame de 180 tonnes ..... Prix prévu au n° 1246 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 7.

« § I. — . . . . . .

POINTS D'EXPÉDITION	PAR RAME DE 100 TONNES a)	b)	c)	d)	POINTS D'EXPÉDITION	PAR RAME DE 100 TONNES a)	b)	c)	d)
	Les prix à percevoir sont indiqués aux numéros ci-dessous du recueil T.					Les prix à percevoir sont indiqués aux numéros ci-dessous du recueil T.			
Azincourt	N° 1247	N° 1247	N° 1248	N° 1249	Lapugnoy	N° 1261	N° 1248	N° 1266	N° 1261
Billy-Montigny	N° 1250	N° 1251	N° 1252	N° 1253	Leforest	N° 1269	N° 1264	N° 1262	N° 1270
Blanc-Misseron	N° 1254	N° 1247	N° 1255	N° 1254	Lens	N° 1271	N° 1252	N° 1272	N° 1247
Bruay-sur-l'Escaut	N° 1256	N° 1257	N° 1248	N° 1258	Libercourt	N° 1265	N° 1251	N° 1252	N° 1273
Bully-Grenay	»	»	N° 1249	»	Lillers	N° 1264	N° 1248	N° 1267	N° 1264
Calonne-Ricouart	N° 1254	N° 1248	N° 1249	N° 1254	Lourches	N° 1247	N° 1247	N° 1248	N° 1274
Carvin	N° 1259	N° 1252	N° 1251	N° 1260	Meurchin	N° 1269	N° 1252	N° 1251	N° 1275
Chocques	N° 1261	N° 1262	N° 1261	N° 1261	Noeux	N° 1247	N° 1262	N° 1266	N° 1247
Dechy (garage)	N° 1263	N° 1264	N° 1262	N° 1263	Pont-à-Vendin	N° 1259	N° 1252	N° 1276	N° 1275
Don-Sainghin	N° 1265	N° 1251	N° 1266	N° 1250	Pont-de-la-Deûle	N° 1267	N° 1264	N° 1262	N° 1277
Douai	N° 1260	N° 1264	N° 1262	N° 1247	Sallaumines (garage)	N 1271	N° 1252	N° 1252	N° 1247
Fouquereuil	N° 1247	N° 1262	N° 1266	N° 1247	Somain	N° 1271	N° 1267	N° 1248	N° 1278
Dresnes-sur-Escaut	N° 1256	N° 1267	N° 1248	N° 1258	Thivencelles (garage)	N° 1254	N° 1267	N° 1279	N° 1254
Hénin-Liétard	N° 1267	N° 1251	N° 1252	N° 1268	Vicoigne	N° 1270	N° 1280	N° 1248	N° 1247
La Lacque (garage)	N° 1254	N° 1248	N° 1267	N° 1254	Violaines-Transit	N° 1267	N° 1252	N° 1249	N° 1268

Conditions d'application particulières

« Chacune des opérations . . . . . .
« Les prix de transport sont majorés des prix prévus au n° 1310 du recueil T pour chaque opération non effectuée dans le délai réduit.
« Dans ce cas . . . . . .
« Pour les envois . . . . . est toujours maintenue.
« § III. — . . . . . .
« Par rame de 100 tonnes ..... Prix prévu au n° 1281 du recueil T.

Chapitre 9.

« § I. — . . . . . .

« Par wagon chargé de 20 tonnes ..... Prix prévu au n° 1282 du recueil T.

. . . . . .

« § II. — . . . . . .

DES GARES CI-DESSOUS AUX GARES CI-CONTRE	GIVORS Par wagon chargé de 20 tonnes.	GIVORS Par rame de 200 tonnes.	CHASSE Par wagon chargé de 20 tonnes.	CHASSE Par rame de 200 tonnes.
	Les prix à percevoir sont indiqués aux numéros ci-dessous du recueil T.			
Saint-Etienne-Pont-de-l'Ane	N° 1256	N° 1283	N° 1284	N° 1285
Saint-Etienne-Châteaucreux	N° 1256	N° 1283	»	»
Saint-Etienne-le-Clapier	N° 1284	N° 1286	N° 1287	N° 1288
La Béraudière	N° 1264	N° 1256	N° 1289	N° 1284
Le Cluzel (aiguille de l'embranchement)				
Montmartre (aiguilles de)				
Villars (Loire)	N° 1290	N° 1288	N° 1289	N° 1284
Malafolie (aiguilles de)	N° 1291	N° 1274	N° 1276	N° 1292
Le Chambon-Feugerolles	N° 1289	N° 1284	N° 1291	N° 1264
La Ricamarie	N° 1292	N° 1284	N° 1291	N° 1274
Saint-Chamond	N° 1271	N° 1293	N° 1263	N° 1293
Grand-Croix	»	»	N° 1271	N° 1294
L'Etivalière (aiguilles de)	»	»	N° 1290	N° 1288

. . . . . .

Chapitre 52.

« § III. — . . . . . .

« Par wagon: prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1295 du recueil T.

« Lorsque le tonnage cumulé..... ..... la ristourne prévue au n° 1296 du même recueil.

« § IV. — . . . . . .

« *a*) Par wagon: prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1297 du recueil T.

« *b*) Par train complet: prix et conditions fixés..... à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1297 du même recueil.

« § VII. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1298 du recueil T.

« § VIII. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1299 du recueil T.

Chapitre 56.

« § Ier. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1300 du recueil T.

« § II. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1300 du recueil T.

Chapitre 57.

« § II. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1301 du recueil T.

Chapitre 59.

« § Ier. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 11, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1302 du recueil T pour les envois transitant par Jarrie—Vizille ou par Grenoble.

« Transbordement. — La taxe à percevoir pour le transbordement à Jarrie—Vizille ou à Grenoble est celle prévue au n° 1303 du recueil T.

« § II. — . . . . . .

« Par wagon chargé de 20 tonnes:

« De Moutiers—Salins—Brides-les-Bains à la Rochette, prix prévu au n° 1304 du recueil T.

« De Aime à la Rochette, prix prévu au n° 1305 du recueil T.

« Lorsque le tonnage cumulé ..... la ristourne prévue au n° 1296 du recueil T.

« § III. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1302 du recueil T pour les envois transitant par Jarrie—Vizille ou par Grenoble.

« Transbordement. — La taxe à percevoir pour le transbordement à Jarrie—Vizille ou à Grenoble est celle prévue au n° 1303 du recueil T.

Chapitre 59.

« § IV. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1295 du recueil T.

« Lorsque le tonnage cumulé ....., la ristourne prévue au n° 1296 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 62.

« § Ier. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1301 du recueil T.

« § IV. — . . . . . .

« A) . . . . . .

« B) . . . . . .

« Les prix du présent paragraphe sont à augmenter de la surtaxe prévue:

« Pour la ligne de Carignan à Messempré, au n° 1306 du recueil T.

« Pour la ligne de Vrigne-Meuse à Vrigne-au-Bois, au n° 1307 du recueil T.

Chapitre 62.

« § V. — . . . . . .

« A) Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1308 du recueil T.

« B) . . . . . .

« 1° Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surface prévue au n° 1309 du recueil T.

« 2° Par train complet. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1309 du recueil T, appliqués concurremment avec les dispositions du tarif n° 29, chapitre 13, section 1. »

Tarif n° 8.

. . . . . .

Chapitre 3.

. . . . . .

« § IV. — . . . . . .

« Par wagon chargé de 8 tonnes:

« Jusqu'à 399 km, barème 59;

« De 400 à 799 km, barème 239;

(sans dépasser le prix prévu au n° 1521 du recueil T);

« Au delà, barème 253.

« Par wagon chargé de 10 tonnes:

« Jusqu'à 399 km, barème 61;

« De 400 à 799 km, barème 241,

(sans dépasser le prix prévu au n° 1522 du recueil T);

« Au delà, barème 255.

Chapitre 7.

. . . . . .

« A Billy-Montigny ..... Vermelles ....., prix prévu au n° 1523 du recueil T.

« A Azincourt (garage)..... Vicoigne ..... prix prévu au n° 1524 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 51.

. . . . . .

« § III. — A) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter, pour les transports effectuant un parcours de plus de 100 kilomètres, de la surtaxe, applicable par tonne et par kilomètre en sus des 100 premiers kilomètres, prévue au n° 1525 du recueil T. Cette surtaxe n'est pas perçue pour les transports à destination de Bassens, Bègles, Bordeaux (toutes gares), Candéran—Mérignac, la Souys, Talence-Médoquine.

« B) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter, pour les transports effectuant un parcours de plus de 50 kilomètres, de la surtaxe, applicable par tonne et par kilomètre en sus des 50 premiers kilomètres, prévue au n° 1526 du recueil T. Cette surtaxe n'est pas perçue pour les transports à destination de Bordeaux.

Chapitre 52.

« § I — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1527 du recueil T. Cette surtaxe n'est pas perçue pour les transports à destination de Bordeaux.

« § II. — . . . . . .

« § III. — A) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1528 du recueil T.

« B) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1528 du recueil T.

« Lorsque le tonnage cumulé..... la ristourne prévue au n° 1529 du recueil T.

« § IV. — . . . . . .

« Transbordement. — La taxe à percevoir pour le transbordement à Saint-Georges-de-Commiers est celle prévue au n° 1530 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 56.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1531 du recueil T.

Chapitre 57.

. . . . . .

« § III. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 3, § I, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1532 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 58.

« A) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter, pour les transports effectuant un parcours de plus de 100 kilomètres, de la surtaxe, applicable par tonne et par kilomètre en sus des 100 premiers kilomètres, prévue au n° 1533 du recueil T. Cette surtaxe n'est pas perçue pour les transports à destination de Bordeaux.

. . . . . .

Chapitre 62.

« § I. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er et par le chapitre 3, § I, du présent tarif, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1534 du recueil T.

« § II. — . . . . . .

Chapitre 65.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1532 du recueil T et appliqués concurremment, le cas échéant, avec les dispositions du tarif n° 129, chapitre 1er. »

. . . . . .

Tarif n° 9.

Chapitre 51.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1571 du recueil T. »

Tarif n° 10.

. . . . . .

Chapitre 2.

« § I. — . . . . . .

Conditions d'application particulières au chapitre 2, § I — B.

« Stationnement. — Il ne sera pas perçu..... n'excède pas 48 heures. Si la durée du séjour est supérieure à 48 heures sans dépasser 8 jours, il sera perçu, par période indivisible de 24 heures en sus de la deuxième, le droit de stationnement par wagon prévu au n° 1591 du recueil T.

« A partir du 9e jour, ce droit de stationnement sera doublé.

« Redevance. — Il n'est alloué aucune redevance..... pour une certaine durée. »

Tarif n° 11.

Chapitre 5.

« § II. — . . . . . .

« a) Par rame de 50 tonnes:

« De Vaucouleurs à Pont-Saint-Vincent, prix prévu au n° 1612 du recueil T.

« De Dugny à Longwy, Mont-Saint-Martin, Rehon, prix prévu au n° 1612 du recueil T.

« D'Houdainville (garage) ou Verdun à Longwy, Mont-Saint-Martin, Rehon, prix prévu au n° 1613 du recueil T.

Chapitre 6.

. . . . . .

« De Campbon à Montoir-de-Bretagne ou Saint-Nazaire, prix prévu au n° 1614 du recueil T.

« De Pont-Château à Montoir-de-Bretagne ou Saint-Nazaire, prix prévu au n° 1615 du recueil T.

« De Saint-Gildas à Saint-Nazaire, prix prévu au n° 1616 du recueil T.

Chapitre 7.

« § 1er. — .....

« A) .....

« B) .....

« Chacune des opérations .....

« Le délai de déchargement .....

« Les prix de transport sont majorés de la somme prévue au n° 1617 du recueil T pour chaque opération .....

. . . . . .

Chapitre 7.

« § III. — .....

« Par rame de 40 tonnes:

« D'Eméville à la Plaine-Saint-Denis, prix prévu au n° 1618 du recueil T.

« D'Eméville à Saint-Ouen-les-Docks, prix prévu au n° 1619 du recueil T.

. . . . . .

« § IV. — .....

« Par wagon chargé de 15 tonnes:

DES GARES CI-DESSOUS aux gares ci-contre.	PARIS-LA-CHAPELLE, la Plaine-Saint-Denis, Saint-Ouen-les-Docks.
	Prix prévus aux numéros ci-dessous du recueil T.
Cires-lès-Mello, Cramoisy, Laigneville, Liancourt-Rantigny, Montataire et Saint-Maximin (garage)..	N° 1620.
Berzy-le-Sec, Eméville, Silly-la-Poterie, Soissons, Vic-sur-Aisne et Vierzy..	N° 1621.
Crouy	N° 1622.
Chailvet-Urcel	N° 1623.

. . . . . .

Chapitre 51.

« § 1er. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1624 du recueil T.

« Par train complet et par rame. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er appliqués concurremment avec les dispositions du tarif n° 29, chapitre 13, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1624 du recueil T.

Chapitre 52.

« § I. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 3, paragraphe III, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1624 du recueil T.

« Par train complet et par rame. — Prix et conditions fixés par le chapitre 3, paragraphe III, appliqués concurremment avec les dispositions du tarif n° 29, chapitre 13, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1624 du recueil T.

« § II. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1625 du recueil T.

« § V. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés ..... augmentés de la surtaxe prévue:

« Pour les moellons, au n° 1626 du recueil T.

« Pour les pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées et les pierres de taille façonnées, au n° 1627 du recueil T.

Chapitre 56.

« § II. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1628 du recueil T.

« § III. — . . . . . .

« Par wagon chargé de 10 t. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1629 du recueil T.

Chapitre 57.

« § III. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1630 du recueil T.

Chapitre 58.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter pour les transports effectuant un parcours de plus de 150 kilomètres, de la surtaxe prévue au n° 1631 du recueil T.

Chapitre 59.

« § I. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1632 du recueil T.

« Lorque le tonnage cumulé ....., la ristourne prévue au n° 1633 du recueil T.

« § II. — . . . . . .

« A) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er ....., augmentés de la surtaxe prévue au n° 1634 du recueil T, exempte de toute réduction.

« B) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er et ..... augmentés de la surtaxe prévue:

« Pour les moellons, au n° 1626 du recueil T.

« Pour les pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées et les pierres de taille façonnées, au n° 1627 du recueil T.

Chapitre 62.

§ IV. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1635 du recueil T.

Chapitre 63.

§ 1er. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, §§ 1er C et IV B, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1630 du recueil T.

§ II. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, §§ 1er C et IV B, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1630 du recueil T. »

. . . . . .

Tarif n° 12.

Chapitre 3.

§ V. — . . . . . .

« Par wagon chargé de 20 t:

« Jusqu'à 149 km, prix prévu au n° 1671 du recueil T;

« Au delà, barème 265.

. . . . . .

« § VII. — . . . . . .

« Ou Pont-Sainte-Maxence.

« Par wagon chargé de 20 t:

« Jusqu'à 699 km, prix prévu au n° 1672 du recueil T;

« Au delà, barème 184.

« § VIII. — . . . . . .

« De Luzenac-Garanou à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

« Lorsque le tonnage kilométrique . . . et transportés aux conditions du présent paragraphe et du chapitre 52, §§ IIb et II b), de la réduction prévue au n° 1673 du recueil T.

« § IX. — . . . . . .

Chapitre 7.

§ 1er. — . . . . . .

« Par rame de 100 t:

« 1° De la Lacque (garage) à Pont-à-Vendin, prix prévu au n° 1674 du recueil T;

« 2° De Chocques à Pont-à-Vendin, prix prévu au n° 1675 du recueil T.

§ II. — . . . . . .

« Par train complet, aux conditions du tarif n° 29, chapitre 13, prix prévu au n° 1676 du recueil T.

. . . . . .

§ IV. — . . . . . .

« Par rame de 180 t, prix prévu au n° 1677 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 8.

. . . . . .

« A) D'Araduy à Bayonne;

« Par rame de 100 t, prix prévu au n° 1678 du recueil T.

« B) De Sarrancolin à Lannemezan:

« Par wagon chargé de 20 t, prix prévu au n° 1679 du recueil T;

« Par rame de 100 t, prix prévu au n° 1680 du recueil T.

Chapitre 11.

. . . . . .

« Par rame de 120 t:

« Jusqu'à 299 km, prix prévu au n° 1681 du recueil T;

« De 300 à 699 km, barème 188;

« Au delà, barème 275.

Chapitre 12.

. . . . . .

« Par wagon chargé de 20 t:

« Jusqu'à 49 km, prix prévu au n° 1682 du recueil T;

« Au delà, barème 278.

Chapitre 52.

§ 1er. — . . . . . .

« A) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, § 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1683 du recueil T.

« B) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1683 du recueil T, avec application des dispositions prévues au chapitre 3, § VIII.

§ II. — . . . . . .

« Par wagon:

« a) D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à Evergnicourt, prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1684 du recueil T;

« *b*) De Luzenac-Garanou à Evergnicourt, prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1681 du recueil T, avec application des dispositions prévues au chapitre 3, § VIII.

« § III. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1685 du recueil T.

§ IV. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1686 du recueil T.

« Lorsque le tonnage cumulé ....., la ristourne prévue au n° 1687 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 57.

« § II. — . . . . . .

« A) Par rame de 80 tonnes, prix prévu au n° 1688 du recueil T.

. . . . . .

« B) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1689 du recueil T.

« C) . . . . . .

« 1° Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1690 du recueil T.

. . . . . .

« 2° . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1690 du recueil T aux applications des « dispositions spéciales » prévues au chapitre 3 (§ VI).

. . . . . .

Chapitre 59.

« A) . . . . . .

« *a*) Desservant des aciéries ou hauts fourneaux . . . . . .

« Par wagon chargé de 20 t:

« Jusqu'à 99 km, barème 69.

« Au delà, barème 261,

à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1691 du recueil T;

« *b*) Desservant directement des aciéries et hauts fourneaux . . . . . .

. . . . . .

« Par wagon chargé de 20 t:

« Jusqu'à 49 km, prix prévu au n° 1692 du recueil T.

« Au delà, barème 278,

à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1691 du recueil T;

« B) . . . . . .

« Par wagon chargé de 20 t:

« Jusqu'à 99 km, barème 69;

« Au delà, barème 261,

à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1691 du recueil T.

Chapitre 61.

« § II. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1693 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 63.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1694 du recueil T.

« Transbordement. — La taxe à percevoir pour le transbordement à Jarrie-Vizille est celle prévue au n° 1695 du recueil T. »

Tarif n° 13.

. . . . . .

Chapitre 11.

. . . . . .

« 1° Par train complet: aux conditions du tarif n° 29, chapitre 13, en wagons chargés d'au moins 20 t:

« Jusqu'à 619 km, prix prévu au n° 1731 du recueil T;

« Au delà, barème 189.

. . . . . .

« 2° Par rame de 100 t:

« Jusqu'à 619 km, prix prévu au n° 1731 du recueil T;

« Au delà, barème 189.

. . . . . .

« 3° Par rame de 300 t:

« Jusqu'à 619 km, prix prévu au n° 1732 du recueil T;

« Au delà, barème 353.

. . . . . .

Chapitre 59.

. . . . . .

« A) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er pour les minerais non dénommés, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1733 du recueil T.

« B) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er, 2 et 12 à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1733 du recueil T.

« Transbordement. — La taxe à percevoir pour le transbordement à Jarrie-Vizille des envois visés au présent chapitre est celle prévue au n° 1734 du recueil T. »

Tarif n° 14.

Chapitre 3.

« § Ier. — . . . . . .

« A) . . . . . .

« B) . . . . . métallurgiques.

« Par rame de 240 tonnes:

« Jusqu'à 399 km, barème 60 (sans dépasser le prix prévu au n° 1761 du recueil T);

« Au delà, barème 258.

« § VI. — . . . . . .

Lorsque le tonnage ..... seront ramenés, par voie de détaxe, accordée à l'expéditeur ou au groupement d'expéditeurs, aux prix suivants:

« Aubrives, prix prévu au n° 1762 du recueil T;

« Foug, prix prévu au n° 1763 du recueil T;

« Liverdun, Pont-à-Mousson, prix prévu au n° 1764 du recueil T;

« Audun-le-Tiche, Villerupt-Micheville, prix prévu au n° 1765 du recueil T.

Chapitre 5.

. . . . . .

« Par wagon chargé de 20 tonnes: prix prévu au n° 1766 du recueil T.

Chapitre 7.

« § Ier. — . . . . . .

« Par wagon chargé de 20 tonnes:

. . . . . .

« De Sous-le-Bois à Hautront ou inversement: prix prévu au n° 1767 du recueil T.

« De Trith-Saint-Léger à ..... (sans changement).

« § II. — . . . . . .

Chapitre 8.

. . . . . .

« A) . . . . . .

« Par wagon chargé de 20 tonnes, prix prévu au n° 1768 du recueil T.

« B) . . . . . .

« Par wagon chargé de 10 tonnes, prix prévu au n° 1769 du recueil T.

« Par wagon chargé de 15 tonnes, prix prévu au n° 1770 du recueil T.

Chapitre 11.

. . . . . .

« Par wagon chargé de 20 tonnes, prix prévu au n° 1771 du recueil T.

Chapitre 12.

. . . . . .

« 1° De Bar-le-Duc, Brousseval, Bayard, Foug, Liverdun ou Pont-à-Mousson à Lyon-Guillotière, prix prévu au n° 1772 du recueil T;

« 2° D'Aubrives, Audun-le-Tiche ou Villerupt-Micheville à Lyon-Guillotière, prix prévu au n° 1773 du recueil T;

3° De Lyon-Guillotière à destination, prix prévu au n° 1774 du recueil T.

Chapitre 13.

. . . . . .

« Par rame de 180 tonnes, prix prévu au n° 1775 du recueil T.

Chapitre 14.

. . . . . .

« Les prix par tonne ainsi déterminés ne pourront être inférieurs aux minima prévus aux numéros ci-dessous du recueil T:

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	ENVOIS EXPÉDIÉS			
	de Dunkerque		du Havre	
	par wagon chargé de			
	5 tonnes.	10 tonnes.	5 tonnes.	10 tonnes.
Machines et mécaniques, pièces non dénommées de machines ou de mécaniques.....	N° 1776	N° 1777	N° 1781	N° 1782
Roues métalliques.....	N° 1776	N° 1779	N° 1781	N° 1776
Ressorts de voitures, tôles d'acier ou de fer embouties.....	N° 1777	N° 1779	N° 1782	N° 1776
Tôle d'acier ou de fer non ouvrée.....	N° 1778	N° 1780	»	»

Chapitre 31.

« § II. — .....

« A) .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 16 (§ 1er), à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1763 du recueil T pour le envois transitant par Jarrie-Vizille ou par Grenoble.

« B) .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés pa les chapitres 1er et 3 (§ 1er, A et B), à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1783 du recueil T pour les envois transitant par Jarrie-Vizille ou par Grenoble.

« C) .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1783 du recueil T pour les envois transitant par Jarrie-Vizille ou par Grenoble.

« D) .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés pa le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1783 du recueil T pour les envois transitant par Jarrie-Vizille ou par Grenoble.

« Transbordement. — La taxe à percevoir pour le transbordement ..... est celle prévue au n° 1784 du recueil T.

« § III. — .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er, 3, 5, 11, 14, 15 et 16, à augmenter de la surtaxe prévue :

« Pour la ligne de Carignan à Messempré, au n° 1785 du recueil T ;

« Pour la ligne de VrigneMeuse à Vrigne-au-Bois, au n° 1786 du recueil T.

« Pour les transports .....

Chapitre 55.

.....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 3, § 1 A) à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1787 du recueil T.

Chapitre 56.

« A) .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1788 du recueil T.

« B) .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 16, § II à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1788 du recueil T.

Chapitre 64.

.....

« A) .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1789 du recueil T.

« B) .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, § 1 A et B) à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1789 du recueil T.

« Lorsque le tonnage cumulé ....., la ristourne prévue au n° 1790 du recueil T ».

Tarif n° 15.

Chapitre 7.

« I. — .....

« Par train complet, aux conditions du tarif n° 29, chapitre 13, en wagons-réservoirs chargés d'au moins 10 tonnes. — Prix prévu au n° 1861 du recueil T (retour à vide des wagons-réservoirs compris).

.....

« § II. — .....

« En wagons-réservoirs chargés de 15 tonnes. — Prix prévu au n° 1862 du recueil T.

.....

Chapitre 51

« § I. — .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter, pour les envois en provenance ou à destination de Tinchebray, de la surtaxe prévue au n° 1863 du recueil T.

« Par rame. — Prix et conditions fixés par le chapitre 3, à augmenter, pour les envois en provenance ou à destination de Tinchebray, de la surtaxe prévue au n° 1863 du recueil T.

Chapitre 52.

« § I. — .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1864 du recueil T.

« § II. — .....

« § III. — .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1865 du recueil T.

« Lorsque le tonnage cumulé ....., la ristourne prévue au n° 1866 du recueil T.

Chapitre 56.

.....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1867 du recueil T.

Chapitre 57.

« § I. — .....

« En wagons-réservoirs chargés de 15 tonnes :

« D'Azincourt (garage) à Vendin-le-Vieil (fosse n° 8), prix prévu au n° 1868 du recueil T

« De Chocques à Vendin-le-Vieil (fosse n° 6), prix prévu au n° 1869 du recueil T

« D'Hénin-Liétard à Vendin-le-Vieil (fosse n° 8), prix prévu au n° 1870 du recueil T.

« De Vendin-le-Vieil (fosse n° 8), à Nœux, prix prévu au n° 1869 du recueil T.

.....

Chapitre 59.

« Transbordement. — La taxe à percevoir pour le transbordement à Saint-Georges-de-Commiers est celle prévue au n° 1871 du recueil T.

Chapitre 105.

.....

« Par rame de 250 tonnes en wagons chargés d'au moins 10 tonnes, de Huningue à Bâle. — Prix prévu au n° 1872 du recueil T.

.....

Tarif n° 16.

Chapitre 2. — Société nationale des chemins de fer français.

« D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur.

MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGÉ DE			
	5 tonnes.	7 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.
.....	.....	.....	.....	.....
Graisses non dénommées (521) (+).....	Jusqu'à 399 km..... 50 De 400 à 799 km..... 140 (sans dépasser le prix prévu au n° 1911 du recueil T). Au delà..... 234		Jusqu'à 399 km..... 57 De 400 à 799 km..... 147 (sans dépasser le prix prévu au n° 1912 du recueil T). Au delà..... 241	Jusqu'à 399 km..... 60 De 400 à 799 km..... 150 (sans dépasser le prix prévu au n° 1913 du recueil T). Au delà..... 244
Huiles animales ou végétales impropres à la consommation humaine, adressées à des usines de traitement (512) (+).	Jusqu'à 399 km..... 50 De 400 à 799 km..... 140 (sans dépasser le prix prévu au n° 1911 du recueil T). Au delà..... 234	.....	Jusqu'à 399 km..... 57 De 400 à 799 km..... 147 (sans dépasser le prix prévu au n° 1912 du recueil T). Au delà..... 241	Jusqu'à 399 km..... 60 De 400 à 799 km..... 150 (sans dépasser le prix prévu au n° 1913 du recueil T). Au delà..... 244
Savons communs et de Marseille (513).....	Jusqu'à 399 km..... 50 De 400 à 799 km..... 140 (sans dépasser le prix prévu au n° 1911 du recueil T). Au delà..... 234	.....	Jusqu'à 399 km..... 57 De 400 à 799 km..... 147 (sans dépasser le prix prévu au n° 1912 du recueil T). Au delà..... 241	Jusqu'à 399 km..... 60 De 400 à 799 km..... 150 (sans dépasser le prix prévu au n° 1913 du recueil T). Au delà..... 244
.....	.....	.....	.....	.....

Tarif n° 17.

Chapitre 52.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1961 du recueil T.

« Lorsque le tonnage cumulé ..... la ristourne prévue au n° 1962 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 59.

« § I. — .....

« Par wagon chargé de 8 tonnes, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1961 du recueil T.

« Par wagon chargé de 10 tonnes, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1961 du recueil T.

« Lorsque le tonnage cumulé ....., la ristourne prévue au n° 1962 du recueil T.

« § II. — .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 3, à augmenter des surtaxes prévues:

« Pour la régime départementale des voies ferrées du Dauphiné, au n° 1963 du recueil T.

« Pour les tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains, au n° 1961 du recueil T.

« Transbordement. — La taxe à percevoir pour le transbordement à Jarrie-Vizille est celle prévue au n° 1961 du recueil T.

« Lorsque le tonnage cumulé ....., la ristourne prévue au n° 1962 du recueil T ».

Tarif n° 18.

Chapitre 52.

« § I. — .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er de la surtaxe prévue au n° 1991 du recueil T.

« Transbordement — La taxe à percevoir pour le transbordement à Jarrie-Vizille est celle prévue au n° 1992 du recueil T.

« § II. — .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1993 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 58.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1991 du recueil T.

Chapitre 59.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1991 du recueil T.

« Transbordement. — La taxe à percevoir pour le transbordement à Jarrie—Vizille est celle prévue au n° 1992 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 62.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 3, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1993 du recueil T. »

Tarif n° 19.

. . . . . .

Chapitre 3.

. . . . . .

« § IV. — .....

« Par wagon chargé de 5 tonnes, prix prévu au n° 2021 du recueil T.

« Par wagon chargé de 10 tonnes, prix prévu au n° 2022 du recueil T.

« Par wagon chargé de 15 tonnes, prix prévu au n° 2023 du recueil T.

. . . . . .

« § VI — A) . . . . . .

« *a*) Par wagon chargé de:

« 5 tonnes, prix prévu au n° 2021 du recueil T.

« 8 tonnes, prix prévu au n° 2021, du recueil T.

« *b*) . . . . . .

« Par wagon chargé de 15 tonnes, prix prévu au n° 2025 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 12.

. . . . . .

« Par wagon chargé de 5 tonnes:

« Jusqu'à 199 km, barème 46.

« De 200 à 499 km, barème 233 (sans dépasser le prix prévu au n° 2026 du recueil T).

« Au delà, barème 242.

« Par wagon chargé de 8 tonnes:

« Jusqu'à 199 km, barème 50.

« De 200 à 499 km, barème 237 (sans dépasser le prix prévu au n° 2027 du recueil T).

« Au delà, barème 246.

. . . . . .

Chapitre 51.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3 (§§ I, II et III), à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2028 du recueil T.

Chapitre 52.

« § I. — .....

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3 (§§ I, II et III), à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2029 du recueil T.

« Lorsque le tonnage cumulé....., la ristourne prévue au n° 2030 du recueil T.

« § II. — .....

« A) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, § II, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2031 du recueil T.

« B) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, § III, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2031 du recueil T.

« § III. — .....

« A) par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, § I.

« Les transports effectuant un parcours de plus de 200 kilomètres donnent lieu à la perception de la surtaxe prévue au n° 2032 du recueil T.

« B) . . . . . (sans changement).

« C) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, § III, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2033 du recueil T.

« § IV. — .....

« A) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, § II, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2034 du recueil T.

« B) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, § III, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2034 du recueil T.

« C) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, § III, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2034 du recueil T.

« C) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, § I, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2034 du recueil T.

« Transbordement. — La taxe à percevoir . . . . . est celle prévue au n° 2035 du recueil T.

Chapitre 59.

« A) . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, § II, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2029 du recueil T.

« Lorsque le tonnage cumulé. . . . . ristourne prévue au n° 2030 du recueil T. »

Tarif n° 21.

Chapitre 3.

« § II. — .....

« Par wagon chargé de 8 tonnes:

« Jusqu'à 199 km, barème 50.

« Au delà, barème 237 (sans dépasser le prix prévu au n° 2091 du recueil T pour les envois effectués au départ de la région Nord).

« § IV. — .....

« Par wagon chargé de 5 tonnes:

« Jusqu'à 299 km, prix prévu au n° 2092 du recueil T.

« Au delà, barème 237.

. . . . . .

Chapitre 5.

. . . . . .

« Par wagon chargé de 5 tonnes, prix prévu au n° 2093 du recueil T.

Chapitre 51.

. . . . . .

Dispositions spéciales concernant le transport des chariots à pupitres vides.

« Les chariots à pupitres vides en retour ou allant prendre charge, ayant servi ou devant servir au transport de verre coulé, étiré, laminé ou moulé, non dénommé, expédiés aux conditions du présent littera B), sont taxés à l'unité. Les prix à percevoir sont ceux prévus aux numéros ci-dessous du recueil T.

« Jusqu'à 49 km, n° 2094.
« De 50 à 99 km, n° 2095.
« De 100 à 149 km, n° 2096.
« De 150 à 199 km, n° 2097.
« De 200 à 249 km, n° 2098.
« De 250 à 299 km, n° 2099.
« De 300 à 349 km, n° 2100.
« De 350 à 399 km, n° 2101.
« De 400 à 499 km, n° 2102.
« De 500 à 599 km, n° 2103.
« De 600 à 799 km, n° 2104.
« De 800 à 999 km, n° 2105.
« De 1.000 à 1.199 km, n° 2106.
« A partir de 1.200 km, n° 2107. »

Tarif n° 22.

Chapitre 3.

« § II. — .....

« Par wagon chargé de 10 tonnes:

« Jusqu'à 499 km, prix prévu au n° 2131 du recueil T.

« Au delà, barème 265.

« Par wagon chargé de 20 tonnes:

« Jusqu'à 499 km, prix prévu au n° 2132 du recueil T.

« Au delà, barème 271.

Chapitre 5.

. . . . . .

« Par rame de 120 tonnes en wagons de grande capacité fournis par les expéditeurs ou les destinataires . . . . . prix prévu au n° 2133 du recueil T.

Chapitre 7.

« § II. — . . . . . .

« Par rame de 200 tonnes, prix prévu au n° 2134 du recueil T.

. . . . . .

« § III. — . . . . . .

« Par rame de 100 tonnes, prix prévu au n° 2135 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 11.

. . . . . .

« Par rames de 200 tonnes:

« De Tavaux à Toulouse (Matabiau ou Saint-Cyprien), prix prévu au n° 2136 du recueil T.

« De Laneuveville-devant-Nancy, Saint-Phlin-Soudière (garage) ou de Varangéville-Saint-Nicolas à Toulouse (Matabiau ou Saint-Cyprien), prix prévu au n° 2137 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 12.

. . . . . .

« Par rame de 300 tonnes:

« De Laneuveville-devant-Nancy, Saint-Phlin-Soudière (garage) ou de Varangéville-Saint-Nicolas à Lens ou Vermelles, prix prévu au n° 2138 du recueil T.

« De Tavaux à Lens ou Vermelles, prix prévu au n° 2139 du recueil T.

. . . . . .

Chapitre 14.

. . . . . .

« Par train complet aux conditions du tarif n° 29, chapitre 13. — Prix prévu au n° 2140 du recueil T.

Chapitre 51.

. . . . . .

« § II. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2141 du recueil T.

« § III. — . . . . . .

« Les transports effectuant un parcours de plus de 100 kilomètres donnent lieu à la perception de la surtaxe prévue au n° 2142 du recueil T, en sus des 100 premiers kilomètres.

. . . . . .

« § VI — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2143 du recueil T.

Chapitre 52.

« § II. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3 (§§ I et II), à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2144 du recueil T.

Chapitre 56.

« § I. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3 (§§ I et II), à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2145 du recueil T.

« § III. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2146 du recueil T.

Chapitre 57.

. . . . . .

« De Douvrin, Pont-à-Vendin—Mines ou Wingles à Epluches.

« Par rame de 200 tonnes, prix prévu au n° 2147 du recueil 5.

. . . . . .

Chapitre 61.

« § Ier. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2148 du recueil T.

« § IV. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3 (§§ Ier et III), à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2148 du recueil T.

Chapitre 63.

« § Ier. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3 (§§ Ier et III), à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2148 du recueil T. »

Tarif n° 23.

Chapitre 1er. — S. N. C. F.

. . . . . .

« § Ier. — . . . . . .

« § II. — Fleurs fraîches coupées (835),

« Par expédition ne dépassant pas 50 kg, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

« Prix prévus au tableau V du recueil T.

« Les expéditions taxées aux conditions du présent paragraphe sont soumises par ailleurs aux dispositions du chapitre 2 des tarifs généraux (tarif des expéditions de détail).

. . . . . .

Chapitre 51.

« § Ier. — . . . . . .

« § II. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2181 du recueil T.

« § III. — . . . . . .

Chapitre 52.

« § Ier. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2182 du recueil T.

« Lorsque le tonnage cumulé ....., la ristourne prévue au n° 2183 du recueil T.

« § II. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2184 du recueil T.

Chapitre 56.

« § Ier. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2185 du recueil T.

« § II. — . . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2186 du recueil T. »

Tarif n° 25.

Chapitre 1er.

« § II. — Marchandises désignées au chapitre 1er, § I, du présent tarif, par expédition ne dépassant pas 50 kilogrammes,

« D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

« Prix prévus au tableau VI du recueil T.

« Les expéditions taxées .... (tarif des expéditions de détail).

Chapitre 52.

. . . . . .

« § II. — . . . . . .

« Prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§ I), à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2221 du recueil T.

« Lorsque le tonnage cumulé ....., la ristourne prévue au n° 2222 du recueil T.

Chapitre 62.

. . . . . .

« Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§ I), à augmenter de la surtaxe prévue au n° 2223 du recueil T. »

Tarif n° 30.

. . . . . .

Conditions d'application.

. . . . . .

V. — Déclaration de valeur.

. . . . . .

« Dans le cas de déclaration de valeur..... ....., sans que le montant de ce droit puisse être inférieur au minimum prévu au n° 2241 du recueil T. »

Tarif n° 31.

. . . . . .

Conditions d'application particulières au chapitre 1er.

I. — Livraison à domicile dans le cadre d'un programme de transports concerté.

« Les marchandises taxées ..... entre les expéditeurs et la Société nationale des chemins de fer français.

« La taxe à percevoir pour la livraison ou l'enlèvement:

« Dans la limite de l'agglomération desservie directement par la gare est celle prévue au n° 2251:

« A une distance de la gare inférieure à 5 km est celle prévue au n° 2252 du recueil T;

« A une distance de la gare inférieure à 10 km est celle prévue au n° 2253 du recueil T;

« A une distance de la gare inférieure à 15 km est celle prévue au n° 2254 du recueil T;

« A une distance de la gare inférieure à 20 km est celle prévue au n° 2255 du recueil T;

« A une distance de la gare inférieure à 25 km est celle prévue au n° 2256 du recueil T.

. . . . . .

II. — Wagons à deux destinations.

(Sans changement.)

Tarif n° 32.

Chapitre 1er.

. . . . . .

Conditions d'application.

. . . . . .

V. — Enregistrement et timbre. — Minimum de perception.

« Les prix résultant de l'application du présent tarif sont à augmenter:

« 1° Par bordereau, d'un droit d'enregistrement prévu au n° 2271 du recueil T;

« 2° Par expédition à l'adresse d'un même destinataire, d'un droit de timbre dont le taux est prévu aux numéros ci-après du recueil T:

« Lorsque le poids de l'expédition ne dépasse pas 5 kg, n° 2272;

« Lorsque le poids de l'expédition est supérieur à 5 kg, sans dépasser 50 kg, n° 2273;

« Lorsque le poids de l'expédition dépasse 50 kg, n° 2274.

« Le minimum de perception par expédition est celui prévu au n° 2275 du recueil T (droits d'enregistrement et de timbre non compris).

« VI. — . . . . . .

« VII. — . . . . . .

« VIII. — Retard.

« L'indemnité pour retard est calculée, par kilogramme, au prix prévu au n° 2276 du recueil T.

« Toutefois ..... (le reste sans changement). »

Tarif n° 34.

« Marchandises de toute nature ..... ouvertes aux opérations douanières, dans les relations désignées ci-après, ou vice versa.

	MARCHANDISES DE TOUTE NATURE ET PETITS ANIMAUX EN CAGES caisses ou paniers transportés						ANIMAUX vivants désignés au chap. 1er, parag. 1 du tarif n° 1.
	par expédition et classés au tarif général en			par wagon chargé de 5 tonnes et classés au tarif général en			
	1re série (1).	2e série.	3e série.	1re série (1).	2e série.	3e série.	Par wagon.
	Les prix à percevoir sont ceux prévus aux numéros ci-dessous du recueil T.						
Région Est.							
Apach à Apach-frontière.....	N° 2291	N° 2292	N° 2293	N° 2297	N° 2298	N° 2299	N° 2303
Wissembourg à Wissembourg-frontière.....							
Thionville à Zoufftgen-frontière.....	N° 2294	N° 2295	N° 2296	N° 2300	N° 2301	N° 2302	N° 2304
Région Nord.							
Anor à Anor-frontière.....	N° 2291	N° 2292	N° 2293	N° 2297	N° 2298	N° 2299	N° 2303
Tourcoing à Tourcoing-frontière.....							
Région Sud-Ouest.							
Cerbère à Port-Bou (2).....	N° 2291	N° 2292	N° 2293	N° 2297	N° 2298	N° 2299	N° 2303
La Tour-de-Carol à Puigcerda (2).....							
Région Sud-Est.							
Annemasse à Chêne-Bourg et à Genève-Eaux-Vives.....	N° 2291	N° 2292	N° 2293	N° 2297	N° 2298	N° 2299	N° 2303
Divonne-les-Bains à Crassier-frontière.....							
Modane à Modane-frontière.....	N° 2294	N° 2295	N° 2296	N° 2300	N° 2301	N° 2302	N° 2304
Pontarlier à Verrières-frontière.....							
Saint-Gingolph à Saint-Gingolph-frontière.....	N° 2291	N° 2292	N° 2293	N° 2297	N° 2298	N° 2299	N° 2303
Vallorcine à Vallorcine-frontière.....							
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Modification comme suit du recueil des barèmes:

Tarifs numérotés 100, 1 à 25 et 30 à 34.

RECUEIL T

Barèmes, prix fermes et taxes accessoires prévus dans les tarifs ci-dessus.

Tableau I. — Barèmes nos 1 à 399, 501 à 699.
— II. — Prix nos 1001 et au delà.
— III. — Prix du chapitre 1er, § II du tarif n° 3.
Tableau IV. — Prix du chapitre 2 du tarif n° 3.
— V. — Prix du chapitre 1er, § II du tarif n° 23.
— VI. — Prix du chapitre 1er, § II du tarif n° 25.

NOTA. — Pour les animaux vivants taxés à la superficie aux prix et conditions du tarif n° 1, les prix des barèmes contenus dans le présent recueil sont applicables par mètre superficiel.

TABLEAU I

Insertion des barèmes actuels du recueil des barèmes.

TABLEAU II

Prix nos 1001 et au delà

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION	PRIX à percevoir	NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION	PRIX à percevoir
		francs.			francs.
	Tarif n° 100.		1018	(Manutention), par tête.....	127 »
			1019	(Manutention), par tête.....	57 »
1001	(Titre Ier, § III), par wagon.....	222 »	1020	(Manutention), par tête.....	29 »
			1021	(Taxe d'arrêt ou en cas de modification du changement), par wagon.....	804 »
	Tarif n° 1.				
1011	(Chap. 56, § Ier), par tête.....	70 »		**Tarif n° 2.**	
1012	(Chap. 56, § Ier), par tête.....	32 »			
1013	(Chap. 56, § Ier), par tête.....	13 80	1041	(Chap. 7), par tonne.....	689 »
1014	(Chap. 56, § Ier), par tête.....	10 90	1042	(Chap. 9, § Ier), par tonne.....	(a) 1.386 »
1015	(Chap. 56, § II), par tête.....	8 90	1043	(Chap. 9, § II), par tonne.....	1.703 »
1016	(Chap. 56, § II), par tête.....	1 80	1044	(Chap. 9, § II), par tonne.....	1.530 »
1017	(Conditions d'application III), minimum par tête	22 »	1045	(Chap. 9, § II), par tonne.....	1.259 »
			1046	(Chap. 9, § III), par tonne.....	1.050 »

(a) A titre provisoire, pour les confitures, conserves alimentaires et légumes secs, ce prix est ramené à 1.026 F par tonne.

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION	PRIX à percevoir (francs.)
1047	(Chap. 9, § III), par tonne	957 »
1048	(Chap. 11), par tonne	708 »
1049	(Chap. 51, § IV), par tonne	45 50
1050	(Chap. 51, § V A), par tonne	61 »
1051	(Chap. 59, § II), par tonne	61 »
1052	(Chap. 51, § V B), par tonne	10 70
1053	(Chap. 51, § V B), par tonne	23 20
1054	(Chap. 51, § VII), par tonne	72 »
1055	(Chap. 56, § III), par tonne	37 50
1056	(Chap. 56, § III), par tonne	40 »
1057	(Chap. 56, § IV), par tonne	89 »
1058	(Chap. 57, §§ Ier et 61), par tonne	29 »
1059	(Chap. 57, § II B), par tonne	48 50
1060	(Chap. 57, § IV), par tonne	48 50
1061	(Chap. 59, § Ier), par tonne	81 »
1062	(Chap. 62), par tonne	8 90
1063	(Chap. 63), par tonne	16 40
1064	(Chap. 65, § III), par tonne	48 50
	Tarif n° 3.	
1091	(Chap. 6), par tonne	234 »
1092	(Chap. 8), par tonne	2.132 »
1093	(Chap. 8), par tonne	1.814 »
1094	(Chap. 8), par tonne	1.895 »
1095	(Chap. 8), par tonne	1.781 »
1096	(Chap. 52 A), par 100 kg (avec minimum par expédition de)	7 20 3 60
1097	(Chap. 52 A), par 100 kg (avec minimum par expédition de)	15 » 7 50
1098	(Chap. 52 B), par tonne	72 »
1099	(Chap. 52 B), par tonne	150 »
1100	(Chap. 56, § Ier A), par 100 kg	37 50
1101	(Chap. 56, § Ier A), par tonne	160 »
1102	(Chap. 56, § IB), par tonne	18 40
1103	(Chap. 56, § IB), par tonne	59 »
1104	(Chap. 56, § II A), par 100 kg	29 50
1105	(Chap. 56, §§ II A et B), par tonne	89 »
1106	(Chap. 56, § IV), par tonne	40 »
1107	(Chap. 63), par tonne	48 50
1108	(Conditions d'application *d*), par 100 kg	149 »
1109	(Conditions d'application *d*), par 100 kg	126 »
	Tarif n° 5.	
1151	(Chap. 5), par tonne	474 »
1152	(Chap. 5), par tonne	515 »
1153	(Chap. 7, § II), par tonne	388 »
1154	(Chap. 7, § II), par tonne	367 »
1155	(Chap. 51, § II), par tonne	48 50
1156	(Chap. 51, § III *a*), par tonne	11 60
1157	(Chap. 51, § III *b*), par tonne	20 50
1158	(Chap. 57, § VI), par tonne	48 50
1159	(Chap. 55, § II), par tonne	29 »
1160	(Chap. 56, § Ier), par tonne	40 »
1161	(Chap. 56, § II), par tonne	318 »
1162	(Chap. 56, § III), par tonne	49 »
1163	(Chap. 56, § IV), par tonne	89 »
1164	(Chap. 57, § 1er *b* et 157), par tonne	418 »
1165	(Chap. 57, § 1er *b* et 157), par tonne	451 »
1166	(Chap. 57, § 1er *b* et 157), par tonne	482 »
1167	(Chap. 57, § II et 61), par tonne	29 »
1168	(Chap. 57, § III *a*), par tonne	48 50
	Tarif n° 6.	
1201	(Chap. 51), par tonne	10 70
1202	(Chap. 52), par tonne	13 40
1203	(Chap. 52), par tonne	17 90
1204	(Chap. 52), par tonne	27 »
1205	(Chap. 52), par tonne	35 50
1206	(Chap. 63), par tonne	43 »
	Tarif n° 7.	
1223	(Chap. 3, § III), par tonne	689 »
1224	(Chap. 3, § III), par tonne	1.210 »
1225	(Chap. 3, § V), par tonne	1.055 »
1226	(Chap. 3, § V), par tonne	941 »
1227	(Chap. 3, § V), par tonne	759 »
1228	(Chap. 3, § V), par tonne	677 »
1229	(Chap. 3, § V), par tonne	968 »
1230	(Chap. 3, § V), par tonne	691 »
1231	(Chap. 3, § V), par tonne	1.081 »
1232	(Chap. 3, § V), par tonne	986 »
1233	(Chap. 3, § V), par tonne	790 »
1234	(Chap. 3, § V), par tonne	717 »
1235	(Chap. 3, § V), par tonne	1.064 »
1236	(Chap. 3, § V), par tonne	764 »
1237	(Chap. 3, § V), par tonne	695 »
1238	(Chap. 3, § V), par tonne	891 »
1239	(Chap. 3, § V), par tonne	786 »
1240	(Chap. 3, § V), par tonne	708 »
1241	(Chap. 3, § VI), par tonne	902 »
1242	(Chap. 5, § II), par tonne	120 »
1243	(Chap. 5, § II), réduction par coupure de 100.000 tonnes en sus de 100.000 tonnes	5 30
1244	(Chap. 5, § II), réduction maximum par tonne	26 50
1245	(Chap. 5, § III), par tonne	349 »
1246	(Chap. 5, § III), par tonne	344 »
1247	(Chap. 7, § 1er), par tonne	233 »
1248	(Chap. 7, § 1er), par tonne	360 »
1249	(Chap. 7, § 1er), par tonne	262 »
1250	(Chap. 7, § 1er), par tonne	204 »
1251	(Chap. 7, § 1er), par tonne	291 »
1252	(Chap. 7, § 1er), par tonne	306 »
1253	(Chap. 7, § 1er), par tonne	226 »
1254	(Chap. 7, § 1er), par tonne	273 »
1255	(Chap. 7, § 1er), par tonne	389 »
1256	(Chap. 7, § 1er), par tonne	255 »
1257	(Chap. 7, § 1er), par tonne	173 »
1258	(Chap. 7, § 1er), par tonne	278 »
1259	(Chap. 7, § 1er), par tonne	187 »
1260	(Chap. 7, § 1er), par tonne	211 »
1261	(Chap. 7, § 1er), par tonne	238 »
1262	(Chap. 7, § 1er), par tonne	340 »
1263	(Chap. 7, § 1er), par tonne	231 »
1264	(Chap. 7, § 1er), par tonne	269 »
1265	(Chap. 7, § 1er), par tonne	164 »
1266	(Chap. 7, § 1er), par tonne	244 »
1267	(Chap. 7, § 1er), par tonne	200 »
1268	(Chap. 7, § Ier), par tonne	222 »
1269	(Chap. 7, § Ier), par tonne	184 »
1270	(Chap. 7, § Ier), par tonne	224 »
1271	(Chap. 7, § Ier), par tonne	218 »
1272	(Chap. 7, § Ier), par tonne	298 »
1273	(Chap. 7, § Ier), par tonne	220 »
1274	(Chap. 7, § Ier), par tonne	266 »
1275	(Chap. 7, § Ier), par tonne	215 »
1276	(Chap. 7, § Ier), par tonne	302 »
1277	(Chap. 7, § Ier), par tonne	229 »
1278	(Chap. 7, § Ier), par tonne	246 »
1279	(Chap. 7, § Ier), par tonne	264 »
1280	(Chap. 7, § Ier), par tonne	142 »
1281	(Chap. 7, § III), par tonne	440 »
1282	(Chap. 9, § Ier), par tonne	280 »
1283	(Chap. 9, § II), par tonne	242 »
1284	(Chap. 9, § II), par tonne	258 »
1285	(Chap. 9, § II), par tonne	249 »
1286	(Chap. 9, § II), par tonne	249 »
1287	(Chap. 9, § II), par tonne	286 »
1288	(Chap. 9, § II), par tonne	253 »
1289	(Chap. 9, § II), par tonne	275 »
1290	(Chap. 9, § II), par tonne	264 »
1291	(Chap. 9, § II), par tonne	293 »
1292	(Chap. 9, § II), par tonne	271 »
1293	(Chap. 9, § II), par tonne	198 »
1294	(Chap. 9, § II), par tonne	207 »
1295	(Chap. 52, § III, et 59, § IV), par tonne	93 »
1296	(Chap. 52, § III, et 59, §§ II et IV), ristourne par tonne	60 »
1297	(Chap. 52, § IV), par tonne	43 »
1298	(Chap. 52, § VII), par tonne	54 »
1299	(Chap. 52, § VIII), par tonne	72 »
1300	(Chap. 56, §§ Ier et II), par tonne	40 »
1301	(Chap. 57, § II, et 62, § Ier), par tonne	48 50
1302	(Chap. 59, §§ Ier et III), par tonne	24 50
1303	(Chap. 59, §§ Ier et III), par tonne	101 »
1304	(Chap. 59, § II), par tonne	452 »
1305	(Chap. 59, § II), par tonne	502 »
1306	(Chap. 62, § IV), par tonne	29 »
1307	(Chap. 62, § IV), par tonne	45 »
1308	(Chap. 62, § V A), par tonne	17 80
1309	(Chap. 62, § V B), par tonne	8 90
1310	(Chap. 7, § Ier), par tonne	28 50
	Tarif n° 8.	
1521	(Chap. 3, § IV), par tonne	1.894 »
1522	(Chap. 3, § IV), par tonne	1.802 »
1523	(Chap. 7.), par tonne	489 »
1524	(Chap. 7.), par tonne	582 »
1525	(Chap. 51, § III A), par tonne et par kilomètre en sus des 100 premiers km) Maximum par tonne	0,633 37 »
1526	(Chap. 51, § III B), par tonne et par kilomètre en sus des 50 premiers km) Maximum par tonne	0,633 75 »
1527	(Chap. 52, § Ier), par tonne et par kilomètre Maximum par tonne	0,633 18 20
1528	(Chap. 52, § III), par tonne	93 »
1529	(Chap. 52, § III), ristourne par tonne	60 »

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION	PRIX à percevoir. francs.
1530	(Chap. 52, § IV), par tonne	81 »
1531	(Chap. 56), par tonne	37 50
1532	(Chap. 57, § III, et 65), par tonne	4 20
1533	(Chap. 58 A), par tonne et par kilomètre en sus des 100 premiers km	0,633
	Maximum par tonne	37 50
1534	(Chap. 62, § Ier), par tonne	18 60
	Tarif n° 9.	
1571	(Chap. 51), par tonne	72 »
	Tarif n° 10.	
1591	(Chap. 2, § Ier), par période indivisible de 24 heures et par wagon	473 »
	Tarif n° 11.	
1611	(Chap. 5, § II *a*), par tonne	(*a*) 335 »
1612	(Chap. 5, § II *b*), par tonne	(*b*) 404 »
1613	(Chap. 5, § II c), par tonne	(*c*) 380 »
1614	(Chap. 6), par tonne	180 »
1615	(Chap. 6), par tonne	173 »
1616	(Chap. 6), par tonne	489 »
1617	(Chap. 7, § Ier B), par tonne	29 »
1618	(Chap. 7, § III), par tonne	377 »
1619	(Chap. 7), par tonne	402 »
1620	(Chap. 7, § IV), par tonne	251 »
1621	(Chap. 7), par tonne	342 »
1622	(Chap. 7), par tonne	360 »
1623	(Chap. 7), par tonne	429 »
1624	(Chap. 51, § Ier, et 52, § Ier), par tonne	50 »
1625	(Chap. 52, § II), par tonne	56 »
1626	(Chap. 52, § V, et 59, § II B), par tonne	91 »
1627	(Chap. 52, § V, et 59, § II B), par tonne	106 »
1628	(Chap. 56, § II), par tonne	37 50
1629	(Chap. 56, § III), par tonne	116 »
1630	(Chap. 57, § III, 63, §§ Ier et II), par tonne	29 »
1631	(Chap. 58), par tonne et par kilomètre en sus de 150 kilomètres	0,746
	Avec maximum par tonne de	37 50
1632	(Chap. 59,§ Ier), par tonne	93 »
1633	(Chap. 59,§ Ier), ristourne par tonne	60 »
1634	(Chap. 59,§ II A), par tonne	170 »
1635	(Chap. 62, § IV), par tonne	40 90
	Tarif n° 12.	
1671	(Chap. 3, § V), par tonne	544 »
1672	(Chap. 3, § VII), par tonne	1.136 »
	Réduction par tonne et par kilomètre en sus de 15 millions de tonnes-kilomètres.	0,746
1673	(Chap. 3, § VIII) : Sans que cette réduction puisse être supérieure par tonne-kilomètre, sur l'ensemble du trafic effectué, à	0,449
1674	(Chap. 7, § Ier, 1°), par tonne	241 »
1675	(Chap. 7, § Ier, 2°), par tonne	193 »
1676	(Chap. 7, § II), par tonne	229 »
1677	(Chap. 7, § IV), par tonne	411 »
1678	(Chap. 8, A), par tonne	306 »
1679	(Chap. 8 B), par tonne	191 »
1680	(Chap. 8 B), par tonne	158 »
1681	(Chap. 11), par tonne	535 »
1682	(Chap. 12), par tonne	240 »
1683	(Chap. 52, § Ier A et B), par tonne	8 90
1684	(Chap. 52, § II *a* et *b*), par tonne	37 50
1685	(Chap. 52, § III), par tonne	56 »
1686	(Chap. 52, § IV), par tonne	93 »
1687	(Chap. 52, § IV), ristourne par tonne	60 »
1688	(Chap. 57, § II A), par tonne	273 »
1689	(Chap. 57, § II B), par tonne	16 40
1690	(Chap. 57, § II C), par tonne	29 »
1691	(Chap. 59 A et B), par tonne	43 »
1692	(Chap. 59 A et B), par tonne	240 »
1693	(Chap. 61, § II), par tonne	42 50
1694	(Chap. 63), par tonne	24 50
1695	(Chap. 63), par tonne	101 »

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION	PRIX à percevoir. francs.
	Tarif n° 13.	
1731	(Chap. 11, 1°, 2°), par tonne	922 »
1732	(Chap. 11, 3°), par tonne	858 »
1733	(Chap. 59, A et B), par tonne	24 50
1734	(Chap. 59, A et B), par tonne	101 »
	Tarif n° 14.	
1761	(Chap. 3, § Ier) *b*, par tonne	1.130 »
1762	(Chap. 3, § VI), par tonne	1.279 »
1763	(Chap. 3, § VI), par tonne	1.374 »
1764	(Chap. 3, § VI), par tonne	1.470 »
1765	(Chap. 3, § VI), par tonne	1.550 »
1766	(Chap. 5), par tonne	187 »
1767	(Chap. 7, § Ier), par tonne	186 »
1768	(Chap. 8 *a*), par tonne	193 »
1769	(Chap. 8 *b*), par tonne	266 »
1770	(Chap. 8 *b*), par tonne	218 »
1771	(Chap. 11), par tonne	895 »
1772	(Chap. 12), par tonne	1.019 »
1773	(Chap. 12), par tonne	1.577 »
1774	(Chap. 12), par tonne	5 50
1775	(Chap. 13), par tonne	2.132 »
1776	(Chap. 14), par tonne	2.240 »
1777	(Chap. 14), par tonne	2.089 »
1778	(Chap. 14), par tonne	1.796 »
1779	(Chap. 14), par tonne	1.950 »
1780	(Chap. 14), par tonne	1.492 »
1781	(Chap. 14), par tonne	2.696 »
1782	(Chap. 14), par tonne	2.536 »
1783	(Chap. 51, § II), par tonne	24 50
1784	(Chap. 51, § II), par tonne	101 »
1785	(Chap. 51, § III), par tonne	16 50
1786	(Chap. 51, § III), par tonne	18 60
1787	(Chap. 55), par tonne	8 90
1788	(Chap. 56), par tonne	40 »
1789	(Chap. 64), par tonne	93 »
1790	(Chap. 64), ristourne par tonne	60 »
	Tarif n° 15.	
1861	(Chap. 7, § Ier), par tonne	289 »
1862	(Chap. 7, § II), par tonne	195 »
1863	(Chap. 51, § Ier), par tonne	38 50
1864	(Chap. 52, § Ier), par tonne	8 90
1865	(Chap. 52, § III), par tonne	93 »
1866	(Chap. 52, § III), ristourne par tonne	60 »
1867	(Chap. 56), par tonne	38 50
1868	(Chap. 57, § Ier), par tonne	342 »
1869	(Chap. 57, § Ier), par tonne	209 »
1870	(Chap. 57, § Ier), par tonne	173 »
1871	(Chap. 59, § Ier), par tonne	150 »
1872	(Chap. 105), par tonne	260 »
	Tarif n° 16.	
1911	(Chap. 2), par tonne	3.046 »
1912	(Chap. 2), par tonne	2.537 »
1913	(Chap. 2), par tonne	2.372 »
	Tarif n° 17.	
1961	(Chap. 52 et 59, §§ Ier et II), par tonne	93 »
1962	(Chap. 52 et 59, §§ Ier et II), ristourne par tonne	60 »
1963	(Chap. 59, § II), par tonne	24 50
1964	(Chap. 59, § II), par tonne	101 »
	Tarif n° 18.	
1991	(Chap. 52, § Ier et 59), par tonne	24 50
1992	(Chap. 52, § Ier et 59), par tonne	101 »
1993	(Chap. 52, § II et 62), par tonne	8 90
1994	(Chap. 58), par tonne	40 70

(*a*) Jusqu'au 30 juin 1948, ce prix est ramené à 289 F.
(*b*) Jusqu'au 30 juin 1948, ce prix est ramené à 348 F.
(*c*) Jusqu'au 30 juin 1948, ce prix est ramené à 327 F.

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION	PRIX à percevoir.
		francs.
	Tarif n° 19.	
2021	(Chap. 3 §§ IV et VI A, *a*), par tonne	1.361 »
2022	(Chap. 3, § IV), par tonne	966 »
2023	(Chap. 3, § IV), par tonne	866 »
2024	(Chap. 3, § VI A, *a*), par tonne	988 »
2025	(Chap. 3, § VI A, *a*), par tonne	661 »
2026	(Chap. 12), par tonne	1.946 »
2027	(Chap. 12), par tonne	1.761 »
2028	(Chap. 51), par tonne	8 90
2029	(Chap. 52, § Ier et 59), par tonne	93 »
2030	(Chap. 52, § Ier et 59), ristourne par tonne	60 »
2031	(Chap. 52, § II), par tonne	16 40
2032	(Chap. 52, § III A), par tonne et par kilomètre en sus des 200 premiers km	0 91
	(Chap. 52, § III A), avec maximum par tonne de	48 50
2033	(Chap. 52, §III *c*), par tonne	93 »
2034	(Chap. 52, § IV), par tonne	24 50
2035	(Chap. 52, § IV), par tonne	101 »
	Tarif n° 21.	
2091	(Chap. 3, § II), par tonne	1.184 »
2092	(Chap. 3, § IV), par tonne	1.622 »
2093	(Chap. 5), par tonne	1.412 »
2094	(Chap. 51), par chariot à pupitre	51 »
2095	(Chap. 51), par chariot à pupitre	113 »
2096	(Chap. 51), par chariot à pupitre	171 »
2097	(Chap. 51), par chariot à pupitre	222 »
2098	(Chap. 51), par chariot à pupitre	284 »
2099	(Chap. 51), par chariot à pupitre	342 »
2100	(Chap. 51), par chariot à pupitre	393 »
2101	(Chap. 51), par chariot à pupitre	462 »
2102	(Chap. 51), par chariot à pupitre	513 »
2103	(Chap. 51), par chariot à pupitre	564 »
2104	(Chap. 51), par chariot à pupitre	633 »
2105	(Chap. 51), par chariot à pupitre	677 »
2106	(Chap. 51), par chariot à pupitre	735 »
2107	(Chap. 51) par chariot à pupitre	786 »
	Tarif n° 22.	
2131	(Chap. 3, § II), par tonne	1.095 »
2132	(Chap. 3, § II), par tonne	943 »
2133	(Chap. 5), par tonne	92 »
2134	(Chap. 7, § II), par tonne	482 »
2135	(Chap. 7, § III), par tonne	174 »
2136	(Chap. 11), par tonne	1.211 »
2137	(Chap. 11), par tonne	1.393 »
2138	(Chap. 12), par tonne	811 »
2139	(Chap. 12), par tonne	946 »
2140	(Chap. 14), par tonne	831 »
2141	(Chap. 51, § II), par tonne	35 »
2142	(Chap. 51, §III) : Par tonne et par kilomètre en sus de 100 kilomètres	7 50
	Avec maximum par tonne	35 »
2143	(Chap. 51, § VI), par tonne	6 10
2144	(Chap. 52, § II), par tonne	53 »
2145	(Chap. 56, §Ier), par tonne	35 »
2146	(Chap. 56, § III), par tonne	116 »
2147	(Chap. 57), par tonne	515 »
2148	(Chap. 61, §§ Ier et IV, et 63, § Ier), par tonne	40 »

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION	PRIX à percevoir.
		francs.
	Tarif n° 23.	
2181	(Chap. 51, § II), par tonne	35 »
2182	(Chap. 52, § Ier), par tonne	93 »
2183	(Chap. 52, § Ier), ristourne par tonne	60 »
2184	(Chap. 52, § II), par tonne	22 30
2185	(Chap. 56, § Ier), par tonne	40 »
2186	(Chap. 56, § II), par tonne	40 »
	Tarif n° 25.	
2221	(Chap. 52, § II), par tonne	93 »
2222	(Chap. 52, § II), ristourne par tonne	60 »
2223	(Chap. 62), par tonne	13 »
	Tarif n° 30.	
2241	Minimum par expédition	22 »
	Tarif n° 31.	
2251	(Chap. 1er), par tonne	200 »
2252	(Chap. 1er), par tonne	240 »
2253	(Chap. 1er), par tonne	280 »
2254	(Chap. 1er), par tonne	330 »
2255	(Chap. 1er), par tonne	380 »
2256	(Chap. 1er), par tonne	440 »
	Tarif n° 32.	
2271	(Chap. 1er, titre V), enregistrement par bordereau	10 90
2272	(Chap. 1er), droit de timbre par expédition	0 20
2273	(Chap. 1er), droit de timbre par expédition	0 30
2274	(Chap. 1er), droit de timbre par expédition	1 10
2275	(Chap. 1er), minimum de perception par expédition (droit d'enregistrement et de timbre non compris)	9 50
2276	(Chap. 1er, titre VIII), indemnité pour retard par kilogramme	5 10
	Tarif n° 34.	
2291	Par 100 kilogrammes	126 »
2292	Par 100 kilogrammes	404 »
2293	Par 100 kilogrammes	103 »
2294	Par 100 kilogrammes	144 »
2295	Par 100 kilogrammes	113 »
2296	Par 100 kilogrammes	109 »
2297	Par tonne	200 »
2298	Par tonne	133 »
2299	Par tonne	111 »
2300	Par tonne	333 »
2301	Par tonne	222 »
2302	Par tonne	178 »
2303	Par wagon, quel qu'en soit le chargement	977 »
2304	Par wagon, quel qu'en soit le chargement	1.544 »

TABLEAU III

Prix du chapitre 1er, § II du tarif n° 3.

(Insertion du tableau figurant dans ce paragraphe.)

TABLEAU IV

Prix du chapitre 2, § 1er du tarif n° 3.

(Insertion du tableau figurant dans ce paragraphe.)

TABLEAU V

Prix du chapitre 1er, § II du tarif n° 23.

(Insertion du tableau figurant dans ce paragraphe.)

TABLEAU VI

Prix du chapitre 1er, § II du tarif n° 25.

(Insertion du tableau figurant dans ce paragraphe.)

(*Paris, le 1er avril 1948.*)

2° Conventions concernant des taxes consenues.

Prorogation de conventions.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 septembre 1948 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la société du rhum Fox-Land, à Nice, pour le transport d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, etc., qui arrive à expiration le 14 juillet 1948. (*Paris, le 25 mars 1948.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 30 septembre 1948 la convention qu'elle a conclue avec la Société anonyme de la grande distillerie E. Cusenier fils aîné et Cie, à Marseille, pour le transport d'apéritifs, liqueurs, etc., qui arrive à expiration le 31 juillet 1948. (*Paris, le 25 mars 1948.*)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

a) **Autorisations provisoires.**

30 *mars* 1948. — (**Société nationale des chemins de fer français.**) — Proposition tendant à relever le montant des suppléments spéciaux prévus, pour l'occupation de places de wagons-lits, dans les services Paris-Londres empruntant le ferry-boat de Dunkerque à Douvres, au titre I, chapitre II, paragraphe I du tarif spécial des dispositions diverses. (*Journal officiel* du 23 mars 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er avril 1948, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

b) **Homologations.**

29 *mars* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer:

1° Les dispositions ci-après: tarif n° 2, chapitre 57, paragraphe VII; tarif n° 7, chapitre 57, paragraphe IV; tarif n° 8, chapitre 57, paragraphe II; tarif n° 11, chapitre 57, paragraphe Ier; tarif n° 12, chapitre 57, paragraphe VI; tarif n° 14, chapitre 63, paragraphe II; tarif n° 22, chapitre 63, paragraphe IV;

2° Dans l'annexe C, aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les gares de Bachant-Carrières, Bachant-Village, Pont-sur-Sambre et les indications s'y rapportant. (*Journal officiel* du 2 mars 1948.)

30 *mars* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au chapitre 1er du tarif n° 11, une tarification par wagon chargé de 20 tonnes et à supprimer corrélativement la tarification par wagon de 15 tonnes, pour les pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées. (*Journal officiel* du 2 mars 1948.)

c) **Approbation de conventions.**

1er *avril* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec les établissements L. Regnier, à Dijon, pour le transport d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs et vins de liqueurs en bouteilles ou en bonbonnes et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 16 mars 1948.)

1er *avril* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à conclure avec les établissements Maire, à Arbois (Jura), pour le transport d'apéritifs, vins en bouteilles et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 16 mars 1948.)

1er *avril* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec le syndicat du commerce des vins en gros à Frontignan (Hérault), pour le transport d'apéritifs, spiritueux, vins de liqueurs, vins en bouteilles et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 16 mars 1948.)

1er *avril* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire passée avec les sociétés Rouyer-Guillet, Contanseaux aîné et J. de Courbiac et Cie pour le transport de leurs eaux-de-vie et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 9 mars 1948.)

Ministère des forces armées.

Avis relatif au concours d'entrée à l'école principale du service de santé de la marine en 1948.

MÉDECINS ET PHARMACIENS

I. — Un concours en vue du recrutement d'élèves du service de santé de la marine (médecins et pharmaciens) aura lieu les 1er, 2 et 3 juillet 1948 dans les centres suivants: Paris, Rennes, Rochefort, Bordeaux, Toulon, Alger. Les épreuves orales auront lieu à Toulon et à Rochefort.

II. — Il sera ouvert:

Aux étudiants en médecine titulaires de quatre, douze et seize inscriptions valables pour le doctorat en médecine et respectivement âgés, au plus, le 1er janvier 1948, de vingt-quatre ans, vingt-cinq ans, vingt-six ans et vingt-sept ans.

Aux étudiants en pharmacie justifiant: soit d'une année de stage régulier pour le diplôme de pharmacien (sous réserve de produire, avant le 15 novembre 1948, le certificat de validation de stage), soit de quatre, huit ou douze inscriptions et respectivement âgés au plus, le 1er janvier 1948, de vingt-trois ans, vingt-quatre ans, vingt-cinq ans et vingt-six ans.

Pour les candidats qui ont déjà fait du service militaire (métropole, forces françaises libres, armée d'Afrique, organismes de la Résistance ou des services spéciaux) ou leur stage dans les chantiers de la jeunesse, ou qui sont incorporés, ou qui ont été en captivité, la limite d'âge sera reculée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux, ou dans les chantiers de jeunesse, ou en captivité, ou dans les divers organismes de la Résistance ou des services spéciaux.

III. — Le nombre total des élèves à admettre pour les services de santé de la marine, des troupes coloniales et de l'armée de l'air est fixé comme suit:

Ligne médicale. — Etudiants titulaires de:

4 inscriptions validées: 60 places.
8 inscriptions validées: 5 places.
12 inscriptions validées: 3 places.
16 inscriptions validées: 9 places.

Ligne pharmaceutique. — Etudiants titulaires de:

Stagiaires: 10 places.
4 inscriptions validées : 2 places.
8 inscriptions validées: 2 places.
12 inscriptions validées: 1 place.

Ces places seront réparties ultérieurement entre les services de santé de la marine, des troupes coloniales et de l'air.

IV. — *Majorations de points.* — Titres de guerre:

Les candidats titulaires d'un des titres de guerre ci-après: Légion d'honneur, Croix de la libération, médaille militaire, médaille de la Résistance française et Croix de guerre, bénéficieront de majorations de points valables pour l'admission. Il sera compté:

Par blessure: 5 points;
Par citation à l'ordre du régiment ou de la brigade: 5 points;
Par citation à l'ordre de la division ou du corps d'armée. 10 points;
Par citation à l'ordre de l'armée: 15 points.

Si le candidat est décoré:

a) De la médaille de la Résistance: 20 points;

b) De la Légion d'honneur ou de la médaille militaire: 30 points.

Si le candidat est évadé d'un pays ennemi: 10 points.

La citation à l'ordre de l'armée accompagnant l'attribution de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ne donnera droit à aucune majoration de points.

Les candidats qui ne joindront pas à leurs dossiers copies de leurs citations ou de leur lettre d'avis de nomination ne pourront bénéficier de cet avantage.

En outre, il est accordé:

1° Une majoration de 2 points par mois de séjour:

a) Dans une unité combattante, en opération contre les puissances de l'Axe;

b) Dans les organismes de la Résistance ou des services spéciaux (dans ce cas particulier, les états de service devront être dûment authentifiés);

c) En captivité pour ceux qui peuvent prouver leur qualité de déportés politiques, à l'exclusion du S. T. O.;

2° Une majoration de 1 point par mois de captivité pour les prisonniers de guerre.

Le total des points de majoration dont peut bénéficier le même candidat pour l'admission est limité à 100.

V. — Les demandes des candidats, auxquelles seront joints les dossiers, établis conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle relative à l'admission à l'école principale du service de santé de la marine en 1948, devront parvenir au ministère des forces armées (marine nationale, direction centrale du service de santé de la marine, 3, avenue Octave-Gréard, Paris [7e]), au plus tard le 15 juin 1948, terme de rigueur.

VI. — L'instruction relative à l'admission à l'école principale du service de santé de la marine en 1948, complétée du programme des connaissances exigées, sera mise très prochainement en vente à la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris (5e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans le département de l'Hérault.

Un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population est vacant dans le département de l'Hérault. Les inspecteurs et inspecteurs adjoints candidats à ce poste devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, dans un délai de trois semaines à compter de la présente publication.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lavaur (Tarn) (nouvel avis).

Est déclaré vacant le poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice de Lavaur (Tarn).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis à M. le directeur départemental de la population du Tarn, à Albi.

Avis de vacance du poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice de Salins-les-Bains (Jura) (nouvel avis).

Est déclaré vacant le poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice de Salins-les-Bains (Jura).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis à M. le directeur départemental de la population du Jura, à Lons-le-Saunier.

Avis de vacance d'un poste de médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse).

Un poste de médecin-chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium de Roquefraiche (Vaucluse).

Est envisagée actuellement la vacance du poste de médecin directeur du sanatorium de Roquefraiche (Vaucluse).

Les candidats du cadre sont priés d'ores et déjà d'adresser leur demande au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

ETABLISSEMENTS NORDON FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 9 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, AVENUE DU XXe-CORPS, A NANCY
R. C.: Nancy 1183.

Les obligations ci-dessous désignées seront remboursables à partir du 1er avril 1948, coupon n° 37 attaché, à raison de 1.000 F net, aux caisses du Crédit lyonnais, à Nancy.
Le tirage au sort de ces obligations a eu lieu le 4 mars 1948, en présence de Me Remy, huissier à Nancy.

Première série 5 0/0 1930 (280 *titres*).

17	24	25	26	110	113	115	116
119	137	138	139	144	145	146	147
150	151	152	160	161	164	167	168
170	177	178	179	180	183	186	188
189	201	206	220	233	234	225	230
258	285	286	289	294	293	296	297
299	300	301	302	316	317	318	319
332	333	334	335	337	341	342	344
348	349	350	352	356	363	366	370
376	379	380	392	393	394	395	401
408	409	411	413	417	418	420	421
428	429	430	431	433	436	437	438
439	440	441	442	443	444	445	446
447	454	461	467	470	471	477	478
479	483	484	485	486	487	489	491
492	517	523	528	532	533	536	537
547	553	567	568	573	574	576	583
590	595	598	610	611	625	624	626
627	633	634	635	638	641	648	649
651	653	656	657	661	664	669	674
676	678	680	682	683	684	685	689
690	692	695	696	704	705	706	707
708	709	714	718	721	723	732	736
743	744	748	749	750	752	753	754
758	760	761	762	763	772	773	779
780	781	782	783	784	789	790	791
795	797	798	799	802	805	814	819
822	823	827	830	831	832	833	835
836	837	838	839	840	847	848	850
854	857	858	860	861	869	873	874
875	876	878	879	880	882	883	884
885	889	890	892	896	902	936	945
947	953	954	955	956	964	968	969
970	971	976	977	984	987	988	994
992	993	994	996	997	998	999	1.000

Deuxième série 4 0/0 1930 (225 *titres*).

1.015	1.016	1.019	1.023	1.025	1.027	1.028	1.029
1.030	1.031	1.032	1.033	1.034	1.035	1.037	1.050
1.053	1.054	1.055	1.057	1.099	1.100	1.104	1.102
1.103	1.116	1.119	1.121	1.126	1.127	1.129	1.130
1.145	1.146	1.147	1.156	1.157	1.158	1.159	1.160
1.163	1.165	1.170	1.171	1.172	1.173	1.178	1.187
1.190	1.192	1.193	1.194	1.196	1.197	1.198	1.199
1.202	1.217	1.219	1.220	1.222	1.223	1.230	1.231
1.232	1.235	1.239	1.243	1.244	1.245	1.246	1.248
1.249	1.258	1.260	1.269	1.273	1.274	1.275	1.276
1.277	1.278	1.279	1.281	1.282	1 289	1.294	1.370
1.371	1.372	1.375	1.376	1.378	1.388	1.395	1.408
1.409	1.410	1.411	1.413	1.414	1.416	1.417	1.419
1.421	1.422	1.424	1.425	1.427	1.428	1.429	1.430
1.431	1.432	1.434	1.435	1.436	1.437	1.438	1.439
1.440	1.441	1.442	1.443	1.456	1.462	1.464	1.466
1.467	1.475	1.477	1.478	1.484	1.491	1.492	1.493
1.499	1.500	1.501	1.504	1.513	1.518	1.519	1.520
1.521	1.522	1.524	1.525	1.526	1.527	1.529	1.530
1.532	1.534	1.535	1.536	1.537	1.538	1.539	1.540
1.541	1.545	1.549	1.550	1.557	1.559	1.560	1.561
1.563	1.569	1.654	1.663	1.671	1.680	1.687	1.688
1.689	1.690	1.691	1.692	1.693	1.696	1.805	1.929
1.930	1.931	1.932	1.940	1.943	1.949	1.954	1.955
1.956	1.964	1.966	1.978	1.979	1.984	1.985	2.011
2.013	2.014	2.024	2.026	2.027	2.028	2.029	2.037
2.038	2.039	2.040	2.041	2.042	2.043	2.044	2.045
2.047	2.051	2.052	2.053	2.060	2.061	2.064	2.065
2.068							

A compter de la date ci-dessus, les intérêts de ces obligations cessent d'être dus.
Les numéros sortis aux tirages précédents ont tous été remboursés.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 360.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 155754.

Obligations 4 0/0 *de* 5.000 *F* (*émission* 1943).

Cinquième amortissement du 1er mai 1948.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission 1943) sont informés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé au rachat en Bourse de 130 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1948.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour l'année 1948.
Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Anciens établissements Gasse frères et Canthelou réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.368.400 F
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE CAMILLE-RANDOING, ELBEUF (SEINE-INFÉRIEURE)
Registre du commerce: Elbeuf n° 2688.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1946.

Deuxième amortissement du 20 mai 1948.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1946, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 mai 1948.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
L'amortissement précédent ayant été effectué par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

GEORGES LESIEUR ET SES FILS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 59, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 55058.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 (*émission* 1946).

Deuxième amortissement du 20 avril 1948.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission 1946) de la société Georges Lesieur et ses fils sont informés qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaires à l'amortissement.
En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 1er mars 1948 n'a pas eu lieu
L'amortissement précédent ayant été effectué par voie de rachats également, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 3,50 % 1942-1944

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921, 30 mars 1928, 31 mars, 19 et 20 avril et 22 juillet 1932, 30 décembre 1933, 29 décembre 1934, 31 décembre 1936, 31 décembre 1937, 31 décembre 1938, 31 décembre 1939, 31 décembre 1940, 23 août et 31 décembre 1942, 2 septembre et 31 décembre 1943, décrets des 12 juin 1942, 9 novembre et 8 décembre 1944.)

Tirage d'amortissement du 3 janvier 1948.

L'Algérie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 du contrat d'émission de l'emprunt 3,50 p. 100 1942-1944, a fait procéder à l'amortissement, par voie de rachats en Bourse, d'un nombre d'obligations correspondant au montant de la semestrialité au 15 février 1948.
En conséquence, le tirage d'amortissement du 3 janvier 1948 a été supprimé.
Le payement des coupons à échéance du 15 février 1948 aura lieu aux caisses des établisssements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
Crédit industriel et commercial;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 1/2 0/0 1932

Trente et unième tirage d'amortissement.

Le 28 février 1948, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage des 2.600 obligations dont les numéros suivent qui seront remboursées au pair le 15 avril 1948.

46.401 à 46.500 — 131.901 à 132.000 — 133.101 à 133.200 — 198.801 à 198.900 — 199.101 à 199.200 — 232.401 à 232.500 — 262.801 à 262.900 — 278.801 à 278.900 — 354.901 à 355.000 — 374.401 à 374.500 — 431.701 à 431.800 — 460.901 à 461.000 — 560.001 à 560.100 — 603.001 à 603.100 — 630.201 à 630.300 — 640.401 à 640.500 — 719.001 à 719.100 — 774.301 à 774.400 — 775.901 à 776.000 — 825.401 à 825.500 — 849.601 à 849.700 — 882.401 à 882.500 — 933.301 à 933.400 — 938.801 à 938.900 — 986.101 à 986.200 — 997.201 à 997.300.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 27 février 1948.

4.401 à 4.417 = 17
4.426 et 4.427 = 2
4.431 à 4.446 = 16
4.448 et 4.449 = 2
4.456 à 4.468 = 13
4.491 à 4.500 = 10
11.801 à 11.900 = 100
13.301 à 13.400 = 100
14.101 à 14.200 = 100
14.601 à 14.700 = 100
16.201 à 16.300 = 100
16.401 à 16.500 = 100
22.510 à 22.514 = 5
22.526 = 1
29.401 à 29.500 = 100
42.601 et 42.602 = 2
42.616 à 42.618 = 3
42.624 = 1
45.901 à 46.000 = 100
46.906 et 46.907 = 2
46.939 à 46.948 = 10
46.957 à 46.963 = 7
46.967 à 46.969 = 3
46.983 à 46.989 = 7
49.601 à 49.612 = 12
49.663 et 49.664 = 2
49.667 à 49.684 = 18
51.201 à 51.262 = 62
51.273 à 51.282 = 10
51.288 à 51.300 = 13
52.430 à 52.432 = 3
52.434 à 52.444 = 11
52.490 à 52.500 = 11
55.701 à 55.800 = 100
56.101 à 56.153 = 53
56.157 à 56.168 = 12
59.101 à 59.200 = 100
64.201 à 64.300 = 100
67.701 à 67.800 = 100
71.401 à 71.500 = 100
71.801 à 71.900 = 100
75.701 à 75.800 = 100
77.101 à 77.200 = 100
78.601 à 78.200 = 200
89.701 à 89.800 = 100
90.001 = 1
90.014 à 90.040 = 30
90.043 à 90.047 = 5
90.075 à 90.087 = 13
96.201 à 96.214 = 14
96.216 à 96.300 = 85
99.501 à 99.600 = 100
104.801 à 104.900 = 100
106.101 à 106.105 = 5
106.107 à 106.122 = 16
106.126 à 106.145 = 20
106.159 à 106.163 = 5
106.165 = 1
110.501 à 110.509 = 9
110.513 à 110.518 = 6
110.520 à 110.561 = 42
110.563 = 1
110.569 = 1
110.577 à 110.600 = 24
111.001 à 111.100 = 100
111.301 à 111.400 = 100
112.201 à 112.275 = 75
112.277 à 112.300 = 24
114.901 à 115.000 = 100
117.701 à 117.836 = 136
117.838 à 117.874 = 37
117.879 à 117.900 = 22
125.501 à 124.600 = 100
129.301 à 129.400 = 100
130.001 à 130.100 = 100
137.901 à 137.919 = 19
137.921 à 138.000 = 80
139.601 à 139.700 = 100
146.801 à 146.900 = 100
153.831 à 153.900 = 70
154.101 à 154.200 = 100
155.401 à 155.500 = 100
157.901 à 158.000 = 100
167.201 à 167.300 = 100
173.606 à 173.608 = 3
173.613 = 1
173.615 à 173.620 = 6
173.627 à 173.638 = 12
173.640 à 173.642 = 3
173.647 à 173.653 = 7
173.666 = 1
173.669 = 1
173.675 à 173.679 = 5
176.701 à 176.800 = 100
178.801 à 178.900 = 100
180.801 à 180.900 = 100
183.222 et 183.223 = 2
183.601 à 183.608 = 8
183.614 à 183.618 = 5
183.623 à 183.638 = 16
183.649 = 1
183.659 à 183.683 = 25
183.686 à 183.695 = 10
184.601 à 184.700 = 100
187.201 à 187.296 = 96
187.298 à 187.300 = 3
191.101 à 191.200 = 100
192.901 à 193.000 = 100
193.401 à 193.600 = 200
197.001 à 197.100 = 100
198.723 et 198.724 = 2
200.301 à 200.400 = 100
203.601 à 203.700 = 100
208.201 à 208.238 = 38
208.241 à 208.244 = 4
208.252 et 208.253 = 2
208.256 = 1
208.272 à 208.288 = 17
208.831 et 208.832 = 2
215.491 = 1
219.332 et 219.333 = 2
219.396 et 219.397 = 2
222.413 à 222.500 = 88
224.101 à 224.200 = 100
226.306 = 1
226.324 à 226.331 = 8
226.338 et 226.339 = 2
226.353 à 226.356 = 4
226.365 et 226.366 = 2
226.584 et 226.385 = 2
226.391 à 226.394 = 4
226.399 et 226.400 = 2
227.897 à 227.900 = 4
230.201 à 230.300 = 100
232.309 et 232.310 = 2
232.336 à 232.338 = 3
232.342 à 232.344 = 3
232.382 = 1
232.501 à 232.546 = 46
232.555 à 232.600 = 46
234.301 à 234.400 = 100
238.810 à 238.813 = 4
238.835 à 238.839 = 5
239.701 à 239.800 = 100
240.101 à 240.200 = 100
242.701 et 242.702 = 2
242.706 à 242.716 = 11
242.725 à 242.728 = 4
242.731 à 242.733 = 3
242.754 à 242.775 = 22
242.779 = 1
242.787 à 242.789 = 3
242.793 et 242.794 = 2
242.796 à 242.798 = 3
242.800 = 1
244.001 à 244.012 = 12
246.901 à 247.000 = 100
249.146 à 249.154 = 9
249.176 à 249.189 = 14
249.195 = 1
251.801 à 251.848 = 48
251.853 = 1
251.855 à 251.887 = 33
251.889 à 251.900 = 12
259.301 à 259.400 = 100
261.701 à 261.785 = 85
261.787 à 261.800 = 14
263.101 à 263.116 = 16
263.197 à 263.200 = 4
264.901 à 265.000 = 100
266.455 à 266.500 = 46
267.801 à 267.900 = 100
275.201 à 275.300 = 100
275.901 à 276.000 = 100
279.615 à 279.617 = 3
279.656 à 279.659 = 4
279.665 à 279.668 = 4
279.684 à 279.688 = 5
280.454 à 280.475 = 22
280.489 = 1
285.201 à 285.300 = 100
298.401 à 298.500 = 100
300.401 à 300.500 = 100
306.022 = 1
307.501 à 307.510 = 10
307.514 à 307.600 = 87
308.826 et 308.827 = 2
312.001 à 312.100 = 100
315.001 à 315.100 = 100
317.901 à 318.100 = 200
320.601 à 320.700 = 100
321.401 = 1
321.408 à 321.500 = 93
323.701 à 323.715 = 15
326.301 à 326.400 = 100
328.201 à 328.300 = 100
332.701 à 332.706 = 6
332.742 à 332.744 = 3
332.756 à 332.788 = 33
332.790 et 332.791 = 2
335.439 = 1
335.483 à 335.488 = 6
335.498 = 1
337.401 à 337.454 = 54
337.457 à 337.500 = 44
339.901 à 340.000 = 100
341.801 à 341.900 = 100
342.801 à 342.824 = 24
342.826 à 342.900 = 75
343.601 à 343.650 = 50
343.652 à 343.700 = 49
344.701 à 344.800 = 100
354.301 à 354.400 = 100
357.077 = 1
358.426 à 358.430 = 5
358.436 = 1
358.475 à 358.477 = 3
358.488 à 358.490 = 3
358.601 à 358.800 = 200
360.001 à 360.100 = 100
362.001 à 362.100 = 100
362.801 à 362.900 = 100
364.615 à 364.629 = 15
364.633 à 364.642 = 10
364.680 = 1
364.689 = 1
364.694 à 364.700 = 7
368.901 à 369.000 = 100
372.501 à 372.574 = 74
372.579 à 372.600 = 22
378.899 et 378.900 = 2
379.101 à 379.200 = 100
379.401 à 379.404 = 4
379.412 à 379.416 = 5
379.421 à 379.434 = 14
379.436 à 379.438 = 3
379.442 à 379.444 = 3
379.454 à 379.465 = 12
379.478 = 1
379.492 à 379.500 = 9
381.701 à 381.704 = 4
381.718 à 381.800 = 83
388.301 à 388.400 = 100
391.902 = 1
391.914 à 391.923 = 10
393.901 à 394.000 = 100
396.818 et 396.819 = 2
396.847 à 396.851 = 5
396.883 et 396.884 = 2
413.501 à 413.600 = 100
415.201 à 415.229 = 29
415.231 à 415.236 = 6
415.242 à 415.300 = 59
417.502 = 1
417.506 à 417.515 = 10
425.301 = 1
425.303 = 1
428.201 à 428.293 = 93
428.295 à 428.300 = 6
430.801 à 430.900 = 100
431.959 = 1
433.001 à 433.100 = 100
433.401 à 433.500 = 100
436.701 à 436.725 = 25
436.729 à 436.800 = 72
438.901 à 438.981 = 81
438.983 à 438.988 = 6
438.991 à 439.000 = 10
439.601 à 439.603 = 3
439.608 à 439.700 = 93
440.601 à 440.618 = 18
440.625 à 440.636 = 12
440.652 à 440.669 = 18
440.671 = 1
440.677 à 440.684 = 8
440.686 à 440.700 = 15
442.201 à 442.300 = 100
444.757 = 1
446.701 à 446.800 = 100
447.301 et 447.302 = 2
455.101 à 455.200 = 100
455.901 à 455.946 = 46
455.950 à 456.000 = 51
458.501 à 458.600 = 100
460.101 à 460.120 = 20
460.125 à 460.137 = 13
460.158 à 460.174 = 17
460.196 = 1
460.200 = 1
460.557 = 1
461.301 à 461.400 = 100
462.701 à 462.800 = 100
474.901 à 474.918 = 18
475.920 à 475.000 = 81
477.401 à 477.500 = 100
480.112 et 480.113 = 2
484.701 à 484.800 = 100
485.901 à 485.953 = 53
485.955 à 486.000 = 46
486.601 à 486.614 = 14
486.617 à 486.629 = 13
486.635 = 1
486.637 à 486.640 = 4
486.645 à 486.648 = 4
486.654 = 1
486.663 à 486.683 = 21
486.690 et 486.691 = 2
487.101 à 487.200 = 100
488.101 à 488.200 = 100
490.801 à 490.829 = 29
490.837 à 490.896 = 60
490.899 = 1
491.001 à 491.100 = 100
501.901 à 502.000 = 100
502.801 à 502.900 = 100
505.601 à 505.639 = 39
505.643 à 505.700 = 58
510.501 à 510.565 = 65
510.570 à 510.600 = 31
512.001 à 512.100 = 100
512.501 à 512.506 = 6
512.522 à 512.526 = 5
512.587 et 512.588 = 2
512.594 à 512.596 = 3
517.101 à 517.200 = 100
520.301 à 520.307 = 7
520.310 à 520.320 = 11
520.333 à 520.349 = 17
520.351 à 520.357 = 7
520.359 à 520.361 = 3
520.376 à 520.400 = 25
540 901 à 541.000 = 100
542.401 à 542.500 = 100
542.701 à 542.765 = 65
542.769 à 542.800 = 32
544.001 à 544.007 = 7
544.009 à 544.100 = 92
546.528 = 1
546.553 = 1
547.007 et 547.008 = 2
547.010 et 547.011 = 2
547.013 à 547.025 = 13
547.049 à 547.058 = 10
550.301 à 550.400 = 100
552.418 = 1
552.420 à 552.436 = 17
552.446 à 552.460 = 15
552.464 à 552.469 = 6
552.473 à 552.484 = 12
552.491 à 552.500 = 7
553.201 à 553.400 = 100
556.201 à 556.203 = 3
556.231 et 556.232 = 2
556.244 et 556.245 = 2
556.274 à 556.283 = 10
556.286 à 556.290 = 5
556.613 = 1
557.701 à 557.800 = 100
560.301 à 560.307 = 4
560.310 à 560.319 = 10
560.325 à 560.339 = 15
560.355 à 560.359 = 5
560.366 à 560.376 = 11
560.379 à 560.387 = 9
565.301 à 565.400 = 100
565.489 = 1
568.001 = 1
568.004 à 568.010 = 7
568.013 à 568.021 = 9
568.026 et 568.027 = 2
568.034 à 568.079 = 46
568.084 à 568.089 = 6
568.096 à 568.100 = 5
570.410 = 1
570.419 à 570.422 = 4
570.486 = 1
570.493 = 1
570.495 = 1
570.497 = 1
570.801 à 570.900 = 100
573.901 à 574.000 = 100
583.477 = 1
583.801 et 583.802 = 2
583.806 à 583.816 = 11
583 820 à 583.835 = 16
583.845 à 583.850 = 6
587.601 à 587.700 = 100
594.501 = 1
594.514 à 594.516 = 3
594.541 à 594.546 = 6
594.596 à 594.600 = 5
595.801 à 595.898 = 98
595.900 = 1
598.501 et 598.502 = 2
598.504 à 598.600 = 97
601.401 à 601.600 = 200
603.301 à 603.400 = 100
605.501 à 605.600 = 100
606.001 à 606.100 = 100
606.201 à 606.300 = 100
607.208 à 607.249 = 42
607.251 et 607.252 = 2
607.281 = 1
607.289 = 1
612.230 à 612.234 = 5
612.269 à 612.300 = 32
614.101 à 614.173 = 73
614.175 à 614.200 = 26
614.701 à 614.768 = 68
614.772 à 614.800 = 29
619.701 à 619.707 = 7
619.710 à 619.800 = 91
621.801 à 621.900 = 100
625.415 et 625.416 = 2
628.601 à 628.700 = 100
632.940 à 632.944 = 5
632.980 à 632.982 = 3
634.202 à 634.204 = 3
634.230 à 634.233 = 4
634.239 et 634.240 = 2
634.247 et 634.248 = 2
634.259 à 634.261 = 3
634.270 et 634.271 = 2
634.285 = 1
634.288 = 1
634.290 à 634.296 = 7
635.001 à 635.100 = 100
636.501 à 636.600 = 100
637.001 à 637.008 = 8
637.015 et 637.016 = 2
637.033 = 1
637.035 à 637.039 = 5
637.063 à 637.067 = 5
637.074 et 637.075 = 2
637.078 et 637.079 = 2
637.094 à 637.097 = 4
637.201 à 637.300 = 100
644.215 = 1
644.217 et 644.218 = 2
644.221 = 1
644.223 = 1
644.238 = 1
644.279 à 644.281 = 3
646.601 à 646.700 = 100
649.001 à 649.100 = 100
652.501 à 652.600 = 100
654.301 à 654.400 = 100
654.501 à 654.600 = 100
656.201 à 656.332 = 132
656.343 et 656.344 = 2
656.378 et 656.379 = 2
657.001 à 657.100 = 100
658.813 et 658.814 = 2
658.829 à 658.835 = 7
659.601 à 659.700 = 100
660.301 à 660.400 = 100
669.101 à 669.200 = 100
670.466 à 670.480 = 15
674.401 à 674.480 = 80
674.494 à 674.500 = 7
674.901 à 675.000 = 100
677.901 à 677.903 = 3
677.905 à 678.000 = 96
682.301 à 682.400 = 100
682.501 à 682.600 = 100
683.101 à 683.106 = 6
683.118 à 683.124 = 7
683.126 à 683.139 = 14
683.147 à 683.166 = 20
683.171 à 683.177 = 7
683.180 à 683.182 = 3
683.190 et 683.191 = 2
685.937 à 685.946 = 10
685.991 = 1
696.345 = 1
696.338 à 696.342 = 5
696.355 à 696.357 = 3
701.901 à 701.904 = 4
701.908 à 701.913 = 6
701.944 à 701.946 = 3
701.948 = 1
701.960 = 1
701.967 = 1
708.225 et 708.226 = 2
708.284 à 708.293 = 10
711.701 à 711.800 = 100
712.066 à 712.069 = 4
713.501 et 713.502 = 2
713.525 à 713.528 = 4
713.535 à 713.537 = 3
715.801 à 715.900 = 100
718.946 = 1
720.301 à 720.400 = 100
722.401 à 722.500 = 100
726.153 à 726.167 = 15
726.169 = 1
726.188 à 726.196 = 9
731.401 à 731.471 = 71
731.477 à 731.500 = 24
734.328 = 1
734.349 à 734.351 = 3
741.401 à 741.500 = 100
742.101 à 742.200 = 100
748.701 à 748.800 = 100
751.901 à 752.000 = 100
754.501 à 754.600 = 100
760.717 à 760.722 = 6
762.036 à 762.038 = 3
763.401 à 763.458 = 58
763.464 à 763.500 = 37
764.701 à 764.800 = 100
765.001 à 765.100 = 100
773.201 à 773.287 = 87
773.289 à 773.300 = 12
773.682 à 773.686 = 5
774.574 à 774.586 = 13
774.600 = 1
782.701 à 782.800 = 100
784.501 à 784.600 = 100
794.601 à 794.691 = 91
794.697 à 794.700 = 4
795.304 à 795.400 = 97
803.106 à 803.109 = 4
803.123 à 803.125 = 3
803.175 à 803.178 = 4
803.183 et 803.184 = 2
803.190 = 1

803.197	à	803.199	=	3	889.101	à 889.200	= 100
809.201	à	809.300	=	100	891.001	à 891.100	= 100
809.401	à	809.415	=	15	892.309	et 892.310	= 2
809.418	à	809.461	=	44	892.336		= 1
809.467	à	809.469	=	3	897.001	à 897.100	= 100
809.472	à	809.480	=	9	897.501	à 897.600	= 100
809.484	à	809.500	=	17	903.025	à 903.028	= 4
813.301	à	813.400	=	100	903.051		= 1
814.401	à	814.462	=	62	906.817		= 1
814.465	à	814.500	=	36	906.819	et 906.820	= 2
817.701	à	817.800	=	100	906.883	à 906.885	= 3
822.901	à	823.000	=	100	906.894	et 906.895	= 2
823.901	à	824.000	=	100	907.601	à 907.700	= 100
825.901	à	826.000	=	100	909.101	et 909.102	= 2
831.601	à	831.700	=	100	909.104	à 909.200	= 97
835.418			=	1	914.201	à 914.300	= 100
835.423			=	1	916.101	à 916.300	= 200
835.434	à	835.445	=	12	917.201	à 917.300	= 100
835.451			=	1	924.901	à 924.911	= 11
835.453	et	835.454	=	2	924.917	à 924.924	= 8
835.492	à	835.500	=	9	924.926	à 924.931	= 6
837.213			=	1	924.938		= 1
837.220	et	837.221	=	2	924.942	à 924.958	= 17
837.226			=	1	924.964	à 924.987	= 24
837.237	et	837.238	=	2	924.989	à 924.994	= 6
837.244	à	837.279	=	36	930.101	à 930.200	= 100
843.001	à	843.100	=	100	939.700		= 1
843.401	à	843.500	=	100	952.201	à 952.300	= 100
845.001	à	845.100	=	100	955.608	à 955.642	= 35
848.201	à	848.300	=	100	955.671	à 955.699	= 29
855.201	à	855.251	=	51	957.701	à 957.800	= 100
855.254	à	855.300	=	47	960.041		= 1
858.001	à	858.083	=	83	960.047	à 960.049	= 3
858.085	à	858.100	=	16	961.001	à 961.100	= 100
863.902	à	864.000	=	99	964.901	à 965.000	= 100
864.201	à	864.300	=	100	965.101	à 965.200	= 100
866.301	à	866.333	=	33	967.901	à 968.000	= 100
866.345	à	866.400	=	56	971.201	à 971.300	= 100
866.701	à	866.800	=	100	974.904	et 974.905	= 2
873.801	à	873.900	=	100	981.501	à 981.600	= 100
875.901	à	876.000	=	100	982.371	et 982.372	= 2
887.252	et	887.253	=	2	982.401	à 982.600	= 200
887.255	et	887.256	=	2	988.301	à 988.400	= 100
887.267	à	887.271	=	5	996.101	à 996.200	= 100

Total: 25.125 obligations.

SOCIETE ANONYME
DES
Etablissements Roure Bertrand Fils et Justin Dupont
AU CAPITAL DE 42.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 17 *bis*, RUE LEGENDRE, A PARIS
R. C.: 299663 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F, la Société anonyme des établissements Roure, Bertrand fils et Justin Dupont a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme exigée pour le remboursement au pair des 170 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 15 avril 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

ALIMENTATION REMOISE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15 ET 17, RUE DU TEMPLE ET 4 ET 4 *bis*, RUE DE CHARLEVILLE, A REIMS (MARNE)
Registre du commerce: Reims n° 9983.

Premier amortissement du 15 mars 1948 des obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947 de l'Alimentation rémoise sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ces obligations, a procédé au rachat en Bourse de la quantité nécessaire d'obligations pour l'amortissement du 15 mars 1948.

En conséquence, le tirage au sort s'est trouvé supprimé.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 11 mai 1947.*)

Société anonyme des Grands Magasins de Nouveautés
" AUX VILLES DU CENTRE "
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DOMAT, CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté les 43 obligations 4 3/4 0/0 1947 dont l'amortissement est fixé au 15 mai 1948.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 25 juin 1947.*)

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 59.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, PARIS
R. C.: Seine n° 41390.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 75 obligations 4 1/2 0/0 1944 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 10 avril 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1948.

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0/0 1944 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées le 17 mars 1948.

Tirage du 15 février 1945.

1.251 1.638 1.639.

Tirage du 7 février 1946.

660 — 841 à 845 — 941 à 945 — 1.016 à 1.020 — 1.142 — 1.236 et 1.237 — 1.421 — 1.424 et 1.425 — 1.951 à 1.955.

Société Electro-Métallurgie d'Auvergne
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
128, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C.: Seine B 236292.

Liste des 390 bons 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F sortis au tirage du 12 mars 1948 et remboursables à partir du 15 avril 1948.

66	à	70	=	5	1.396	à 1.400	=	5
76	à	80	=	5	1.421	à 1.425	=	5
146	à	150	=	5	1.461	à 1.465	=	5
161	à	165	=	5	1.512	à 1.515	=	4
176	à	180	=	5	1.616	à 1.620	=	5
246	à	250	=	5	1.671	à 1.675	=	5
356	à	360	=	5	1.691	à 1.695	=	5
396	à	400	=	5	1.716	à 1.720	=	5
411	à	415	=	5	1.796	à 1.800	=	5
421	à	425	=	5	1.826	à 1.830	=	5
441	à	445	=	5	1.916	à 1.925	=	10
491	à	495	=	5	1.936	à 1.940	=	5
561	à	565	=	5	1.996	à 2.000	=	5
586	à	590	=	5	2.026	à 2.030	=	5
621	à	625	=	5	2.046	à 2.050	=	5
641	à	650	=	10	2.111	à 2.115	=	5
656	à	660	=	5	2.126	à 2.130	=	5
716	à	720	=	5	2.151	à 2.155	=	5
796	à	800	=	5	2.176	à 2.180	=	5
816	à	819	=	4	2.241	à 2.245	=	5
841	à	848	=	8	2.331	à 2.335	=	5
921	à	925	=	5	2.401	à 2.405	=	5
981	à	985	=	5	2.425		=	1
1.016	à	1.020	=	5	2.436	à 2.440	=	5
1.031	à	1.035	=	5	2.451	à 2.455	=	5
1.081	à	1.085	=	5	2.766	à 2.770	=	5
1.111	à	1.120	=	10	2.786	à 2.790	=	5
1.351	à	1.355	=	5	2.916	à 2.920	=	5
3.006	à	3.010	=	5	3.506	à 3.510	=	5
3.061	à	3.065	=	5	3.601	à 3.605	=	5
3.111	à	3.115	=	5	3.646	à 3.650	=	5
3.166	à	3.170	=	5	3.691	à 3.695	=	5
3.186	à	3.190	=	5	3.766	à 3.775	=	10
3.216	à	3.220	=	5	3.781	à 3.785	=	5
3.241	à	3.245	=	5	3.806	à 3.808	=	3
3.256	à	3.260	=	5	3.831	à 3.835	=	5
3.296	à	3.305	=	10				
3.351	à	3.355	=	5	Total.....			390

Ces bons seront remboursables à partir du 15 avril 1948 aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et ses agences, coupon du 15 octobre 1948 et suivants attachés, au pair de 5.000 F.

Bons amortis antérieurement et non remboursés.

Tirage du 21 février 1947.

141	à	144	=	4	1.878	à 1.880	=	3
181			=	1	2.091		=	1
201	à	205	=	5	2.094	et 2.095	=	2
216	et	217	=	2	2.123	à 2.125	=	3
220			=	1	2.131	à 2.135	=	5
341	et	342	=	2	2.161	à 2.165	=	5
401	à	410	=	10	2.246	à 2.250	=	5
431	à	435	=	5	2.461	à 2.465	=	5
466	à	468	=	3	2.566	à 2.570	=	5
481	à	485	=	5	2.641	à 2.645	=	5
511	à	517	=	7	2.701	et 2.702	=	2
520			=	1	2.741	à 2.745	=	5
634	et	635	=	2	2.845		=	1
686			=	1	3.016	à 3.020	=	5
786	à	789	=	4	3.048	à 3.050	=	3
805			=	1	3.056	à 3.060	=	5
830			=	1	3.076	à 3.085	=	10
836	à	840	=	5	3.141	à 3.145	=	5
881	à	885	=	5	3.156	à 3.160	=	5
966	à	970	=	5	3.251		=	1
996	à	1.000	=	5	3.311	à 3.315	=	5
1.286	à	1.290	=	5	3.376	à 3.380	=	5
1.366	à	1.370	=	5	3.386	à 3.388	=	3
1.408			=	1	3.415		=	1
1.446	et	1.447	=	2	3.531	à 3.535	=	5
1.626	à	1.630	=	5	3.576	à 3.583	=	8
1.678	à	1.680	=	3	3.591	à 3.593	=	3
1.707	et	1.708	=	2	3.597	et 3.598	=	2
1.751	à	1.760	=	10	3.696	à 3.705	=	10
1.781	à	1.785	=	5	3.838	à 3.840	=	3
1.851	et	1.852	=	2	3.922	à 3.924	=	3
1.858	à	1.860	=	3				
1.866	à	1.870	=	5				
1.876			=	1	Total.....			253

Tirage du 9 mars 1946.

26			=	1	1.915		=	1
266			=	1	2.001	à 2.004	=	4
697	à	699	=	3	2.074	et 2.075	=	2
704			=	1	2.256	à 2.260	=	5
871	à	873	=	3	2.324	et 2.325	=	2
905			=	1	2.378		=	1
916			=	1	2.501	et 2.502	=	2
1.008	à	1.010	=	3	2.655		=	1
1.094			=	1	2.836	et 2.837	=	2
1.105			=	1	2.926		=	1
1.131			=	1	2.932	à 2.935	=	4
1.133	à	1.135	=	3	2.951	à 2.955	=	5
1.176	et	1.177	=	2	3.163	et 3.164	=	2
1.180			=	1	3.441	à 3.445	=	5
1.326	à	1.329	=	4	3.500		=	1
1.481	à	1.484	=	4	3.616		=	1
1.668	et	1.669	=	2	3.619		=	1
1.743	et	1.744	=	2				
1.841	à	1.844	=	4				
1.913			=	1	Total			80

Tirage du 9 mars 1945.

541			=	1	1.950		=	1
651	à	655	=	5	2.105		=	1
760			=	1	2.200		=	1
1.029	et	1.030	=	2	2.481	et 2.482	=	2
1.121			=	1	2.601		=	1
1.256			=	1	2.603		=	1
1.281			=	1	2.736		=	1
1.336			=	1	2.800		=	1
1.356			=	1	3.021	à 3.025	=	5
1.358			=	1	3.055		=	1
1.786	et	1.787	=	2				
1.926	et	1.927	=	2				
1.946	et	1.947	=	2	Total.....			36

Tirage du 6 mars 1944.

41	à	43	=	3	3.345		=	1
265			=	1	3.397	et 3.398	=	2
2.545			=	1				
					Total			8

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4 0/0 1936

Liste des numéros d'obligations sorties au tirage du 24 février 1948 et remboursables à partir du 1er avril 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

Première portion (477 numéros).

97	105	311	317	720	1.012	1.192
1.236	1.268	1.567	1.673	1.713	1.779	1.811
1.853	2.065	2.095	2.474	2.728	2.757	2.764
2.767	2.897	2.961	3.145	3.451	3.669	3.736
4.124	4.157	4.331	4.410	4.535	5.059	5.103
5.139	5.199	5.374	5.456	5.607	5.615	5.805
5.827	5.855	6.014	6.158	6.233	6.263	6.267
6.269	6.536	6.537	6.936	7.005	7.066	7.075
7.232	7.384	7.495	7.742	7.929	7.965	8.052
8.262	8.579	8.851	9.399	9.566	9.704	9.973
10.319	11.046	11.501	12.254	12.392	12.546	12.668
12.943	13.056	13.185	13.375	13.968	14.016	14.027
14.080	14.127	14.211	14.360	14.491	14.672	14.717
14.750	14.898	14.911	15.058	15.277	15.642	15.815
15.920	15.998	16.472	16.945	16.976	16.995	17.034
17.281	17.753	17.785	17.909	17.975	18.190	18.414
18.693	18.788	18.805	18.838	18.863	18.887	19.236
19.461	19.548	19.601	19.618	19.702	19.806	19.873
19.942	20.076	20.082	20.093	20.239	20.286	20.337
20.607	20.608	20.650	20.717	20.957	21.059	21.216
21.546	21.695	21.708	21.957	21.983	22.211	22.281
22.551	22.680	22.798	22.907	23.161	23.205	23.294
23.564	23.630	23.824	23.901	24.062	24.165	24.169
24.246	24.296	24.499	24.577	24.675	25.071	25.254
25.424	25.442	25.476	25.592	25.715	25.786	25.972
25.986	26.032	26.073	26.137	27.049	27.079	27.230
27.373	27.376	27.800	27.912	28.041	28.441	28.616
28.679	28.948	28.967	29.132	29.133	29.346	29.451
29.491	29.783	29.839	29.886	29.895	29.998	30.019
30.068	30.191	30.389	30.594	30.714	30.787	30.933
31.088	31.222	31.240	31.312	31.346	31.788	32.154
32.253	32.422	32.453	32.547	32.580	32.586	32.817
32.842	32.914	32.988	33.229	33.397	33.401	33.409
33.535	33.765	33.837	34.254	34.342	34.522	34.532
35.227	35.316	35.362	35.767	35.958	36.291	36.552
36.618	36.672	36.725	36.928	36.942	36.959	37.137
37.422	37.459	37.478	37.596	37.851	38.004	38.109
38.131	38.454	38.472	39.057	39.425	39.811	40.139
40.295	40.352	40.776	40.824	40.935	41.250	41.744
41.754	42.014	42.038	42.119	42.158	42.159	42.608
42.935	43.010	43.165	43.194	43.369	43.569	43.843
43.971	44.299	44.635	45.165	45.229	45.307	45.423
45.448	45.502	45.551	45.625	45.658	45.722	45.761
45.863	45.895	46.056	46.187	46.278	46.453	46.467
46.653	46.821	47.018	47.336	47.409	47.662	47.699
47.740	47.827	48.138	48.257	48.424	48.642	48.767
48.807	48.866	48.959	49.056	49.093	49.185	49.294
49.798	49.938	50.483	50.710	50.734	50.876	51.023
51.043	51.240	51.242	51.460	51.543	51.874	51.905
52.098	52.106	52.252	52.379	52.579	52.619	52.810
52.818	52.846	53.004	53.371	53.395	53.397	53.484
53.613	53.675	53.834	54.666	55.652	55.791	55.806
55.821	56.306	56.377	56.457	56.625	57.066	57.099
57.387	57.551	57.625	57.688	57.814	58.090	58.104
68.748	58.758	58.777	58.816	58.836	58.844	59.309
59.327	59.417	59.448	59.639	60.371	60.407	60.547
60.559	60.622	60.664	60.723	60.860	61.119	61.165
61.496	61.918	62.123	62.415	62.443	63.002	63.129
63.214	63.413	63.628	64.078	64.151	64.430	64.476
64.623	64.712	64.964	65.317	65.375	65.422	65.562
65.679	65.722	65.830	65.881	66.220	66.380	66.686
66.709	66.727	66.983	67.159	67.456	67.467	67.531
67.655	67.927	67.986	68.068	68.322	68.457	68.473
68.694	68.731	68.808	68.841	69.117	69.193	69.508
69.579	69.724	69.841	70.057	70.227	70.565	70.626
70.644	70.775	70.800	71.300	71.875	71.933	72.480
72.539	72.537	72.687	72.893	72.974	73.039	73.312
73.355	73.438	73.439	73.685	73.710	73.797	74.034
74.174						

Deuxième portion (349 numéros).

74.638	74.655	74.782	74.794	75.070	75.072
75.107	75.302	75.312	75.442	76.017	76.327
76.368	76.394	76.425	76.500	76.586	76.627
76.689	76.827	77.099	77.331	77.432	77.672
78.063	78.143	78.265	78.323	78.451	78.627
78.636	79.140	79.170	79.208	79.288	79.372
79.448	79.584	79.767	80.095	80.263	80.614
80.760	80.809	81.509	81.550	81.561	81.627
81.639	81.646	81.663	81.718	81.740	81.772
82.128	82.188	82.396	82.657	83.098	83.218
83.291	83.379	83.570	83.582	83.717	83.724
83.729	83.891	84.366	84.385	85.048	85.294
85.430	85.677	85.817	86.129	86.155	86.168
86.432	86.849	86.917	87.038	87.147	87.166
87.384	87.426	87.433	87.493	87.506	87.711
87.722	87.761	87.809	87.930	88.032	88.039
88.135	88.161	88.186	88.295	88.417	88.734
88.928	88.933	88.939	88.972	89.245	89.467
89.539	89.552	89.629	89.670	89.876	89.997
90.274	90.703	90.715	90.727	90.806	90.813
90.853	90.871	91.040	91.145	91.208	91.215
91.367	91.655	91.685	91.801	91.972	92.000
92.069	92.238	92.248	92.379	92.476	92.731
92.957	93.120	93.173	93.244	93.254	93.381
93.545	93.900	94.176	94.796	94.859	95.028
95.268	95.395	95.407	95.493	95.506	95.641
95.786	96.101	96.197	96.222	96.399	96.593
97.029	97.406	97.536	97.729	98.256	98.360
98.368	98.424	99.040	99.337	99.611	99.613
99.644	99.649	99.750	99.761	99.866	100.031
100.047	100.496	100.600	101.135	101.311	101.332
101.502	101.511	101.716	102.033	102.149	102.462
102.685	102.725	102.920	103.073	103.107	103.388
103.583	103.770	103.883	103.934	103.969	104.204
104.316	104.534	104.624	104.785	105.125	105.188
105.307	105.664	105.696	106.396	106.504	106.543
107.074	107.321	107.436	107.684	107.688	107.721
107.771	107.833	107.837	107.841	108.209	108.328
108.370	108.473	108.524	108.570	108.638	108.703
108.954	108.988	109.044	109.098	109.273	109.424
109.652	110.337	110.427	110.709	110.857	111.087
111.198	111.230	111.439	111.548	111.654	111.720
111.795	111.853	111.884	111.966	112.060	112.564
113.024	113.101	113.176	113.191	113.277	113.727
113.965	113.995	114.046	114.312	114.522	114.547
114.646	114.657	114.795	114.802	114.900	114.990
114.955	115.238	115.321	115.340	115.731	115.791
115.807	115.942	116.562	117.009	117.436	117.668
118.044	118.144	118.219	118.642	118.757	118.844
118.860	118.912	119.309	119.315	119.320	119.576
119.635	119.854	120.082	120.256	120.284	120.619
120.867	120.983	120.993	121.062	121.096	121.128
121.856	122.086	122.199	122.238	122.298	122.936
122.979	123.002	123.059	123.114	123.300	123.382
123.484	123.644	123.725	123.917	123.936	124.042
124.091	124.121	124.472	124.899	125.044	125.828
125.946	125.947	126.085	126.171	126.183	126.495
126.609	126.837	127.185	127.266	127.399	127.502
127.753					

Obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

22	56	144	155	166	250	354
423	462	559	565	606	617	650
704	710	776	817	860	902	909
976	1.030	1.072	1.114	1.121	1.122	1.132
1.157	1.167	1.181	1.187	1.195	1.196	1.200
1.211	1.263	1.288	1.295	1.339	1.341	1.363
1.404	1.442	1.452	1.479	1.518	1.522	1.540
1.554	1.565	1.575	1.612	1.617	1.621	1.637
1.650	1.666	1.688	1.697	1.733	1.735	1.761
1.770	1.786	1.806	1.818	1.834	1.840	1.842
1.857	1.873	1.916	1.921	1.948	1.954	1.965
1.983	1.999	2.013	2.046	2.096	2.107	2.108
2.127	2.164	2.180	2.233	2.235	2.328	2.344
2.435	2.540	2.548	2.555	2.597	2.605	2.618
2.625	2.705	2.846	2.914	2.924	2.928	2.962
2.978	2.983	3.076	3.151	3.172	3.238	3.302
3.341	3.342	3.452	3.567	3.590	3.627	3.629
3.663	3.695	3.726	3.740	3.764	3.809	3.880
3.945	4.018	4.020	4.072	4.175	4.183	4.212
4.213	4.225	4.237	4.351	4.370	4.385	4.403
4.413	4.451	4.497	4.499	4.561	4.615	4.788
4.833	4.853	4.859	4.925	4.933	4.977	5.028
5.033	5.046	5.132	5.169	5.184	5.188	5.313
5.329	5.346	5.400	5.445	5.457	5.461	5.462
5.475	5.481	5.503	5.506	5.513	5.522	5.544
5.564	5.570	5.611	5.647	5.660	5.666	5.684
5.732	5.748	5.769	5.801	5.872	5.907	5.914
5.989	5.999	6.005	6.111	6.125	6.275	6.323
6.324	6.334	6.378	6.385	6.577	6.614	6.659
6.671	6.700	6.740	6.794	6.859	6.877	6.954
6.957	7.092	7.101	7.119	7.156	7.185	7.193
7.206	7.257	7.265	7.324	7.333	7.360	7.361
7.391	7.404	7.415	7.423	7.433	7.496	7.497
7.509	7.547	7.569	7.571	7.602	7.703	7.730
7.743	7.789	7.805	7.887	7.851	7.858	7.904
7.943	7.944	7.964	8.010	8.026	8.030	8.076
8.138	8.146	8.182	8.243	8.292	8.368	8.374
8.384	8.483	8.502	8.572	8.585	8.646	8.724
8.775	8.776	8.781	8.828	8.830	8.912	8.942
8.946	8.981	9.013	9.113	9.115	9.116	9.149
9.174	9.245	9.298	9.324	9.347	9.351	9.369
9.374	9.402	9.444	9.449	9.492	9.523	9.530
9.679	9.694	9.739	9.771	9.805	9.897	9.961
9.975	10.093	10.124	10.157	10.162	10.228	10.249
10.268	10.297	10.335	10.390	10.426	10.466	10.492
10.505	10.514	10.519	10.522	10.608	10.659	10.677
10.719	10.805	10.808	10.852	10.865	10.936	10.963
10.988	11.001	11.011	11.031	11.035	11.113	11.131
11.176	11.239	11.308	11.314	11.404	11.547	11.609
11.610	11.614	11.670	11.797	11.809	11.877	11.887
11.894	11.933	11.991	12.009	12.142	12.204	12.215
12.326	12.380	12.401	12.500	12.512	12.539	12.574
12.626	12.736	12.763	12.795	12.815	12.825	12.846
12.862	12.889	12.912	12.922	13.027	13.077	13.085
13.232	13.245	13.251	13.264	13.302	13.325	13.327
13.359	13.372	13.397	13.402	13.428	13.445	13.447
13.451	13.604	13.636	13.639	13.709	13.845	13.849
13.890	13.973	14.067	14.137	14.145	14.207	14.209
14.294	14.339	14.477	14.506	14.508	14.557	14.574
14.598	14.599	14.601	14.641	14.652	14.681	14.838
14.866	14.887	14.910	14.917	14.919	14.936	14.953
15.012	15.022	15.078	15.079	15.111	15.146	15.247
15.253	15.267	15.291	15.332	15.347	15.379	15.401
15.418	15.580	15.578	15.641	15.655	15.665	15.670
15.695	15.894	15.897	15.912	15.924	16.099	16.198
16.205	16.240	16.279	16.327	16.372	16.419	16.495
16.545	16.556	16.569	16.613	16.631	16.632	16.635
16.694	16.727	16.734	16.800	16.819	16.820	16.843
16.878	16.947	16.977	16.993	17.032	17.283	17.335
17.426	17.470	17.487	17.498	17.582	17.595	17.607
17.612	17.635	17.669	17.686	17.747	17.757	17.819
17.984	17.996	18.027	18.044	18.054	18.083	18.097
18.100	18.126	18.135	18.139	18.163	18.234	18.237
18.285	18.391	18.437	18.476	18.499	18.547	18.555
18.558	18.565	18.607	18.612	18.620	18.679	18.697
18.735	18.737	18.740	18.741	18.826	18.829	18.901
18.983	18.999	19.146	19.157	19.158	19.170	19.335
19.385	19.415	19.457	19.501	19.514	19.547	19.579
19.620	19.648	19.664	19.683	19.776	19.805	19.825
19.852	19.885	19.931	19.989	20.023	20.054	20.131
20.139	20.175	20.224	20.277	20.297	20.346	20.354
20.355	20.371	20.375	20.433	20.507	20.539	20.504
20.728	20.760	20.791	20.813	20.970	20.973	21.456
21.714	21.717	21.769	21.890	21.969	21.977	22.064
22.118	22.145	22.275	22.285	22.373	22.379	22.419
22.454	22.485	22.540	22.598	22.665	22.776	22.786
22.922	22.976	22.979	23.048	23.084	23.106	23.171
23.187	23.217	23.225	23.286	23.292	23.311	23.579
23.608	23.632	23.755	23.768	23.810	23.917	23.921
24.174	24.217	24.268	24.272	24.285	24.382	24.420
24.492	24.676	24.678	24.691	24.695	24.721	24.807
24.826	24.847	24.849	24.875	24.917	24.923	24.940
24.941	25.007	25.027	25.048	25.075	25.099	25.102
25.188	25.203	25.214	25.273	25.277	25.406	25.540
25.550	25.642	25.655	25.697	25.738	25.758	25.770
25.778	25.812	25.814	25.944	25.993	26.011	26.047
26.078	26.119	26.154	26.183	26.199	26.226	26.236
26.259	26.282	26.315	26.326	26.347	26.359	26.411
26.417	26.436	26.596	26.611	26.652	26.712	26.739
26.745	26.815	26.843	26.993	27.092	27.118	27.146
27.149	27.193	27.204	27.285	27.308	27.365	27.450
27.525	27.569	27.584	27.604	27.639	27.680	27.684
27.755	27.757	27.762	27.847	28.021	28.071	28.081
28.127	28.183	28.205	28.221	28.224	28.234	28.235
28.241	28.252	28.365	28.464	28.479	28.486	28.614
28.622	28.655	28.700	28.827	28.927	28.981	28.982
29.012	29.032	29.097	29.103	29.129	29.219	29.274
29.304	29.353	29.364	29.372	29.375	29.431	29.435
29.437	29.466	29.534	29.537	29.595	29.604	29.638
29.682	29.685	29.689	29.724	29.725	29.756	29.764
29.774	29.784	29.798	29.816	29.826	29.832	29.878
29.925	29.946	29.948	30.018	30.046	30.056	30.073
30.171	30.185	30.234	30.322	30.413	30.421	30.433
30.436	30.443	30.544	30.582	30.718	30.750	30.756
30.776	30.795	30.849	30.907	30.938	30.983	31.045
31.048	31.102	31.117	31.121	31.175	31.180	31.227
31.288	31.371	31.428	31.452	31.497	31.510	31.696
31.724	31.830	31.854	31.857	31.884	31.897	31.918
31.923	31.974	32.164	32.186	32.237	32.254	32.279
32.301	32.315	32.319	32.435	32.471	32.524	32.546
32.582	32.645	32.727	32.733	32.761	32.762	33.084
33.127	33.132	33.198	33.211	33.221	33.240	33.271
33.276	33.291	33.346	33.439	33.484	33.488	33.496
33.507	33.568	33.570	33.601	33.626	33.698	33.816
33.858	33.872	33.900	33.913	34.002	34.024	34.039
34.095	34.141	34.151	34.217	34.223	34.239	34.247
34.260	34.305	34.330	34.389	34.448	34.453	34.458
34.470	34.481	34.509	34.527	34.529	34.707	34.737
34.876	34.959	35.102	35.104	35.139	35.156	35.189
35.191	35.196	35.214	35.240	35.285	35.326	35.342
35.357	35.367	35.451	35.456	35.473	35.546	35.550
35.557	35.562	35.671	35.776	35.805	35.856	35.930
36.027	36.073	36.162	36.172	36.192	36.197	36.250
36.294	36.337	36.338	36.350	36.366	36.404	36.421
36.488	36.524	36.566	36.640	36.656	36.708	36.771
36.830	36.833	36.853	36.984	37.077	37.088	37.094
37.111	37.139	37.145	37.188	37.206	37.229	37.335
37.389	37.390	37.468	37.554	37.602	37.659	37.745
37.746	37.767	37.780	37.855	37.857	37.900	37.950
38.006	38.050	38.051	38.138	38.192	38.206	38.308
38.349	38.383	38.411	38.425	38.524	38.527	38.608
38.622	38.675	38.769	38.772	38.874	38.892	38.913
38.971	38.973	39.010	39.093	39.164	39.169	39.198
39.230	39.328	39.330	39.447	39.496	39.502	39.508
39.535	39.563	39.574	39.612	39.654	39.666	39.681
39.743	39.829	39.946	39.997	40.004	40.006	40.021
40.067	40.078	40.101	40.144	40.188	40.266	40.410
40.441	40.526	40.528	40.548	40.617	40.703	40.719
40.741	40.760	40.768	40.849	40.971	41.008	41.119

41.137 41.167 41.225 41.235 41.277 41.281 41.286
41.302 41.303 41.307 41.430 41.494 41.502 41.574
41.618 41.653 41.835 41.914 41.916 41.962 41.964
41.974 41.978 41.983 42.023 42.036 42.042 42.127
42.239 42.240 42.306 42.321 42.527 42.602 42.632
42.651 42.692 42.715 42.720 42.809 42.826 42.933
42.975 42.982 42.997 43.009 43.063 43.131 43.142
43.168 43.193 43.251 43.270 43.331 43.382 43.511
43.552 43.586 43.609 43.636 43.637 43.701 43.772
43.812 43.825 43.829 43.836 43.846 43.856 43.874
43.902 43.950 43.952 43.954 43.979 43.981 44.015
44.069 44.089 44.121 44.125 44.182 44.255 44.325
44.372 44.387 44.432 44.443 44.494 44.727 44.758
44.781 44.785 44.817 44.849 44.874 44.875 44.890
44.955 45.060 45.066 45.092 45.166 45.173 45.206
45.240 45.278 45.324 45.370 45.389 45.403 45.407
45.444 45.526 45.552 45.556 45.568 45.590 45.614
45.660 45.673 45.865 45.877 45.934 45.952 46.005
46.052 46.159 46.180 46.229 46.246 46.262 46.288
46.291 46.380 46.390 46.434 46.475 46.496 46.517
46.585 46.663 46.673 46.686 46.699 46.716 46.807
46.890 46.900 46.903 46.938 46.953 46.961 46.981
46.999 47.031 47.035 47.054 47.107 47.111 47.133
47.134 47.228 47.233 47.244 47.308 47.364 47.401
47.430 47.461 47.462 47.477 47.491 47.544 47.550
47.586 47.591 47.601 47.611 47.628 47.717 47.900
47.918 48.013 48.090 48.212 48.264 48.279 48.337
48.369 48.456 48.458 48.492 48.505 48.579 48.633
48.610 48.643 48.667 48.720 48.757 48.795 48.849
48.878 48.890 48.918 48.969 49.053 49.063 49.081
49.139 49.165 49.187 49.197 49.245 49.252 49.257
49.371 49.406 49.418 49.448 49.451 49.456 49.467
49.521 49.544 49.606 49.607 49.610 49.755 49.757
49.785 49.803 49.911 49.947 49.978 50.020 50.115
50.122 50.165 50.171 50.193 50.196 50.329 50.358
50.379 50.439 50.574 50.655 50.672 50.701 50.733
50.809 50.812 50.871 50.882 50.887 50.883 50.897
50.913 50.930 50.962 50.983 50.997 51.051 51.074
51.094 51.153 51.159 51.192 51.235 51.364 51.391
51.445 51.564 51.572 51.591 51.598 51.603 51.617
51.659 51.664 51.692 51.740 51.747 51.768 51.774
51.801 51.804 51.965 52.024 52.041 52.063 52.236
52.241 52.280 52.349 52.352 52.372 52.386 52.512
52.593 52.595 52.685 52.700 52.840 52.886 52.893
52.912 53.062 53.149 53.368 53.378 53.427 53.442
53.534 53.593 53.642 53.790 53.886 53.907 54.047
54.056 54.060 54.179 54.201 54.225 54.232 54.243
54.298 54.315 54.401 54.443 54.447 54.456 54.467
54.492 54.494 54.570 54.578 54.667 54.700 54.731
54.733 54.810 54.835 54.842 55.065 55.091 55.193
55.277 55.293 55.310 55.346 55.366 55.367 55.383
55.397 55.494 55.511 55.526 55.574 55.575 55.590
55.638 55.686 55.698 55.811 55.850 55.885 55.897
55.901 55.937 55.939 56.038 56.046 56.086 56.089
56.189 56.280 56.293 56.305 56.314 56.338 56.481
56.659 56.687 56.689 56.709 56.751 56.812 57.007
57.024 57.088 57.126 57.178 57.180 57.183 57.221
57.270 57.275 57.359 57.414 57.495 57.540 57.651
57.653 57.721 57.868 57.910 58.077 58.079 58.182
58.247 58.254 58.256 58.285 58.379 58.485 58.504
58.660 58.767 58.795 59.120 59.189 59.190 59.195
59.213 59.263 59.361 59.388 59.435 59.471 59.518
59.583 59.592 59.618 59.656 59.705 59.727 59.728
59.757 59.853 60.010 60.049 60.169 60.188 60.204
60.206 60.367 60.415 60.417 60.504 60.576 60.730
60.751 60.777 60.778 60.933 60.934 60.971 60.991
61.006 61.044 61.049 61.062 61.098 61.109 61.132
61.205 61.207 61.298 61.356 61.375 61.380 61.385
61.500 61.522 61.571 61.589 61.592 61.594 61.664
61.685 61.731 61.739 61.758 61.843 61.864 61.887
61.889 62.006 62.031 62.120 62.128 62.137 62.193
62.203 62.205 62.254 62.290 62.335 62.359 62.403
62.408 62.467 62.472 62.530 62.562 62.603 62.647
62.660 62.682 62.948 62.954 63.003 63.061 63.103
63.109 63.169 63.172 63.176 63.177 63.186 63.206
63.208 63.227 63.237 63.287 63.306 63.326 63.335
63.366 63.485 63.530 63.556 63.559 63.609 63.615
63.649 63.671 63.674 63.761 63.849 63.841 63.847
63.898 63.910 63.948 64.047 64.052 64.101 64.111
64.125 64.131 64.228 64.282 64.307 64.334 64.342
64.428 64.462 64.468 64.500 64.505 64.518 64.522
64.591 64.594 64.599 64.610 64.612 64.648 64.657
64.663 64.675 64.735 64.764 64.842 64.857 64.864
64.960 65.021 65.031 65.053 65.120 65.154 65.173
65.282 65.293 65.328 65.361 65.385 65.446 65.456
65.511 65.547 65.608 65.677 65.702 65.706 65.743
65.748 65.775 65.776 65.812 65.818 65.872 65.876
65.880 65.914 65.915 65.979 66.036 66.049 66.054
66.252 66.357 66.381 66.387 66.435 66.479 66.481
66.564 66.577 66.653 66.655 66.694 66.758 66.763
66.782 66.783 66.788 66.794 66.802 66.891 66.933
67.023 67.044 67.076 67.088 67.165 67.180 67.228
67.250 67.293 67.299 67.312 67.350 67.450 67.462
67.465 67.505 67.513 67.538 67.546 67.577 67.589
67.594 67.603 67.625 67.702 67.716 67.781 67.782
67.818 67.829 67.855 67.872 67.907 67.965 67.990
67.995 68.003 68.056 68.067 68.077 68.105 68.141
68.146 68.200 68.226 68.241 68.263 68.313 68.314
68.335 68.342 68.351 68.354 68.416 68.439 68.470
68.490 68.492 68.506 68.562 68.637 68.638 68.684
68.705 68.817 68.830 68.846 68.894 68.918 68.934
68.941 68.943 68.992 69.030 69.064 69.087 69.137
69.159 69.212 69.242 69.248 69.267 69.270 69.276
69.279 69.319 69.336 69.339 69.344 69.367 69.389
69.457 69.518 69.545 69.567 69.717 69.759 69.885
69.945 69.985 69.988 70.001 70.044 70.078 70.116
70.190 70.312 70.332 70.371 70.375 70.391 70.407
70.410 70.483 70.497 70.499 70.511 70.516 70.539
70.545 70.558 70.606 70.629 70.636 70.707 70.754
70.757 70.778 70.786 70.804 70.827 70.830 70.869
70.989 71.032 71.038 71.052 71.146 71.180 71.184
71.213 71.305 71.387 71.422 71.432 71.452 71.455
71.473 71.477 71.493 71.567 71.577 71.585 71.598
71.610 71.617 71.662 71.702 71.885 71.942 71.952
71.957 71.960 71.972 71.988 72.007 72.076 72.232
72.282 72.308 72.325 72.332 72.336 72.353 72.356
72.359 72.377 72.385 72.460 72.462 72.465 72.517
72.528 72.577 72.628 72.642 72.674 72.678 72.679
72.722 72.761 72.765 72.789 72.902 72.920 72.923
72.977 72.994 72.997 73.009 73.018 73.087 73.097
73.123 73.190 73.306 73.317 73.332 73.340 73.385
73.401 73.420 73.421 73.575 73.617 73.630 73.615
73.673 73.770 73.780 73.788 73.805 73.825 73.828
73.849 74.065 74.219 74.225 74.282 74.350 74.360
74.392 74.416 74.498 74.549 74.598 74.600 74.636
74.645 74.647 74.746 74.802 74.906 74.912 74.989
75.028 75.082 75.155 75.190 75.200 75.309 75.343
75.399 75.441 75.463 75.472 75.498 75.576 75.581
75.596 75.661 75.677 75.736 75.782 75.849 75.925
75.926 75.979 76.006 76.009 76.042 76.047 76.055
76.084 76.108 76.118 76.132 76.133 76.140 76.159
76.165 76.182 76.269 76.309 76.385 76.536 76.538
76.561 76.570 76.582 76.740 76.755 76.758 76.878
76.908 76.913 76.926 76.987 77.042 77.118 77.122
77.132 77.143 77.213 77.215 77.243 77.248 77.253
77.293 77.344 77.377 77.503 77.504 77.548 77.556
77.637 77.652 77.687 77.745 77.755 77.769 77.837
77.896 77.942 78.075 78.082 78.147 78.191 78.202
78.333 78.355 78.368 78.374 78.393 78.400 78.403
78.448 78.513 78.522 78.524 78.624 78.738 78.754
78.775 78.802 78.804 78.826 78.913 78.927 78.997
79.039 79.043 79.147 79.284 79.317 79.349 79.359
79.449 79.514 79.570 79.589 79.590 79.740 79.745
79.762 79.788 79.844 79.849 79.855 79.943 79.988
80.044 80.050 80.061 80.076 80.096 80.141 80.154
80.184 80.254 80.268 80.279 80.320 80.335 80.533
80.539 80.586 80.612 80.613 80.680 80.698 80.785
80.786 80.810 80.814 80.860 80.865 80.905 81.018
81.130 81.162 81.193 81.209 81.212 81.244 81.401
81.432 81.444 81.449 81.451 81.504 81.507 81.520
81.541 81.549 81.582 81.613 81.641 81.658 81.758
81.779 81.825 81.857 81.864 81.900 81.925 81.944
81.976 82.062 82.086 82.102 82.245 82.275 82.291
82.307 82.403 82.459 82.485 82.489 82.550 82.574
82.641 82.643 82.701 82.717 82.718 82.722 82.724
82.757 82.786 82.808 82.812 82.816 82.856 82.894
82.907 82.926 82.934 82.964 82.976 83.002 83.016
83.064 83.079 83.144 83.146 83.180 83.202 83.267
83.279 83.639 83.658 83.675 83.678 83.686 83.749
83.771 83.875 83.903 83.931 83.980 84.025 84.100
84.117 84.150 84.154 84.210 84.226 84.237 84.252
84.259 84.272 84.311 84.324 84.336 84.381 84.387
84.402 84.413 84.604 84.686 84.696 84.707 84.716
84.816 84.817 84.923 84.925 84.951 84.969 85.032
85.057 85.081 85.085 85.204 85.256 85.259 85.263
85.285 85.290 85.310 85.320 85.354 85.378 85.396
85.388 85.389 85.421 85.426 85.538 85.540 85.616
85.672 85.689 85.701 85.702 85.748 85.844 85.887
85.893 85.904 86.140 86.159 86.164 86.206 86.226
86.297 86.389 86.415 86.433 86.434 86.440 86.444
86.466 86.486 86.545 86.566 86.605 86.606 86.663
86.682 86.723 86.784 86.788 86.878 86.879 86.898
86.947 86.968 87.039 87.059 87.098 87.153 87.184
87.242 87.243 87.327 87.349 87.365 87.392 87.396
87.397 87.459 87.495 87.519 87.558 87.566 87.567
87.584 87.638 87.757 87.771 87.802 87.845 87.941
88.016 88.065 88.136 88.163 88.258 88.298 88.299
88.356 88.422 88.426 88.528 88.540 88.577 88.578
88.591 88.609 88.652 88.687 88.773 88.799 88.820
88.837 88.855 88.858 88.891 88.952 88.979 89.006
89.096 89.097 89.142 89.209 89.214 89.303 89.510
89.568 89.580 89.605 89.616 89.685 89.721 89.837
89.849 89.869 89.975 90.000 90.115 90.200 90.211
90.303 90.324 90.340 90.451 90.498 90.536 90.551
90.614 90.672 90.701 90.726 90.742 90.872 90.939
90.953 90.960 90.981 91.024 91.045 91.050 91.070
91.165 91.306 91.368 91.390 91.497 91.504 91.594
91.601 91.698 91.779 92.061 92.064 92.152 92.173
92.211 92.336 92.360 92.415 92.426 92.450 92.539
92.565 92.634 92.655 92.705 92.711 92.816 92.819
92.836 92.882 92.913 92.936 92.964 93.040 93.043
93.148 93.191 93.325 93.348 93.373 93.412 93.415
93.464 93.510 93.524 93.557 93.563 93.732 93.809
93.814 93.832 93.836 93.907 94.032 94.072 94.124
94.179 94.194 94.202 94.238 94.272 94.286 94.332
94.336 94.390 94.407 94.423 94.459 94.484 94.515
94.517 94.533 94.537 94.547 94.578 94.684 94.726
94.814 94.886 94.926 95.086 95.101 95.121 95.159
95.176 95.300 95.340 95.370 95.382 95.409 95.412
95.485 95.486 95.491 95.507 95.524 95.530 95.556
95.632 95.741 95.759 95.776 95.864 95.923 96.021
96.078 96.126 96.189 96.200 96.303 96.307 96.334
96.349 96.499 96.551 96.586 96.774 96.802 96.864
96.923 96.935 96.982 97.006 97.032 97.043 97.058
97.083 97.140 97.255 97.317 97.359 97.412 97.459
97.468 97.507 97.565 97.596 97.617 97.685 97.729
97.759 97.764 97.782 97.797 97.799 97.836 97.883
97.973 97.985 98.001 98.079 98.104 98.138 98.232
98.234 98.267 98.283 98.299 98.344 98.359 98.367
98.449 98.451 98.604 98.690 98.791 98.829 98.893
98.946 98.947 98.992 99.002 99.034 99.068 99.165
99.188 99.271 99.283 99.292 99.335 99.375 99.413
99.415 99.578 99.695 99.705 99.717 99.725 99.733
99.760 99.797 99.810 99.915 99 985 99.990
100.034 100.264 100.268 100.278 100.334 100.337
100.340 100.345 100.439 100.568 100.577 100.631
100.641 100.696 100.734 100.755 100.801 100.817
100.880 100.933 100.938 100.975 101.040 101.145
101.214 101.278 101.292 101.309 101.313 101.335
101.408 101.428 101.443 101.462 101.465 101.504
101.506 101.525 101.527 101.536 101.602 101.643
101.675 101.681 101.751 101.868 101.895 101.907
102.001 102.096 102.114 102.128 102.158 102.227
102.235 102.320 102.323 102.346 102.359 102.366
102.380 102.413 102.427 102.453 102.468 102.471
102.475 102.490 102.497 102.504 102.509 102.529
102.613 102.680 102.682 102.727 102.731 102.738
102.778 102.896 102.930 102.970 103.010 103.063
103.071 103.118 103.215 103.247 103.318 103.366
103.374 103.376 103.500 103.508 103.527 103.664
103.668 103.803 103.846 103.918 104.009 104.034
104.042 104.133 104.146 104.156 104.326 104.327
104.471 104.482 104.704 104.767 104.768 104.819
104.823 104.869 105.020 105.147 105.157 105.272
105.306 105.312 105.313 105.362 105.573 105.578
105.586 105.705 105.801 105.893 105.902 105.912
106.010 106.013 106.168 106.234 106.244 106.314
106.339 106.357 106.369 106.394 106.482 106.495
106.541 106.548 106.552 106.578 106.643 106.654
106.656 106.687 106.768 106.773 106.794 106.843
106.877 106.912 107.041 107.060 107.128 107.162
107.168 107.169 107.170 107.268 107.275 107.282
107.287 107.293 107.302 107.317 107.341 107.357
107.368 107.506 107.548 107.588 107.592 107.601
107.640 107.646 107.653 107.717 107.735 107.773
107.845 107.881 107.931 108.006 108.041 108.075
108.098 108.106 108.124 108.180 108.184 108.231
108.262 108.269 108.297 108.301 108.325 108.382
108.447 108.450 108.512 108.555 108.559 108.583
108.623 108.659 108.679 108.681 108.687 108.693
108.720 108.724 108.773 108.776 108.789 108.960
109.059 109.119 109.163 109.164 109.253 109.315
109.316 109.348 109.422 109.582 109.599 109.804
109.875 109.901 109.980 110.032 110.060 110.069
110.162 110.198 110.212 110.252 110.274 110.278
110.298 110.346 110.416 110.435 110.455 110.489
110.540 110.544 110.567 110.666 110.703 110.718
110.814 110.815 110.837 110.943 110.993 111.043
111.147 111.204 111.210 111.226 111.237 111.322
111.323 111.325 111.355 111.357 111.381 111.494
111.528 111.543 111.552 111.603 111.709 111.712
111.713 111.722 111.785 111.802 111.831 111.915
111.996 112.117 112.125 112.270 112.288 112.290
112.300 112.405 112.406 112.419 112.444 112.466
112.467 112.505 112.514 112.532 112.680 112.682
112.706 112.719 112.775 112.829 112.850 112.894
112.929 112.939 112.971 112.985 112.988 112.994
113.026 113.037 113.113 113.168 113.208 113.210
113.241 113.282 113.312 113.455 113.457 113.481
113.527 113.531 113.545 113.565 113.595 113.596
113.604 113.657 113.687 113.760 113.791 113.792
113.798 113.802 113.815 113.838 113.857 113.881
113.884 113.885 113.891 113.892 113.925 113.956
113.974 114.015 114.040 114.044 114.154 114.160
114.205 114.314 114.332 114.344 114.415 114.460
114.461 114.467 114.578 114.821 114.835 114.859
114.922 114.934 115.045 115.048 115.218 115.262
115.278 115.288 115.335 115.345 115.367 115.408
115.420 115.437 115.478 115.479 115.495 115.628
115.632 115.667 115.745 115.750 115.788 115.796
115.818 115.874 115.885 115.974 116.008 116.017
116.033 116.039 116.087 116.088 116.092 116.094
116.100 116.174 116.186 116.187 116.205 116.265
116.319 116.352 116.391 116.422 116.426 116.464
116.470 116.526 116.534 116.567 116.578 116.685
116.705 116.716 116.760 116.791 116.870 116.898
116.933 116.945 116.966 116.977 117.135 117.208
117.295 117.314 117.319 117.348 117.432 117.486
117.488 117.491 117.519 117.526 117.528 117.544
117.560 117.572 117.576 117.578 117.580 117.596
117.599 117.620 117.641 117.646 117.716 117.765
117.812 117.846 117.852 117.857 117.879 117.889
117.914 117.968 118.055 118.195 118.198 118.229
118.249 118.259 118.307 118.312 118.319 118.338
118.342 118.399 118.529 118.564 118.652 118.654
118.700 118.738 118.862 118.897 118.898 118.904
118.991 119.000 119.036 119.099 119.103 119.143
119.165 119.319 119.345 119.355 119.359 119.433
119.472 119.485 119.546 119.660 119.674 119.677

119.687	119.702	119.707	119.823	119.850	119.856
119.879	119.908	119.911	119.930	119.965	119.979
120.016	120.027	120.085	120.086	120.094	120.129
120.182	120.238	120.299	120.300	120.303	120.314
120.316	120.343	120.350	120.375	120.529	120.541
120.555	120.602	120.607	120.628	120.656	120.684
120.853	120.896	120.931	121.028	121.057	121.126
121.139	121.142	121.232	121.246	121.314	121.337
121.391	121.457	121.534	121.589	121.600	121.614
121.620	121.681	121.687	121.734	121.752	121.834
121.893	121.957	122.025	122.075	122.090	122.130
122.139	122.230	122.244	122.252	122.253	122.261
122.419	122.431	122.487	122.501	122.520	122.535
122.575	122.580	122.669	122.749	122.755	122.764
122.829	122.885	122.974	122.989	122.992	123.104
123.193	123.204	123.237	123.337	123.339	123.659
123.693	123.712	123.720	123.730	123.825	123.887
123.913	123.965	124.017	124.111	124.126	124.152
124.184	124.626	124.747	124.768	124.805	124.829
124.843	124.879	124.882	124.906	125.022	125.023
125.109	125.111	125.138	125.146	125.181	125.274
125.357	125.359	125.368	125.372	125.440	125.473
125.549	125.573	125.680	125.717	125.774	125.778
125.819	125.830	125.857	125.924	125.931	125.963
126.021	126.150	126.170	126.173	126.198	126.270
126.289	126.364	126.406	126.417	126.425	126.468
126.471	126.482	126.499	126.681	126.694	126.724
126.725	126.738	126.739	126.791	126.860	126.871
126.883	126.904	126.948	126.951	126.977	127.045
127.176	127.196	127.261	127.282	127.294	127.312
127.321	127.330	127.377	127.388	127.396	127.431
127.432	127.459	127.485	127.576	127.578	

Société anonyme des Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.374.147.500 F

SIÈGE SOCIAL : 1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, A PARIS

R. C. : Seine n° 98286.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans des 30.000 obligations 5 1/4 0/0 de 10.000 F émises en janvier 1948.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	2 janvier 1949....	30.000	433
2	— 1950....	29.567	455
3	— 1951....	29.112	479
4	— 1952....	28.633	504
5	— 1953....	28.129	531
6	— 1954....	27.598	559
7	— 1955....	27.039	588
8	— 1956....	26.451	619
9	— 1957....	25.832	651
10	— 1958....	25.181	685
11	— 1959....	24.496	721
12	— 1960....	23.775	759
13	— 1961....	23.016	799
14	— 1962....	22.217	841
15	— 1963....	21.376	886
16	— 1964....	20.490	932
17	— 1965....	19.558	981
18	— 1966....	18.577	1.032
19	— 1967....	17.545	1.086
20	— 1968....	16.459	1.144
21	— 1969....	15.315	1.204
22	— 1970....	14.111	1.267
23	— 1971....	12.844	1.333
24	— 1972....	11.511	1.403
25	— 1973....	10.108	1.477
26	— 1974....	8.631	1.554
27	— 1975....	7.077	1.636
28	— 1976....	5.441	1.722
29	— 1977....	3.719	1.812
30	— 1978....	1.907	1.907
	Total		30.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

GROUPEMENT POUR LA Reconstitution par l'Industrie nationale de l'Outillage sinistré

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE LAMENNAIS, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 207167 B.

EMPRUNT 4 0/0 1931 (SERIE E)

Dix-septième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le dix-septième amortissement dudit emprunt porte sur 870 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort, en date du 15 mars 1948.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous, seront remboursables à partir du 15 mai 1948 (coupon n° 35 attaché) à 2.500 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

141 à 150	9.061 à 070	17.751 à 760
251 à 260	421 à 430	18.221 à 230
1.121 à 130	671 à 680	431 à 440
341 à 350	10.001 à 010	771 à 780
701 à 710	331 à 340	991 à 999
791 à 800	601 à 610	19.000
861 à 870	631 à 640	181 à 190
991 à 999	971 à 980	241 à 250
2.000	11.001 à 010	331 à 340
521 à 530	651 à 660	461 à 470
551 à 560	731 à 740	20.471 à 480
781 à 790	811 à 820	491 à 500
3.331 à 340	921 à 930	811 à 820
511 à 520	12.301 à 310	951 à 960
4.311 à 320	751 à 760	21.451 à 460
351 à 360	13.111 à 120	471 à 480
401 à 410	451 à 460	961 à 970
411 à 420	541 à 550	22.121 à 130
791 à 800	611 à 620	531 à 540
5.721 à 730	14.011 à 020	541 à 550
941 à 950	911 à 920	601 à 610
6.451 à 460	15.031 à 040	681 à 690
791 à 800	111 à 120	691 à 700
7.231 à 240	491 à 500	23.001 à 010
8.171 à 180	621 à 630	031 à 040
211 à 220	16.051 à 060	24.361 à 370
221 à 230	501 à 510	25.481 à 490
381 à 390	791 à 800	911 à 920
781 à 790	931 à 940	26.031 à 040
961 à 970	17.281 à 290	

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

1 à 10	3.101 à 110	5.011 à 050
41 à 50	161 à 170	051 à 060
71 à 80	351 à 360	111 à 120
121 à 130	361 à 370	161 à 170
151 à 160	481 à 490	221 à 230
441 à 450	541 à 550	291 à 300
471 à 480	571 à 580	321 à 330
511 à 520	591 à 600	341 à 350
521 à 530	721 à 730	451 à 460
931 à 940	751 à 760	461 à 470
951 à 960	761 à 770	491 à 500
961 à 970	821 à 830	531 à 540
971 à 980	991 à 999	551 à 560
1.221 à 230	4.000	571 à 580
271 à 280	031 à 040	581 à 590
311 à 320	101 à 110	601 à 610
371 à 380	131 à 140	611 à 620
541 à 550	171 à 180	641 à 650
551 à 560	191 à 200	661 à 670
561 à 570	231 à 240	701 à 710
631 à 640	371 à 380	741 à 750
2.001 à 010	451 à 460	781 à 790
041 à 050	511 à 520	861 à 870
101 à 110	561 à 570	6.061 à 070
141 à 150	681 à 690	101 à 110
201 à 210	691 à 700	141 à 150
281 à 290	771 à 780	161 à 170
431 à 440	781 à 790	191 à 200
851 à 860	811 à 820	321 à 330
3.001 à 010	831 à 840	471 à 480
061 à 070	891 à 900	531 à 540
091 à 100	941 à 950	551 à 560
6.561 à 570	12.601 à 610	19.251 à 260
571 à 580	651 à 660	351 à 360
651 à 660	791 à 800	411 à 420
721 à 730	841 à 850	431 à 440
821 à 830	891 à 900	471 à 480
851 à 860	921 à 930	521 à 530
901 à 910	941 à 950	581 à 590
921 à 930	971 à 980	631 à 640
7.251 à 260	981 à 990	681 à 690
261 à 270	991 à 999	721 à 730
281 à 290	13.000	821 à 830
361 à 370	081 à 040	921 à 930
511 à 520	161 à 170	20.001 à 010
531 à 540	191 à 200	011 à 020
581 à 590	231 à 240	231 à 240
981 à 990	341 à 350	241 à 250
991 à 999	421 à 430	261 à 270
8.000	681 à 690	451 à 460
001 à 010	771 à 780	571 à 580
121 à 130	14.051 à 060	671 à 680
131 à 140	121 à 130	701 à 710
251 à 260	151 à 160	801 à 810
281 à 290	431 à 440	891 à 900
311 à 320	451 à 460	901 à 909
321 à 330	471 à 480	21.000
411 à 420	561 à 570	141 à 150
431 à 440	631 à 640	151 à 160
451 à 460	651 à 660	181 à 190
461 à 470	811 à 820	191 à 200
481 à 490	861 à 870	201 à 210
501 à 510	931 à 940	211 à 220
511 à 520	15.091 à 100	241 à 250
641 à 650	121 à 130	311 à 320
691 à 700	201 à 210	391 à 400
721 à 730	231 à 240	401 à 410
741 à 750	291 à 300	431 à 440
791 à 800	461 à 470	491 à 500
801 à 810	501 à 510	581 à 590
831 à 840	631 à 640	601 à 610
981 à 990	851 à 860	651 à 660
9.031 à 040	901 à 910	671 à 680
101 à 110	951 à 960	711 à 720
121 à 130	971 à 980	731 à 740
231 à 240	991 à 999	751 à 760
241 à 250	16.000	971 à 980
321 à 330	131 à 140	22.041 à 050
411 à 420	151 à 160	151 à 160
491 à 500	231 à 240	221 à 230
521 à 530	241 à 250	281 à 290
531 à 540	321 à 330	501 à 510
541 à 550	341 à 350	581 à 590
561 à 570	691 à 700	651 à 660
571 à 580	701 à 710	661 à 670
591 à 600	721 à 730	671 à 680
601 à 610	741 à 750	731 à 740
631 à 640	751 à 760	781 à 790
691 à 700	771 à 780	851 à 860
761 à 770	881 à 890	861 à 870
771 à 780	971 à 980	941 à 950
821 à 830	17.061 à 070	23.091 à 100
871 à 880	121 à 130	131 à 140
921 à 930	141 à 150	231 à 240
931 à 940	161 à 170	331 à 340
961 à 970	191 à 200	391 à 400
971 à 980	211 à 220	431 à 440
991 à 999	311 à 320	541 à 550
10.000	331 à 340	601 à 610
101 à 110	361 à 370	641 à 650
121 à 130	581 à 590	661 à 670
131 à 140	631 à 640	671 à 680
321 à 330	731 à 740	741 à 750
351 à 360	761 à 770	841 à 850
381 à 390	781 à 790	921 à 930
501 à 510	821 à 830	941 à 950
511 à 520	831 à 840	961 à 970
771 à 780	921 à 930	24.101 à 110
781 à 790	971 à 980	151 à 160
791 à 800	18.011 à 020	161 à 170
911 à 920	021 à 030	181 à 190
941 à 950	101 à 110	221 à 230
981 à 990	161 à 170	241 à 250
11.011 à 020	251 à 260	301 à 310
031 à 040	311 à 320	371 à 380
241 à 250	341 à 350	391 à 400
251 à 260	371 à 380	411 à 420
381 à 390	421 à 430	601 à 610
391 à 400	491 à 500	621 à 630
481 à 490	551 à 560	711 à 720
631 à 640	561 à 570	791 à 800
711 à 720	601 à 610	831 à 840
791 à 800	641 à 650	881 à 890
941 à 950	661 à 670	891 à 900
12.121 à 130	671 à 680	25.041 à 050
191 à 200	761 à 770	051 à 060
251 à 260	781 à 790	101 à 110
261 à 270	841 à 850	141 à 150
281 à 290	891 à 900	171 à 180
401 à 410	951 à 960	231 à 240
421 à 430	19.101 à 110	261 à 270
481 à 490	201 à 210	321 à 330

COMPAGNIE DES

Forges de Chatillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 617.652.000 F

SIÈGE SOCIAL :

19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Paris 50987.

Obligations de 5.000 F 3 1/2 0/0 1945.

Le troisième amortissement prévu pour le 15 avril 1948 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la compagnie s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1948.

Obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Tirage du 25 février 1946.

6.663 6.664 6.665 6.666 6.667 6.670 6.734
6.735 6.981 6.982 6.983 6.984 6.994 6.995
6.996 6.997 6.998 6.999 7.000 7.236 7.237
7.238 7.239 7.240 8.231 8.232 8.233 8.234
8.235 8.236 8.237 8.238 8.239 8.240 8.382
8.383 8.384 8.385 8.386 8.387 8.388 8.389
8.390 9.161 9.162 9.163 9.164 9.165 9.166
9.167 9.168 9.169 9.170 9.181 9.182 9.183
9.184 9.185 9.186 9.187 9.283 9.284 9.285
9.286 9.297 9.298 9.299 9.300 10.038 13.119
13.120 13.121 13.122 13.123 13.124 13.125 13.126
13.127 13.128 13.129 13.130 13.131 13.132 13.133
13.134 13.135 13.136 13.140 13.261 13.262 13.275
14.061 14.062 14.063 14.064 14.065 14.066 14.067
14.111 14.112 14.113 14.114 14.115 14.301 14.302
14.303 14.304 14.305 14.306 14.307 14.308 14.309
14.310 14.401 14.402 14.403 14.404 14.405 14.406
14.407 14.408 14.409 14.410 16.681 16.682 16.683
16.684 16.685 16.686 16.687 16.688 16.689 16.690
16.725 16.726 16.727 16.728 16.729 16.730 19.622
19.623 19.624 19.625 19.626 19.627 19.628 19.629
19.630 19.631 19.632 19.633 19.634 19.635 19.636
19.637 19.638 19.639 19.640 19.641 19.642 19.643
19.644 19.645 19.646 19.647 19.648 19.649 19.650
24.521 24.522 24.523 24.524 24.525 24.526 24.527
24.528 24.529 24.530 25.399 25.400 27.881 27.883
33.531 33.532 33.533 33.534 33.535 33.536 33.537
33.538 33.539 33.540 33.551 33.552 33.553 33.554
33.555 33.556 33.557 33.558 33.559 33.560 33.761
33.762 33.763 33.764 33.765 33.768 33.769 33.770
33.789 33.790 34.051 34.052 34.053 34.054 35.841
35.842 35.843 35.844 35.845 35.846 35.847 35.848
35.849 35.850 35.851 35.852 35.853 35.854 35.855
35.856 35.857 35.858 35.859 35.860 39.686 39.687
39.688 39.689 39.690

Tirage du 24 février 1947.

711 712 713 714 715 716 717
718 719 720 2.291 2.292 2.293 2.294
2.295 2.296 2.297 2.298 2.299 2.300 4.561
4.562 4.563 4.564 4.565 4.566 4.567 4.568
4.569 4.570 5.141 5.142 5.143 5.144 5.145
5.146 5.147 5.148 5.149 5.150 6.171 6.172
6.173 6.174 6.175 6.176 6.177 6.178 6.179
6.180 6.201 6.202 6.203 6.204 6.205 6.206
6.207 6.208 6.209 6.210 6.741 6.742 6.743
6.744 6.745 6.746 6.747 6.748 6.749 6.750
7.171 7.172 7.173 7.174 7.175 7.176 7.177
7.178 7.179 7.180 8.081 8.082 8.083 8.084
8.085 8.086 8.087 8.088 8.089 8.090 8.681
8.682 8.683 8.684 8.685 8.686 8.687 8.688
8.689 8.831 8.832 8.833 8.834 8.835 8.836
8.837 8.838 8.839 8.840 9.611 9.612 9.613
9.614 9.615 9.616 9.617 9.618 9.619 9.620
10.551 10.552 10.553 10.554 10.555 10.556 10.557
10.558 10.559 10.560 10.781 10.782 10.783 10.784
10.785 10.786 10.787 10.788 10.789 10.790 10.921
10.922 10.923 10.924 10.925 12.501 12.502 12.503
12.504 12.505 12.506 12.507 12.508 12.509 12.510
12.871 12.872 12.873 12.874 12.875 12.876 12.877
12.878 12.879 12.880 13.501 13.502 13.503 13.504
13.505 13.506 13.507 13.508 13.509 13.510 13.671
13.672 13.673 13.674 13.675 13.676 13.677 13.678
13.679 13.680 16.241 16.242 16.243 16.244 16.245
16.246 16.247 16.248 16.249 16.250 16.271 16.272
16.273 16.274 16.275 16.276 16.277 16.278 16.279
16.280 17.851 17.852 17.853 17.854 17.855 17.856
17.857 17.858 17.859 17.860 17.861 17.862 17.863
17.864 17.865 17.866 17.867 17.868 17.869 17.870
19.651 19.652 19.653 19.654 19.655 19.656 19.657
19.658 19.659 19.660 20.381 20.382 20.383 20.384
20.385 20.386 20.387 20.388 20.389 20.390 22.791
22.792 22.793 22.794 22.795 22.796 22.797 22.798
22.799 22.800 24.331 24.332 24.333 24.334 24.335
24.336 24.337 24.338 24.339 24.340 25.611 25.612
25.613 25.614 25.615 25.616 25.617 25.618 25.619
25.620 25.821 25.822 25.823 25.824 25.825 25.826
25.827 25.828 25.829 25.830 26.321 26.322 26.323
26.324 26.325 26.326 26.327 26.328 26.329 26.330
26.891 26.892 26.893 26.894 26.895 26.896 26.897
26.898 26.899 26.900 31.121 31.311 31.312 31.313
31.314 31.315 31.316 31.317 31.318 31.319 31.320
32.181 32.182 32.188 32.189 33.190 32.291 32.292
32.293 32.294 32.295 32.296 32.297 32.298 32.299
32.300 33.461 33.462 33.463 33.464 33.465 33.466
33.467 33.468 33.469 33.470 33.491 33.492 33.493
33.494 33.495 33.496 33.497 33.498 33.499 33.500
36.011 36.012 36.013 36.014 36.015 36.016 36.017
36.018 36.019 36.020 39.901 39.902 39.903 39.904
39.905 39.906 39.907 39.908 39.909 39.910

Le remboursement de ces obligations aura lieu :

Aux caisses de la compagnie ;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
A la Société nancéienne, 4, place Maginot, à Nancy ;
Chez Saint-Olive, Cambefort et Ce, à Lyon,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Société immobilière du Coq Hardi

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.220.000 F

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE DE LA LOUVIÈRE, LILLE

Registre du commerce : Lille 45117.

Tirage du 10 mars 1948.

Liste des obligations sorties.

EMPRUNT 1930 5 1/2 0/0

22 89 104 167 176 218 239 267
418 437 470 492 544 549 578 587
594 643 653 681 698 738 743 842
916 928 971 993 1.011 1.039 1.041 1.052
1.054 1.086 1.141 1.184 1.189 1.221 1.282 1.301
1.432 1.565 1.571 1.634 1.647 1.767 1.775 1.818
1.836 1.851 1.899 1.904 1.908 1.928 1.988

EMPRUNT 1931 5 1/2 0/0

5 33 183 209 228 262 286 316
329 370 411 429 467 477 495 512
528 571 636 641 802 805 823 826
832 857 880 925 980 995 998 1.005
1.050 1.056 1.072 1.093 1.232 1.269 1.315 1.322
1.335 1.410 1.453 1.506 1.512 1.517 1.546 1.550
1.556 1.575 1.590 1.635 1.766 1.843 1.905 1.956
1.988 2.043 2.056 2.110 2.166 2.194 2.231 2.398
2.459 2.474 2.529 2.606 2.610 2.623 2.629 2.679
2.708 2.748 2.721 2.728 2.875 2.903 2.933

Titres sortis aux tirages précédents et non remboursés.

EMPRUNT 1930

Tirage 1939. 1.791

Tirage 1942. 894 1.773

Tirage 1943. 1.821

Tirage 1944. 111 1.669

Tirage 1945. 261 1.452 1.774

Tirage 1946. 107 901 1.283 1.365 1.574 1.809

Tirage 1947. 109 358 482 484 489 979 982 998 1.474 1.519 1.568 1.805

EMPRUNT 1931

Tirage 1940. 2.215

Tirage 1941. 46

Tirage 1943. 677

Tirage 1944. 52

Tirage 1945. 676 1.258 2.457

Tirage 1946. 48 356 1.543 1.570 1.735 2.402

Tirage 1947. 73 112 465 577 742 750 752 1.443 1.588 1.594 1.672 1.744 1.745 1.888 2.195 2.257 2.419 2.497 2.760

MM. les porteurs des obligations sont avisés qu'ils peuvent s'adresser, pour le remboursement des titres ci-dessus, à la banque J. Joire, 101, rue Nationale, à Lille, à dater du 1er avril pour l'emprunt 1931 et le 1er mai pour l'emprunt 1930.

SOCIETE DES MINES DE SOUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS (8e)

R. C. : Seine no 93867.

Obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, Société des mines de Soumont, sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 310 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 mai 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Ciments Portland artificiels d'Origny-Sainte-Benoîte

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84.208.000 F

SIÈGE SOCIAL :

A ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)

R. C. : Saint-Quentin no 2250.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans des 4.000 obligations de 5.000 F nominal représentant l'emprunt 5 1/4 0/0 de 20.000.000 de francs émis en 1948.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE d'obligations en circulation.	NOMBRE d'obligations à amortir à chaque tirage.
1	15 janvier 1949...	4.000	50
2	— 1950...	3.950	50
3	— 1951...	3.900	60
4	— 1952...	3.840	60
5	— 1953...	3.780	60
6	— 1954...	3.720	70
7	— 1955...	3.650	70
8	— 1956...	3.580	80
9	— 1957...	3.500	80
10	— 1958...	3.420	90
11	— 1959...	3.330	90
12	— 1960...	3.240	100
13	— 1961...	3.140	100
14	— 1962...	3.040	110
15	— 1963...	2.930	120
16	— 1964...	2.810	130
17	— 1965...	2.680	130
18	— 1966...	2.560	140
19	— 1967...	2.420	140
20	— 1968...	2.280	150
21	— 1969...	2.130	160
22	— 1970...	1.970	170
23	— 1971...	1.800	180
24	— 1972...	1.620	190
25	— 1973...	1.430	210
26	— 1974...	1.220	220
27	— 1975...	1.000	230
28	— 1976...	770	240
29	— 1977...	530	260
30	— 1978...	270	270
	Total.....		4.000

Caisse nationale d'équipement de l'Électricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

BONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1939

DE LA

Société électrique du Nord-Ouest.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 62.000.000 DE FRANCS

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE DE NAPLES, PARIS

Tirage du 25 février 1948.

Liste des 2.120 bons remboursables à partir du 1er avril 1948 à 1.000 F, avec le coupon du 1er octobre 1948 attaché.

71 à 80 — 151 à 160 — 171 à 180 — 281 à 290 — 461 à 470 — 501 à 510 — 511 à 520 — 701 à 710 — 761 à 770 — 861 à 870 — 931 à 940 — 951 à 960 — 1.021 à 1.030 — 1.081 à 1.090 — 1.131 à 1.140 — 1.141 à 1.150 — 1.221 à 1.230 — 1.251 à 1.260 — 1.261 à 1.270 — 1.281 à 1.290 — 1.341 à 1.350 — 1.391 à 1.400 — 1.471 à 1.480 — 1.511 à 1.520 — 1.521 à 1.530 — 1.631 à 1.640 — 1.661 à 1.670 — 1.671 à 1.680 — 1.681 à 1.690 — 1.721 à 1.730 — 1.781 à 1.790 — 1.851 à 1.860 — 1.891 à 1.900 — 1.901 à 1.910 — 1.941 à 1.950 — 2.031 à 2.040 — 2.041 à 2.050 — 2.161 à 2.170 — 2.211 à 2.220 — 2.301 à 2.310 — 2.311 à 2.320 — 2.341 à 2.350 — 2.391 à 2.400 — 2.401 à 2.410 — 2.431 à 2.440 — 2.471 à 2.480 — 2.491 à 2.500 — 2.531 à 2.540 — 2.551 à 2.560 — 2.641 à 2.650 — 2.651 à 2.660 — 2.691 à 2.700 — 2.711 à 2.720 — 2.851 à 2.860 — 2.861 à 2.870 — 2.871 à 2.880 — 2.921 à 2.930 — 2.961 à 2.970 — 3.001 à 3.010 — 3.011 à 3.020 — 3.141 à 3.150 — 3.181 à 3.190 — 3.271 à 3.280 — 3.311 à 3.320 — 3.341 à 3.350 — 3.421 à 3.430 — 3.441 à 3.450 — 3.491 à 3.500 — 3.571 à 3.580 — 3.591 à 3.600 — 3.601 à 3.610 — 3.711 à 3.720 — 3.731 à 3.740 — 3.761 à 3.770 — 3.801 à 3.810 — 3.881 à 3.890 — 3.901 à 3.910 — 3.941 à 3.950 — 4.021 à 4.030 — 4.041 à 4.050 — 4.061 à 4.070 — 4.071 à 4.080 — 4.081 à 4.090 — 4.091 à 4.100 — 4.221 à 4.230 — 4.251 à 4.260 — 4.271 à 4.280 — 4.341 à 4.350 — 4.401 à 4.410 — 4.411 à 4.420 — 4.441 à 4.450 — 4.511 à 4.520 — 4.521 à 4.530 — 4.551 à 4.560 — 4.671 à 4.680 — 4.891 à 4.900 — 4.911 à 4.920 — 4.921 à 4.930 — 4.931 à 4.940 — 5.031 à 5.040 — 5.051 à 5.060 — 5.091 à 5.100 — 5.121 à 5.130 — 5.171 à 5.180 — 5.201 à 5.210 — 5.251 à 5.260 — 5.361 à 5.370 — 5.381 à 5.390 — 5.401 à 5.410 — 5.451 à 5.460 — 5.491 à 5.500.

5.521 à 5.530 — 5.551 à 5.560 — 5.631 à 5.640 — 5.681 à 5.690 — 5.731 à 5.740 — 5.751 à 5.760 — 5.771 à 5.780 — 5.801 à 5.810 — 5.811 à 5.820 — 5.921 à 5.930 — 5.971 à 5.980 — 6.051 à 6.060 — 6.091 à 6.100 — 6.141 à 6.150 — 6.171 à 6.180 — 6.201 à 6.210 — 6.211 à 6.220 — 6.231 à 6.240 — 6.241 à 6.250 — 6.301 à 6.310 — 6.361 à 6.370 — 6.401 à 6.410 — 6.431 à 6.440 — 6.471 à 6.480 — 6.481 à 6.490 — 6.511 à 6.520 — 6.551 à 6.560 — 6.591 à 6.600 — 6.601 à 6.610 — 6.641 à 6.650 — 6.661 à 6.670 — 6.791 à 6.800 — 6.821 à 6.830 — 6.831 à 6.840 — 6.921 à 6.930 — 6.961 à 6.970 — 7.001 à 7.010 — 7.031 à 7.040 — 7.041 à 7.050 — 7.121 à 7.130 — 7.131 à 7.140 — 7.211 à 7.220 — 7.221 à 7.230 — 7.251 à 7.260 — 7.291 à 7.300 — 7.301 à 7.310 — 7.331 à 7.340 — 7.341 à 7.350 — 7.351 à 7.360 — 7.421 à 7.430 — 7.491 à 7.500 — 7.511 à 7.520 — 7.591 à 7.600 — 7.741 à 7.750 — 7.911 à 7920 — 7.991 à 8.000 — 8.021 à 8.030 — 8.061 à 8.070 — 8.071 à 8.080 — 8.101 à 8.110 8.181 à 8.190 — 8.231 à 8.240 — 8.261 à 8.270 — 8.351 à 8.360 — 8.361 à 8.370 — 8.391 à 8.400 — 8.441 à 8.450 — 8.471 à 8.480 — 8.481 à 8.490 — 8.531 à 8.540 — 8.631 à 6.640 — 8.661 à 8.670 — 8.671 à 8.680 — 8.731 à 8.740 — 8.741 à 8.750 — 8.791 à 8.800 — 8.861 à 8.870 — 8.871 à 8.880 — 8.911 à 8.920 — 8.931 à 8.940 — 8.941 à 8.950 — 8.951 à 8.960 — 9.061 à 9.070 — 9.091 à 9.100 — 9.121 à 9.130 — 9.151 à 9.160 — 9.271 à 9.280 — 9.311 à 9.320 — 9.381 à 9.390 — 9.441 à 9.450 — 9.451 à 9.460 — 9.501 à 9.510 — 9.591 à 9.600 — 9.621 à 9.630 — 9.641 à 9.650 — 9.681 à 9.690 — 9.731 à 9.740 — 9.741 à 9.750 — 9781 à 9.790 — 9.861 à 9.870 — 9.991 à 10.000.

Bons restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage du 7 février 1947.

11 — 96 à 100 — 141 à 150 — 211 à 220 — 241 à 250 — 257 et 258 — 265 à 270 — 331 à 350 — 441 à 450 — 581 à 590 — 611 à 630 — 661 à 680 — 721 — 727 à 730 — 711 à 760 — 811 à 817 — 849 et 850 — 911 à 920 — 981 à 1.010 — 1.051 à 1.060 — 1.071 à 1.080 — 1.121 à 1.130 — 1.171 à 1.190 — 1.231 à 1.240 — 1.311 à 1.320 — 1.355 à 1.360 — 1.461 à 1.466 — 1.501 à 1.510 — 1.551 à 1.570 — 1.581 à 1.590 — 1.711 — 1.756 à 1.765 — 1.768 à 1.770 — 1.791 à 1.794 — 1.821 — 1.829 et 1.830 — 1.921 à 1.928 — 1.931 à 1.938 — 2.001 à 2.005 — 2.281 à 2.290 — 2.427 à 2.429 — 2.452 à 2.459 — 2.465 à 2.470 — 2.511 à 2.519 — 2.521 et 2.522 — 2.524 à 2.530 — 2.541 à 2.550 — 2.561 à 2.565 — 2.570 à 2.580 — 2.661 à 2.670 — 2.761 à 2.770 — 2.811 à 2.820 — 2.831 à 2.840 — 2.881 et 2.882 — 3.071 à 3.076 — 3.087 à 3.107 — 3.112 à 3.119 — 3.191 à 3.200 — 3.231 à 3.240 — 3.281 à 3.300 — 3.321 à 3.324 — 3.391 à 3.400 — 3.435 à 3.437 — 3.439 et 3.440 — 3.461 à 3.470 — 3.481 à 3.490 — 3.611 à 3.630 — 3.726 à 3.730 — 3.791 à 3.798 — 3.851 à 3.870 — 3.971 à 3.990 — 4.001 et 4.002 — 4.005 — 4.031 à 4.040 — 4.101 à 4.120 — 4.211 et 4.212 — 4.215 à 4.218 — 4.261 à 4.270 — 4.281 à 4.285 — 4.311 à 4.320 — 4.361 à 4.380 — 4.461 à 4.464 — 4.469 à 4.500 — 4.561 à 4.578 — 4.591 à 4.600 — 4.611 à 4.620 — 4.741 à 4.750 — 4.761 à 4.770 — 4.811 à 4.840 — 4.901 à 4.910 — 5.021 à 5.030 — 5.071 à 5.080 — 5.101 à 5.101 — 5.161 à 5.170 — 5.221 à 5.230 — 5.291 à 5.295 — 5.357 à 5.360 — 5.641 à 5.650 — 5.721 à 5.730 — 5.741 à 5.750 — 5.821 à 5.830 — 5.881 à 5.885 — 5.911 à 5.920 — 5.931 à 5.940 — 5.951 à 5.955 — 5.963 à 5.970 — 6.000 à 6.010 — 6.081 à 6.090 — 6.121 à 6.130 — 6.251 à 6.260 — 6.281 à 6.300 — 6.311 à 6.320 —6.341 à 6.350 — 6.351 à 6.360 — 6.411 à 6.420 — 6.511 à 6.550 — 6.571 à 6.580 — 6.611 à 6.620 — 6.631 à 6.640 — 6.671 à 6.690 — 6.761 à 6.770 — 6.931 à 6.940 — 7.101 à 7.110 — 7.391 à 7.400 — 7.551 à 7.555 — 7.601 à 7.610 — 7.621 à 7.630 — 7.661 à 7.670 — 7.711 à 7.731 — 7.736 à 7.740 — 7.761 à 7.770 — 7.801 à 7.810 — 7.841 à 7.850 — 7.871 à 7.880 — 7.901 à 7.910 — 8.001 à 8.010 — 8.050 — 8.111 à 8.120 — 8.131 à 8.150 — 8.161 à 8.171 — 8.173 à 8.180 — 8.284 à 8.286 — 8.290 — 8.331 à 8.350 — 8.501 à 8.508 — 8.601 à 8.610 — 8.691 à 8.700 — 8.751 à 8.760 — 8.808 à 8.810 — 8.821 à 8.830 — 8.841 à 8.850 — 8.921 à 8.930 — 8.971 à 8.980 — 9.191 à 9.200 — 9.231 à 9.240 — 9.321 à 9.330 — 9.392 à 9.400 — 9.412 à 9.420 — 9.422 à 9.430 — 9.432 à 9.440 — 9.481 à 9.490 — 9.531 à 9.540 — 9.615 — 9.619 — 9.691 à 9.697 — 9.721 à 9.727 — 9.911 à 9.920 — 9.941 à 9.950 — 9.961 à 9.970.

Tirage du 7 février 1946.

61 à 70 — 105 à 113 — 191 à 200 — 221 à 240 — 317 à 320 — 381 à 390 — 531 à 530 — 596 à 600 — 601 à 610 — 631 à 640 — 651 à 660 — 775 — 783 et 784 — 871 et 872 — 877 à 886 — 889 et 890 — 901 et 902 — 1.070 — 1.091 à 1.100 — 1.111 à 1.120 — 1.161 à 1.170 — 1.245 à 1.250 — 1.272 à 1.280 — 1.321 à 1.325 — 1.411 à 1.420 — 1.453 à 1.455 — 1.457 à 1.460 — 1.593 à 1.600 — 1.811 à 1.815 — 1.820 — 1.975 à 1.978 — 2.082 à 2.087 — 2.089 — 2.101 à 2.110 — 2.131 à 2.135 — 2.138 à 2.144 — 2.291 à 2.297 — 2.361 à 2.368 — 2.481 à 2.487 — 2.583 à 2.590 — 2.621 — 2.625 à 2.627 — 2.630 — 2.671 à 2.677 — 2.679 et 2.680 — 2.721 à 2.725 — 2.727 à 2.730 — 2.742 à 2.744 — 2.750 à 2.755 — 2.759 et 2.760 — 2.776 à 2.780 — 2.841 à 2.850 — 2.904 à 2.910 — 3.021 à 3.040 — 3.131 à 3.140 — 3.201 à 3.203 — 3.206 et 3.207 — 3.261 à 3.270 — 3.376 à 3.380 — 3.420 — 3.471 à 3.480 — 3.511 à 3.525 — 3.581 à 3.590 — 3.661 à 3.670 — 3.681 à 3.690 — 3.759 et 3.760 — 3.771 à 3.778 — 3.789 et 3.790 — 3.871 à 3.873 — 3.877 à 3.880 — 3.938 à 3.940 — 4.159 et 4.160 — 4.171 à 4.173 — 4.175 — 4.238 à 4.240 — 4.351 à 4.358 — 4.384 à 4.390 — 4.453 à 4.456 — 4.735 à 4.740 — 4.873 et 4.874 — 4.877 — 4.879 et 4.880 — 4.950 — 5.050 — 5.081 à 5.090 — 5.134 à 5.136 — 5.158 à 5.160 — 5.222 à 5.228 — 5.312 à 5.346 — 5.421 à 5.430 — 5.831 à 5.840 — 6.042 à 6.044 — 6.153 à 6.155 — 6.191 à 6.196 — 6.223 à 6.225 — 6.228 à 6.230 — 6.452 à 6.456 — 6.495 à 6.500 — 6.693 à 6.697 — 6.728 à 6.730 — 6.801 à 6.808 — 6.810 — 6.905 à 6.909 — 7.065 — 7.067 à 7.070 — 7.094 à 7.096 — 7.098 à 7.100 — 7.141 à 7.147 — 7.152 à 7.156 — 7.469 et 7.470 — 7.561 à 7.578 — 7.691 à 7.693 — 7.831 à 7.838 — 7.891 à 7.893 — 8.052 à 8.060 — 8.192 à 8.200 — 8.527 à 8.530 — 8.591 à 8.600 — 8.711 à 8.713 — 9.082 à 9.089 — 9.116 à 9.118 — 9.245 à 9.249 — 9.301 à 9.310 — 9.371 et 9.372 — 9.379 et 9.380 — 9.461 à 9.468 — 9.635 à 9.638 — 9.705 à 9.710 — 9.760 — 9.771 à 9.780 — 9.813 à 9.820 — 9.841 à 9.843 — 9.849 et 9.850 — 9.858 à 9.860 — 9.951 à 9.953 — 9.955.

Tirage du 7 février 1945.

201 à 210 — 271 à 280 — 291 à 300 — 301 — 321 à 330 — 371 à 374 — 431 et 432 — 531 à 534 — 732 à 740 — 1.011 à 1.020 — 1.198 à 1.220 — 1.301 — 1.373 — 1.580 — 1.621 — 1.623 et 1.624 — 1.694 à 1.697 — 2.221 à 2.224 — 2.227 — 2.271 à 2.275 — 2.321 à 2.327 — 2.380 — 2.731 — 2.911 à 2.920 — 3.052 à 3.056 — 3.125 et 3.126 — 3.130 — 3.241 à 3.248 — 3.306 à 3.310 — 3.381 à 3.390 — 3.401 à 3.404 — 3.407 — 3.451 à 3.460 — 3.651 à 3.660 — 3.846 à 3.850 — 4.182 et 4.183 — 4.249 et 4.250 — 5.302 à 5.306 — 5.441 à 5.443 — 5.701 à 5.710 — 5.941 à 5.950 — 6.131 à 6.139 — 6.170 — 6.521 à 6.530 — 6.813 à 6.817 — 6.872 — 7.021 — 7.075 à 7.090 — 7.181 à 7.186 — 7.386 à 7.388 — 7.531 à 7.535 — 7.619 et 7.620 — 7.684 à 7.690 — 7.782 à 7.786 — 7.941 — 8.271 à 8.278 — 8.579 — 8.581 — 9.042 à 9.048 — 9.491 à 9.500 — 9.651 à 9.654 — 9.871 et 9.872.

LIBRAIRIE HACHETTE

CAPITAL SOCIAL: 440.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55330.

TABLEAU

indiquant le montant minimum à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 5 1/4 0/0 1948, d'un montant nominal de 200.000.000 de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de :
	francs.
1er mars 1949.....	2.885.000 »
— 1950.....	3.035.000 »
— 1951.....	3.195.000 »
— 1952.....	3.360.000 »
— 1953.....	3.540.000 »
— 1954.....	3.725.000 »
— 1955.....	3.920.000 »
— 1956.....	4.125.000 »
— 1957.....	4.340.000 »
— 1958.....	4.570.000 »
— 1959.....	4.810.000 »
— 1960.....	5.060.000 »
— 1961.....	5.330.000 »
— 1962.....	5.610.000 »
— 1963.....	5.900.000 »
— 1964.....	6.210.000 »
— 1965.....	6.540.000 »
— 1966.....	6.880.000 »
— 1967.....	7.245.000 »
— 1968.....	7.625.000 »
— 1969.....	8.025.000 »
— 1970.....	8.445.000 »
— 1971.....	8.885.000 »
— 1972.....	9.355.000 »
— 1973.....	9.845.000 »
— 1974.....	10.360.000 »
— 1975.....	10.905.000 »
— 1976.....	11.480.000 »
— 1977.....	12.080.000 »
— 1978.....	12.715.000 »
Total	200.000.000 »

Société des Magasins Généraux de Toulouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.700.000 F

SIÈGE SOCIAL:

17, BOULEVARD DES MINIMES, TOULOUSE

Registre du commerce: Toulouse n° 505 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 41 obligations 4 0/0 1946, formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 20 juin* 1946.)

Société des Produits Chimiques de Ribécourt

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE BALZAC, PARIS

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la deuxième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1947-1948 venant à échéance le 30 août 1948.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 de notre société.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 16 novembre* 1947.)

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société du gaz et de l'électricité de Nice.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.147.200 F PARTIELLEMENT AMORTI, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A NICE (ALPES-MARITIMES), 24, AVENUE NOTRE-DAME

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement du 20 avril 1948.

1° Soixante obligations rachetées et amorties.

2° Numéros des quatre-vingt-une obligations sorties au tirage du 15 mars 1948 et remboursables à partir du 20 avril 1948, coupon du 20 octobre 1948 attaché, à 5.000 F.

100.021 à 100.030 — 100.301 et 100.302 — 100.305 à 100.310 — 100.382 à 100.384 — 100.386 — 100.401 à 100.403 — 100.408 et 100.409 — 100.661 à 100.670 — 100.691 à 100.700 — 100.983 à 100.989 — 102.321 à 102.330 — 102.361 à 102.367 — 102.791 à 102.800.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

101.091 à 101.100 — 101.271 et 101.272 — 101.277 à 101.280 — 101.611 à 101.613 — 101.615 à 101.617 — 101.664 à 101.667 — 101.669 à 101.670.

Amortissement 1946.

100.508 à 100.510 — 100.961 à 100.970 — 101.071 à 101.080 — 102.455 — 102.559 et 102.460 — 102.554 à 102.555.

Amortissement 1947.

100.201 à 100.206 — 100.210 — 100.291 à 100.300 — 100.461 et 100.462 — 100.464 à 100.470 — 100.521 à 100.530 — 100.571 à 100.580 — 100.771 à 100.780 — 100.931 à 100.940 — 101.037 à 101.040 — 101.291 à 101.299 — 101.521 à 101.530 — 102.111 à 102.120 — 102.341 à 102.350 — 102.531 à 102.540.

Ancienne Compagnie Franco-Algérienne

OBLIGATIONS GARANTIES

Ligne d'Ain-Thizy à Mascara.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1947: page 8619, 1re colonne. Liste des obligations sorties au soixante-deuxième tirage du 6 août 1947, au lieu de: « 2.411 à 2.413 = 3 obligations », lire: « 2.411 à 2.414 = 4 obligations ».

D'autre part, seule l'obligation n° 2.415 sera remboursable le 1er octobre 1948.

AVIS DIVERS

Anciens établissements Baignol et Farjon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.200.000 F

SIÈGE SOCIAL :

6, RUE D'ORLÉANS, BOULOGNE-SUR-MER

SIÈGE ADMINISTRATIF:

42, RUE D'ENGHIEN, PARIS (10e)

Avis de convocation.

Les actionnaires de la société anonyme des anciens établissements Baignol et Farjon, dont le siège social est à Boulogne-sur-Mer, 6, rue d'Orléans, sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le vendredi 30 avril 1948, à dix heures trente, au siège administratif, 42, rue d'Enghien, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Augmentation de capital par incorporation de réserves, et modification de l'article 6 des statuts;

2° Autorisation à donner au conseil d'administration pour augmentation de capital;

3° Autorisation à donner au conseil d'administration pour émission d'obligations;

4° Questions diverses.

Pour le conseil d'administration :

Le président directeur général,

R. FARJON.

Société immobilière de la Rue Louis-le-Grand

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A PARIS, 31, BOULEVARD DES ITALIENS

Convocation des actionnaires.

MM. les actionnaires de la Société immobilière de la rue Louis-le-Grand sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 22 avril 1948, à onze heures, dans les bureaux de la société, 29, rue de la Michodière, à Paris.

L'ordre du jour de cette assemblée comporte:

1° L'augmentation éventuelle du capital;

2° Modalités de souscription.

Le conseil d'administration.

COMPANIA MINERA UNIFICADA DEL CERRO DE POTOSI

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 30 avril 1948, à quinze heures trente:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1947;

2° Questions diverses.

COMPAGNIE

Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE

AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE:

A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 4 0/0 (11e série) de 1.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé, le jeudi 15 avril 1948, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 460 obligations 4 0/0 (11e série) de 1.000 F, qui doivent être amorties le 15 juin 1948.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SEYSSUEL. But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: cure de Seyssuel.

6 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE BRUSSIEU, club de ping-pong. But: maintenir les liens d'amitié créés à l'école entre les jeunes gens de Brussieu. Siège social: café Chazalet, à Brussieu.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ DE LIAISON DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA 9e DIVISION D'INFANTERIE COLONIALE. But: entr'aide et solidarité. Siège social: 3, boulevard de Sébastopol, Paris.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE FILLES DE CULLES-LES-ROCHES. But: création et administration de l'école catholique de la paroisse de Culles-les-Roches et des œuvres annexes et complémentaires. Siège social: mairie de Culles-les-Roches.

15 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE DES CHASSEURS DES HOUILLÈRES D'OIGNIES. But: location de terrains de chasse et exercice en commun de la chasse sur les terrains loués; protection et repeuplement du gibier; destruction des animaux nuisibles et répression du braconnage. Siège social: rue de la Gare, à Oignies.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. SOCIÉTÉ DE CHASSE INTERCOMMUNALE DE LA MOTTE-SERVOLEX. But: favoriser le repeuplement du gibier; réprimer le braconnage; détruire les animaux nuisibles; défendre les propriétés et récoltes. Siège social: M. Michellier (Jean-Marie), Barby, la Motte-Servolex.

16 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ELECTRIC-VOLLEY-BALL VERSAILLAIS. But: pratique des sports. Siège social: 13, rue Colbert, à Versailles.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. LES CASCADAIRES. But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar de la Cascade, 1, rue de la Cascade, Marseille.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Martinique. ASSOCIATION DES MAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE. But: étude, au point de vue économique, administratif, technique et financier, de toutes les questions qui intéressent l'administration des communes et leurs rapports avec les pouvoirs publics; création de liens de solidarité entre tous les maires de la Martinique. Siège social: M. Jean-Joseph Alphonse, président, Fort-de-France.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES ANCIENS DU RADAR DE GIENS. But: entr'aide et solidarité. Siège social: 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE D'ÉTUDES POLITIQUES, SOCIALES ET CULTURELLES. But: étude des problèmes politiques, économiques et sociaux. Siège social: 3, place de la Madeleine, Paris.

17 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE VILLIERS-SUR-ORGE. But: éducation sur les sports, le théâtre, la musique. Siège social: écoles de Villiers-sur-Orge.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES FAMILLES DE VEYRINS. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Veyrins.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. LES TRÉTEAUX BERNOIS. But: créer des liens d'amitié entre ses membres; développer le goût artistique des masses populaires. Siège social: mairie de Bernes-sur-Oise.

19 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. SALON VIOLET. Le « Salon Violet », fondé en 1935 dans l'Association nationale des officiers d'académie et de l'instruction publique, a maintenant ses statuts propres, afin de continuer ses expositions et défendre les intérêts de ses membres artistes peintres, sculpteurs, etc., porteurs de la distinction honorifique d'officier d'académie, de l'instruction publique ou chevalier de la Légion d'honneur. Son siège social est fixé à Paris, 55, rue du Faubourg-Montmartre.

22 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE FÉCAMP. But: organiser, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel, technique, des écoles primaires et secondaires catholiques de Fécamp; recruter directeurs et maîtres, assurer leur rémunération et s'intéresser à leur retraite; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées; établir et enfretenir des rapports suivis, dans le cadre des attributions statutaires de chacune d'elles, avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: 41, rue Félix-Faure, Fécamp.

22 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. LE CLUB DE CAVALIÈRE. But: pratique des sports et principalement du tennis et du yachting. Siège social: villa Marie-Claire, Cavalière.

24 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION FAMILIALE PROTESTANTE DE LA SAVOIE. But: défense des intérêts des familles protestantes. Siège social: M. Paturel, 48, rue de la Banque, Chambéry.

24 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. BILLARD-CLUB DE VILLE-D'AVRAY. But: pratique du jeu de billard. Siège social: café de la Mairie, 6, rue de Saint-Cloud, à Ville-d'Avray.

25 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Association HOT-CLUB-JAZZ MONTLUÇON. But: vulgarisation de la musique de jazz. Siège social: chez M. Reitz, 16, avenue Marx-Dormoy, Montluçon.

25 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. UNION SPORTIVE DE LA POMMERAIE. But: pratique de tous les sports, principalement le football et l'éducation physique. Siège social: salle des fêtes de la Pommeraie.

27 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATIONS FAMILIALES DES TRAVAILLEURS DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ALIMENTATION ET DES HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS DE TOULON ET DU VAR. But: défense des intérêts généraux des familles des travailleurs. Siège social: bourse du travail, Toulon.

27 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-PAUL-D'ARIFAT. But: engager par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment de l'école catholique de Saint-Paul-d'Arifat. Siège social: école libre de Saint-Paul-d'Arifat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1947: page 6915, 3e colonne, 3e insertion, GROUPEMENT DES AMIS DE LA RÉÉDUCATION, au lieu de: « 16 juin 1947 », lire: « 12 juin 1947 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1947: page 11404, 3e colonne, 6e insertion, au lieu de: « Association des anciens des 33e et 87e bataillons du génie », lire: « ASSOCIATION DES ANCIENS DU 33e BATAILLON ET DU 2e GÉNIE ».

TIMBRES-POSTE pour COLLECTIONS
ACHAT - VENTE - ECHANGE
MAILHE & REVEL
8, Rue de la Poste, TOULOUSE
ENVOIS A CHOIX
MANCOLISTES - ESTIMATIONS - EXPERTISES

IMPOTS
LES PUBLICATIONS FRANCIS LEFEBVRE
15, rue Vièle, Paris (12e)
spécialistes de la documentation fiscale auxquelles sont abonnés de nombreux contribuables et agents des administrations financières, vous documenteront et vous renseigneront avec précision et rapidité.

Pour connaître le dernier état de la question, lisez
Le nouveau régime des baux ruraux
par R. DELOBEL, 49, rue de Rome, PARIS
C. C. P.: Paris 2968-35 - 440 F, franco: 475 F

60 ANNEES D'EXPERIENCE
ANNEES DE SUCCES
DUPLICATEURS
ET STENCILS
EYQUEM
191 à 195, BOULEVARD PEREIRE
PARIS - TÉL. ETOILE 15-60 (4 LIGNES)

Fichier de Législation Sociale
EDITE PAR

80, RUE TAITBOUT PARIS (9e) - TRI 57-00
Toute la Législation du Travail et de la Prévoyance Sociale
(Textes législatifs commentés, Instructions administratives, Décisions jurisprudentielles)
dans un Fichier de base, constamment tenu à jour par un abonnement de mise à jour et un Bulletin d'information rapide.
Demandez documentation gratuite avec fiches spécimens.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.